

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 12 mars 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 1 366 734 et 1 366 754 — [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 29 janvier 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les lots cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Ensuite, un dossier que nous détenons en lien avec votre requête relève de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, donc nous ne vous le communiquerons pas.

De même, quelques fichiers ne peuvent vous être présentés, car ils comportent des données financières fournies par un tiers. En effet, selon l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public ne peut dévoiler ce type d'information qui est habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de cette personne.

Également, des documents relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans le dossier numéro **363334**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour atteindre les fichiers disponibles.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 521-2221
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

1010, rue de Sérigny, 7^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5G7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 418 521-2221
www.cptaq.gouv.qc.ca

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



DIRECTION DES ENQUETES

Longueuil, le 11 août 1988

A : VILLE DE ST-EUSTACHE
145 St-Louis
ST-EUSTACHE, Qc
J7R 2L8

OBJET: D/Q: 139376 Code: 7303D
Lot(s): P-381 à 391, 393 à 407
Municipalité impliquée: Saint-Eustache

Votre déclaration du _____ non datée _____ reçue
le 24 mai 1988 _____ a fait l'objet d'une
vérification.

Selon l'information que vous nous avez fournie, cette déclaration
a été jugée conforme aux termes de la Loi.

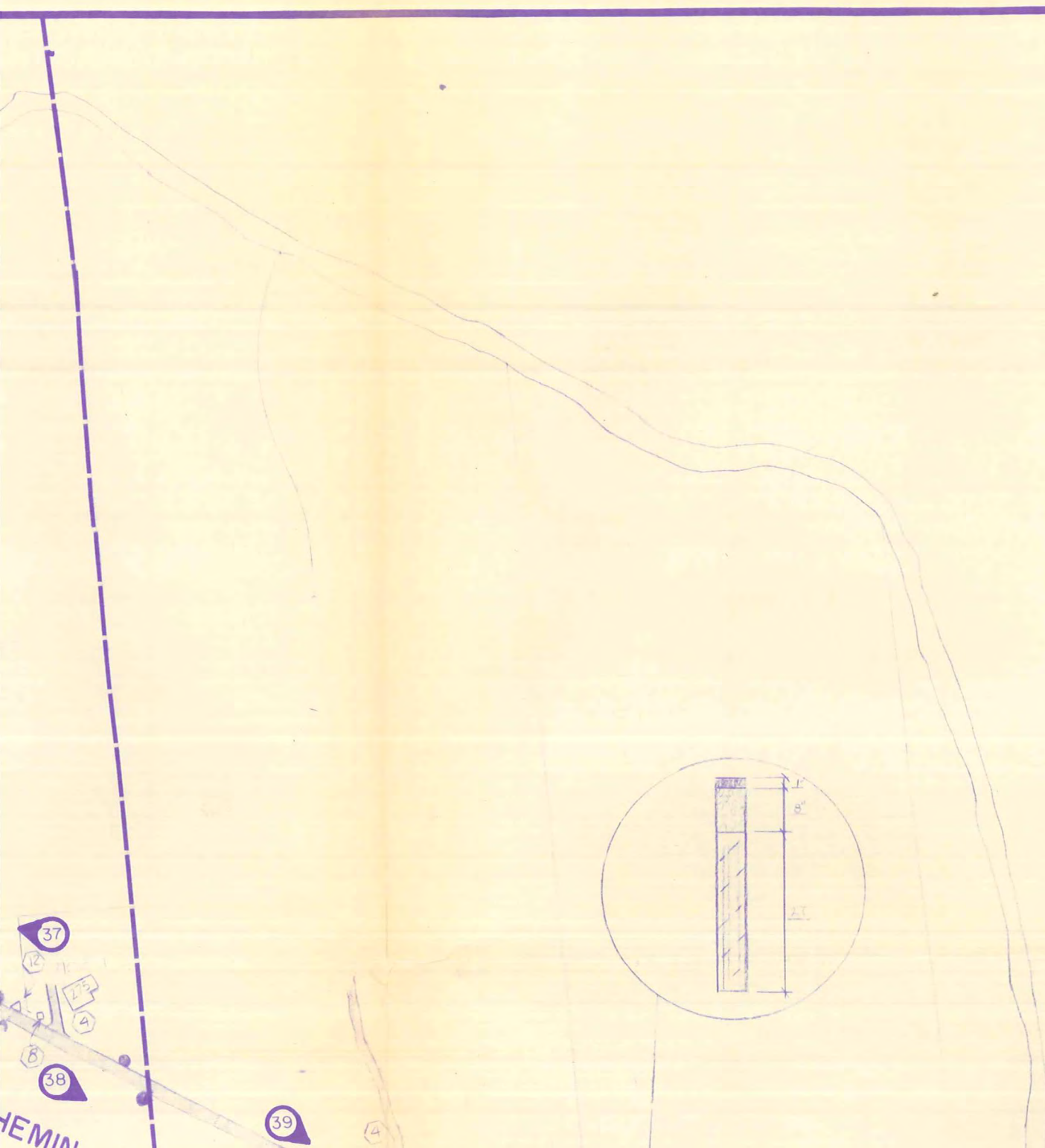
Vous trouverez, au verso, les dispositions de la Loi qui s'y
appliquent.



Maurice Cliche
Maurice Cliche
Chef d'équipe
Enquêtes et inspections

e.c.:

Le Groupe Conseil BSA

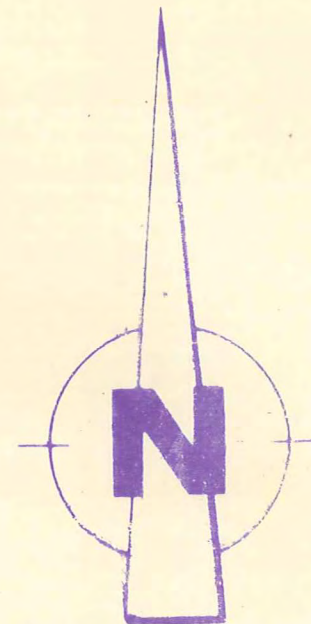


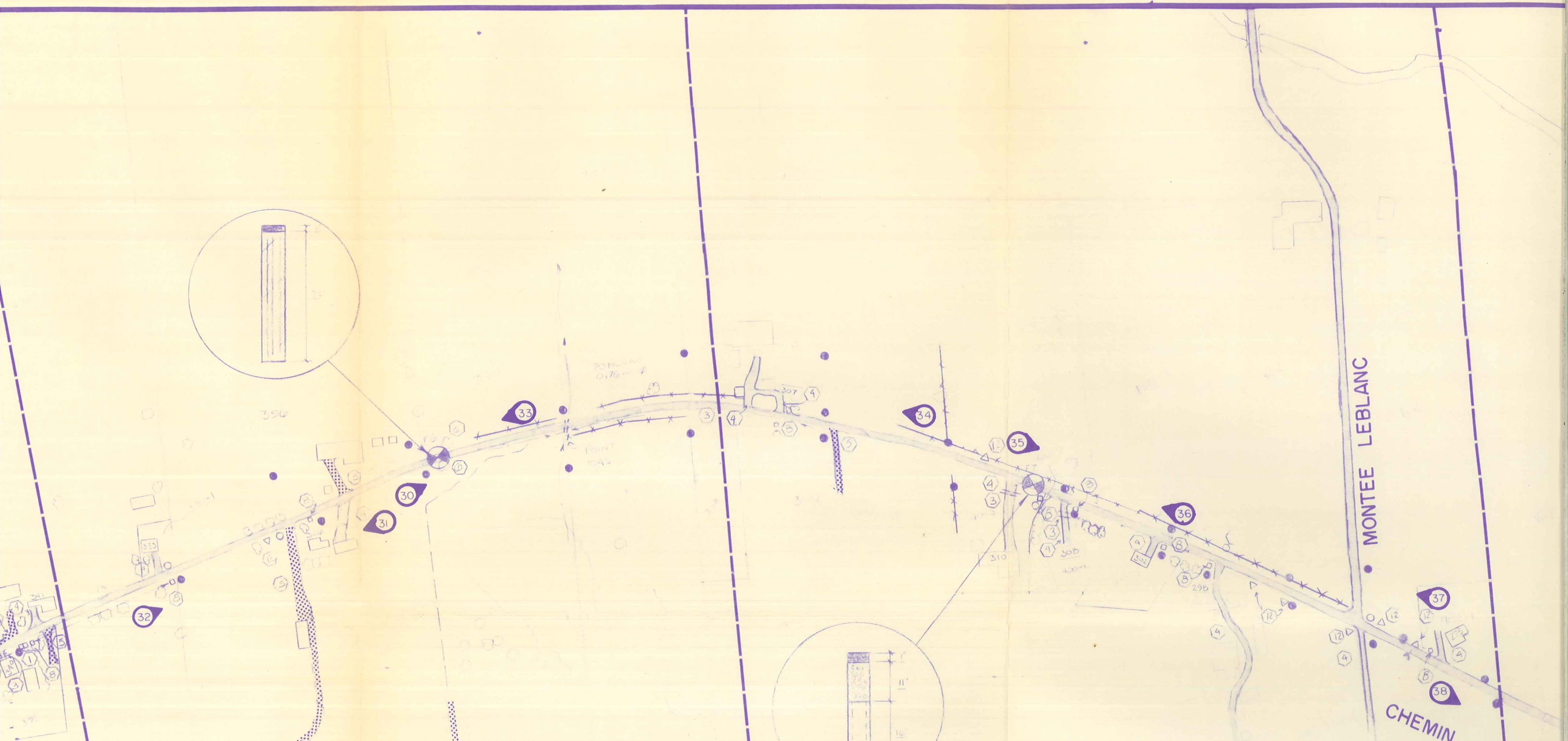
TRONCON - 2

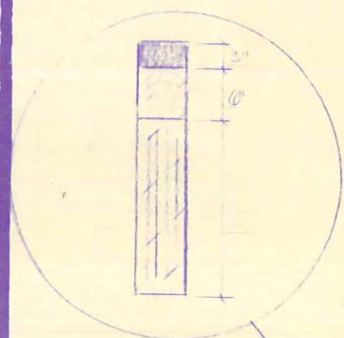
Inventaire des

obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DÉPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	14	0	①
○	Lampadaire	6	0	②
==	Ponceau	2	2	③
▭	Entrée pavée	4	4	④
▨	Entrée non pavée	10	10	⑤
☁	Arbres	4	0	⑥
—	Haie	-	0	⑦
□	Boîte à malle	7	7	⑧
▭	Bâtiment	1	0	⑨
—	Enseigne	1	0	⑩
↔	Clôture	1	0	⑪
△	Signalisation	3	3	⑫

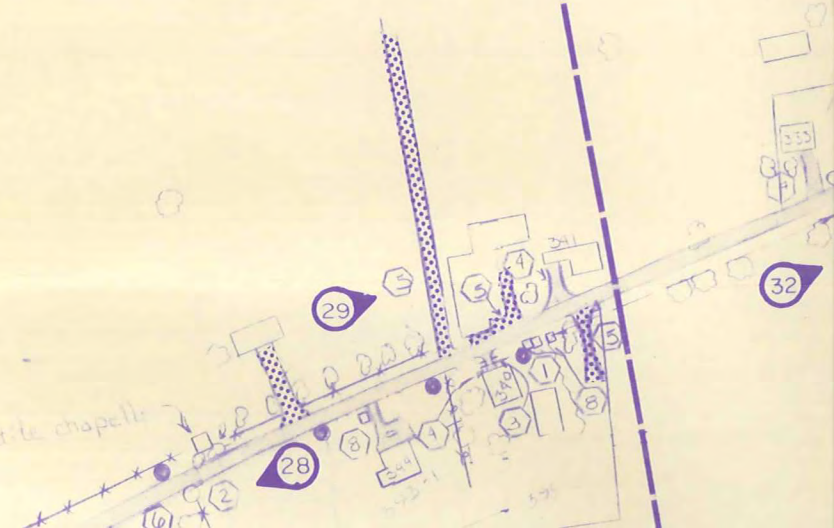






300

Partie chapelle





TRONCON F-8

TRONCON F - 8

Caractéristiques de la chaussée

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	9 m	12 m
Pavage (largeur)	5,20 m	6 m
Fossés	A 2,75 m du pavé	12 m
Structure de la fonction.	oui	A conserver et à élargir

LEGENDE DES FORAGES



ASPHALTE



PIERRE CONCASSEE 0-3/4"



SILT ARGILEUX BRUN. PLASTIQUE



ARGILE SILTEUSE BRUNE. TRES PLASTIQUE



SABLE SILTEUX FIN A MOYEN



PHOTOGRAPHIE

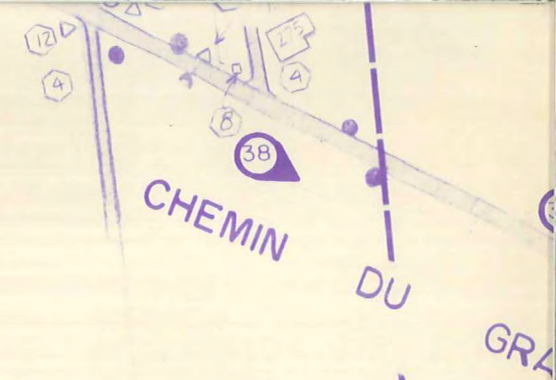
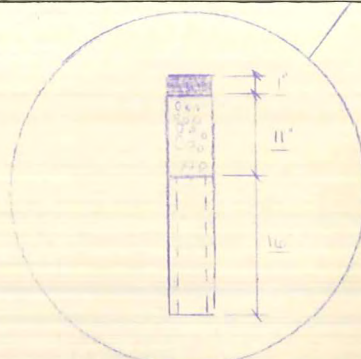
PROPRIÉTAIRE:



VILLE DE
ST-EUSTACHE

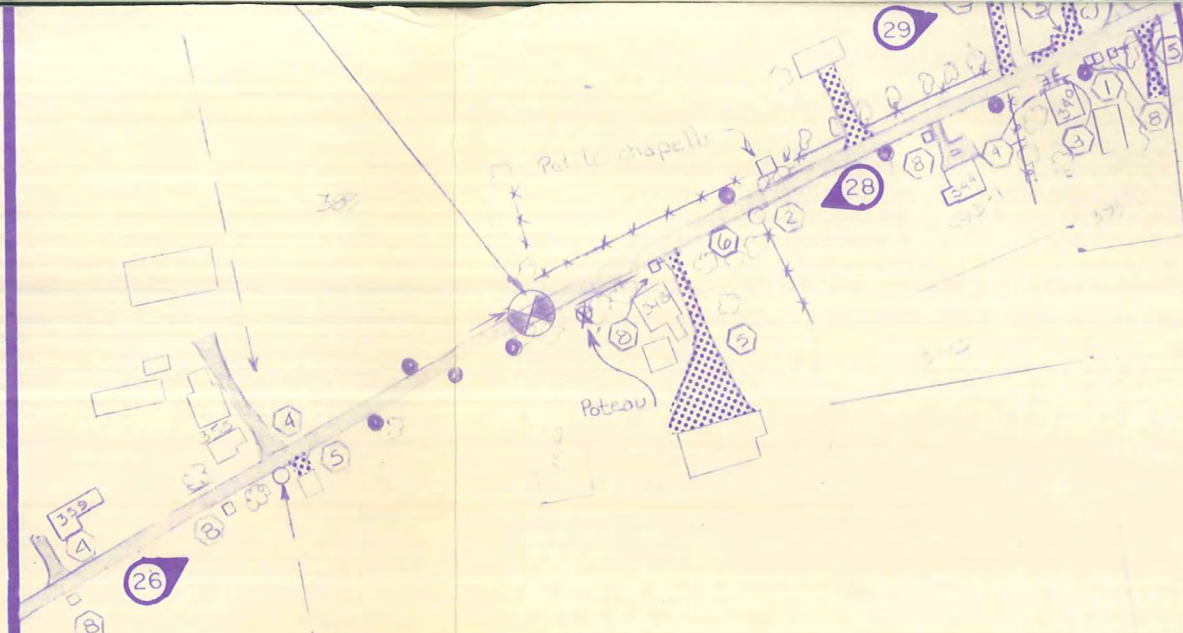
PROJET:

RE AMENAGEMENT
DE CHEMINS



TRONCON F-6

TRONCON F-7



TRONCON F-5



ARGILE SILTEUSE BRUNE. TRES PLASTIQUE



SABLE SILTEUX FIN A MOYEN



REFUS SUR BLOCAUX



FORAGE

dossier 139376

DE CHEMINS

LE GROUPE BSA
BELLEFEUILLE, SAMSON ET ASSOCIÉS

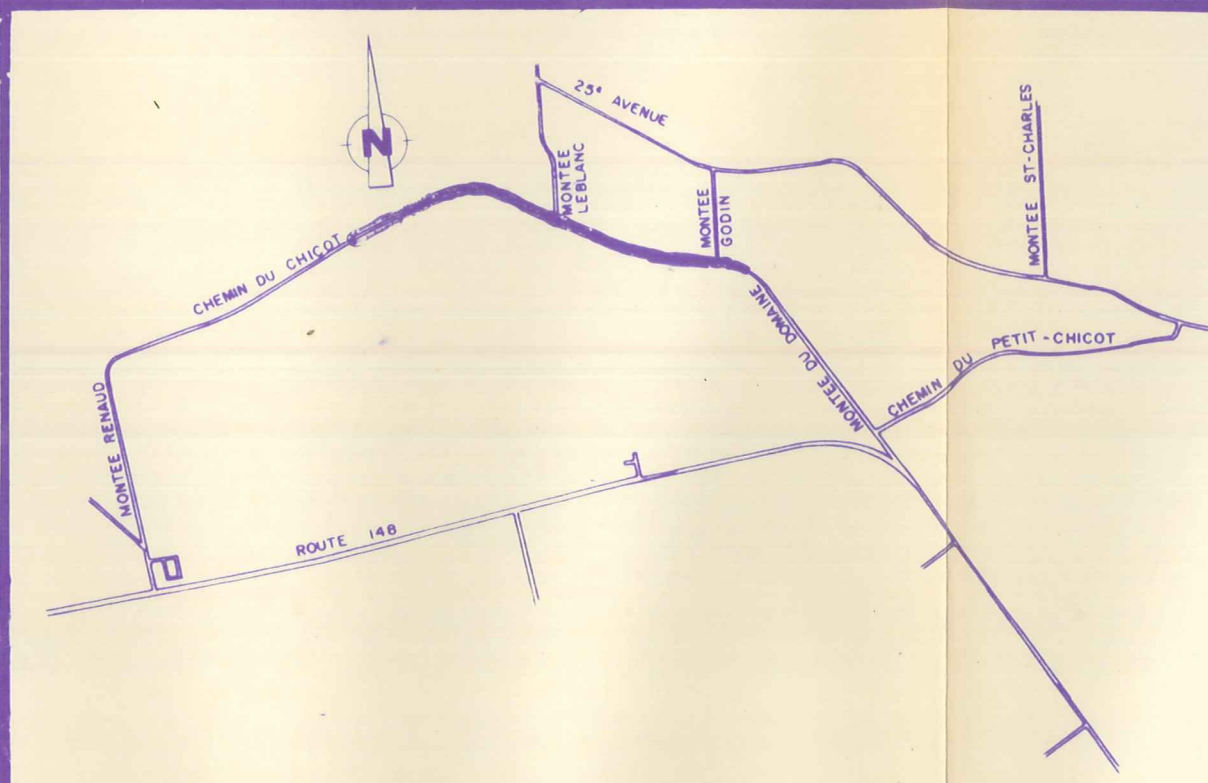
INGÉNIEURS



CONSEILS

140, rue St-Eustache, Place du Chêne, Suite 2,
St-Eustache, QC., J7R 2K9 — Tél.: 472-6020

PLAN DE LOCALISATION



DESSIN:

CHEMIN
DU GRAND CHICOT
(partie)

DESSINÉ PAR: M. BLOUIN et J. DUBOIS

PRÉPARÉ PAR: M. GUERIN ing. jr.

VÉRIFIÉ PAR: B. SAMSON ing

ÉCHELLE: 1:2500

DATE: 12 NOV. 87

PROJET NO. 01-87-10

PLAN NO. 2 / 3

2

chaussée

PROPOSE
12 m
6 m
12 m
A refaire

TRONÇON F - 6

Inventaire des obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	3	0	①
○	Lampadaire	2	0	②
==	Ponceau	1	1	③
▭	Entrée pavée	2	2	④
▨	Entrée non pavée	2	2	⑤
☁	Arbres	11	2	⑥
—	Halle	—	—	⑦
□	Boîte à maille	2	2	⑧
▭	Bâtiment	—	—	⑨
—	Enseigne	—	—	⑩
↔	Clôture	3	0	⑪
△	Signalisation	1	1	⑫

TRONÇON F - 6

Caractéristiques de la chaussée

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	9 m	12 m
Pavage (largeur)	4,30 m 4,60 m	6 m
Fossés	2,74 m du pavé	12 m
Structure de la fonction.	oui	A refaire

TRONÇON F - 7

Inventaire des obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	15	0	①
○	Lampadaire	4	0	②
==	Ponceau	2	2	③
▭	Entrée pavée	7	7	④
▨	Entrée non pavée	1	1	⑤
☁	Arbres	2	0	⑥
—	Halle	—	—	⑦
□	Boîte à maille	6	6	⑧
▭	Bâtiment	0	0	⑨
—	Enseigne	0	—	⑩
↔	Clôture	1	0	⑪
△	Signalisation	6	6	⑫

TRONÇON F - 7

Caractéristiques de la chaussée

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	9 m	12 m
Pavage (largeur)	4,50 m sur 350 m de long	6 m
Fossés	—	12 m
Structure de la fonction.	oui	A conserver et à élargir

TRONÇON F - 5

TRONÇON F - 5

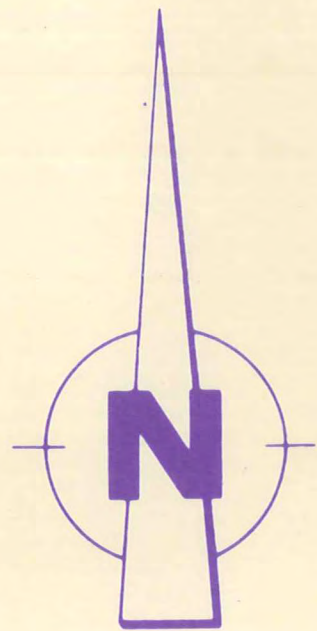
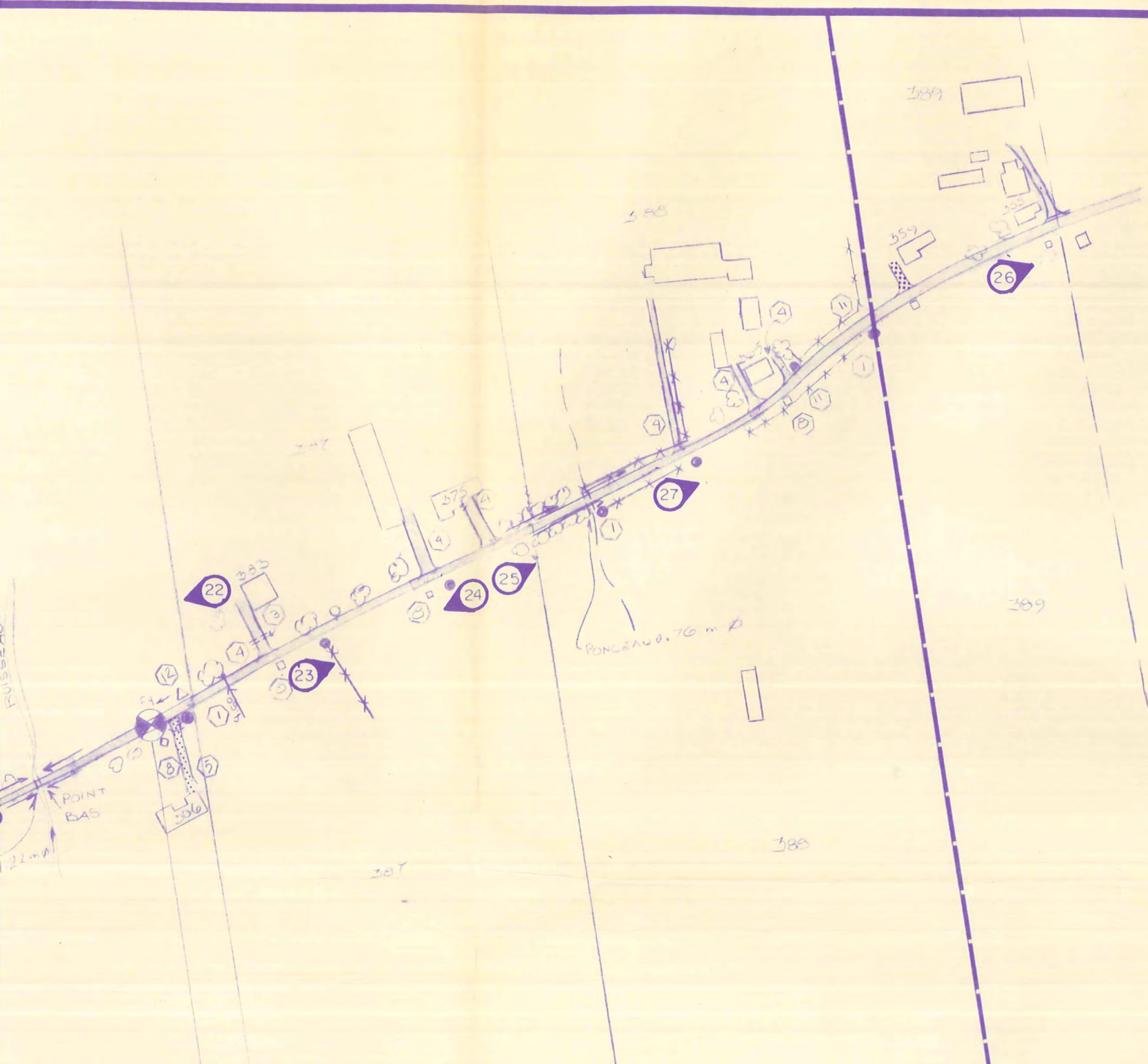
Inventaire des

Caractéristiques de la chaussée

obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau téléphone ou deux	4	3	①
○	Empêchement	2	1	②
≡≡	Ponceau	1	1	③
▭	Entrée pavée	5	5	④
▨	Entrée non pavée	6	6	⑤
☙	Arbres	16	2	⑥
☞	Mairie	-	-	⑦
□	Boîte à maille	7	7	⑧
▭	Bâtiment	2	0	⑨
—	Insigne	-	-	⑩
↔	Clôture	2	2	⑪
△	Signalisa- tion	-	-	⑫

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	9 m	12 m
Pavage (largeur)	4,30 m sur 450 m de long.	6 m
Fossés	A 2,74 m du pa- vage	12 m
Structure de la fon- ction.	oui	A refaire



TRONCON F - 3

TRONCON F - 3

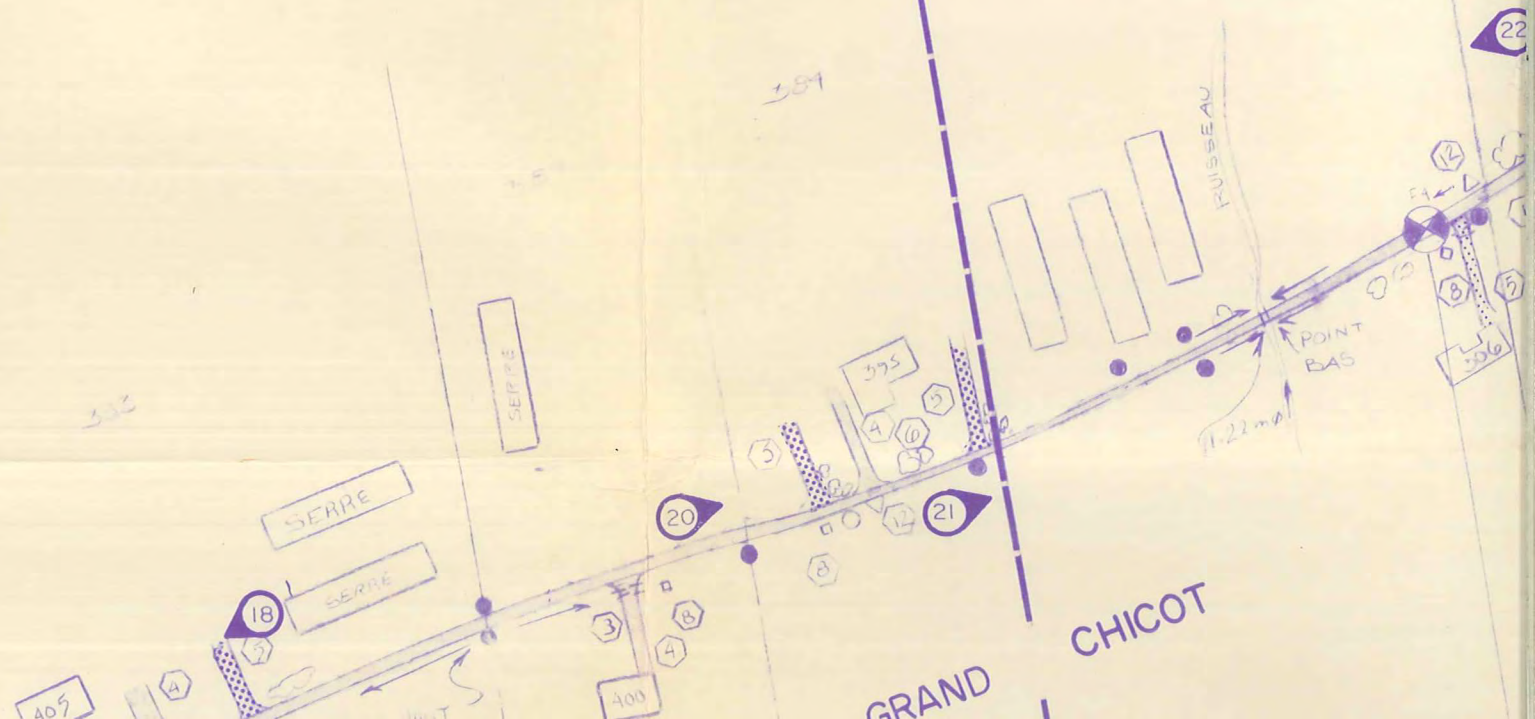
Inventaire des obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

Caractéristiques de la chaussée

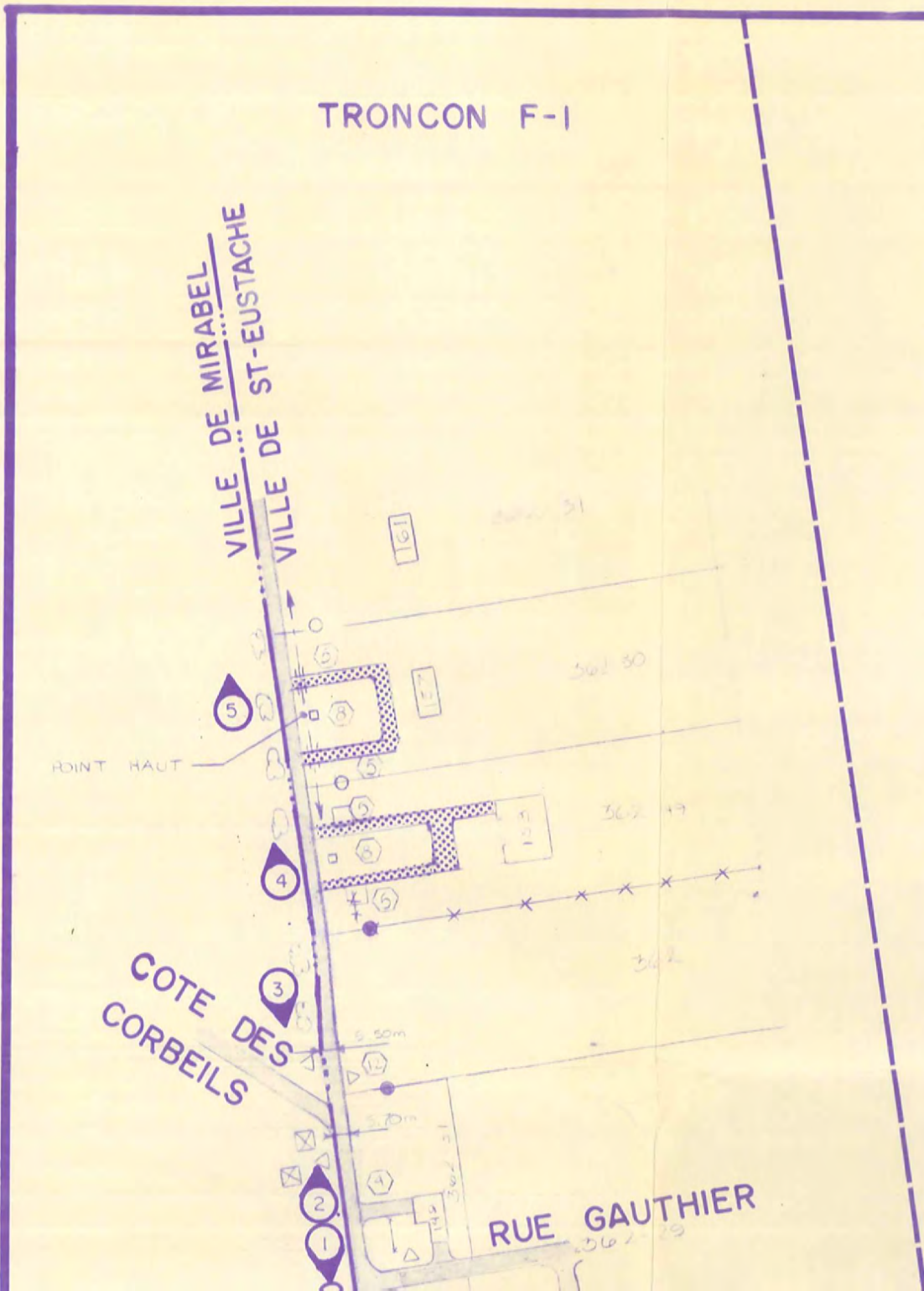
SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	6	0	①
○	Lampadaire	4	0	②
≡≡	Ponceau	5	5	③
▭	Entrée pavée	4	4	④
▨	Entrée non pavée	8	8	⑤
☙	Arbres	5	5	⑥
⋈	Haie	3	3	⑦
□	Boîte à maille	11	11	⑧
▭	Bâtiment	-	-	⑨
—	Enseigne	1	1	⑩
⚡	Clôture	1	1	⑪
△	Signalisation	4	4	⑫
▬	Entrée pavée uni.	1	1	⑬

ITEM	EXISTANT	PROPOSÉ
Emprise	9 m	11 m
Pavage (Largeur)	5,30 m sur 170 m de long 4,75 sur 150 m	6 m
Fosses	3,62 m	12 m
Structure de la chaussée	OK	à conserver et à élargir.

MIRABEL
ST-EUSTACHE

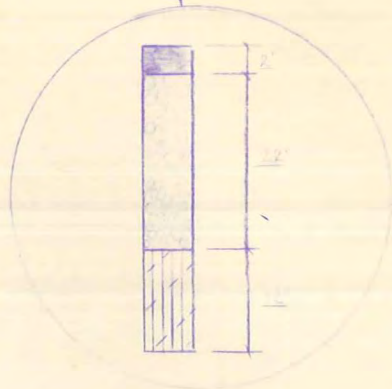


TRONCON F-1



obstacles en

SYMBOLE	ITEM
●	Poteau (Hydro ou Bell)
○	Lampadaire
==	Ponceau
▭	Entrée pavée
▨	Entrée non pavée
☁	Arbres
—	Haie
□	Boîte à maille
⌂	Bâtiment
—	Enseigne
—+—	Clôture
△	Signalisation
▬	Entrée pavé unt.



TRONCON F-4

TRONCON F - 4

Caractéristiques de la chaussée

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	9 m	12 m
Pavage (largeur)	4,00 m	6 m
Fossés	8,50 m	12 m
Structure de la fondation	oui	à conserver et à élargir

LEGENDE DES FORAGES



ASPHALTE



PIERRE CONCASSEE 0-3/4"



SILT ARGILEUX BRUN. PLASTIQUE



ARGILE SILTEUSE BRUNE. TRES PLASTIQUE



SABLE SILTEUX FIN A MOYEN



PHOTOGRAPHIE

PROPRIÉTAIRE:



VILLE DE
ST-EUSTACHE

PROJET:

REAMENAGEMENT

DE CHEMINS

VILLE DE MIRABEL
VILLE DE ST-EUSTACHE

CHICOT

CHEMIN DU GRAND

TRONCON F-3

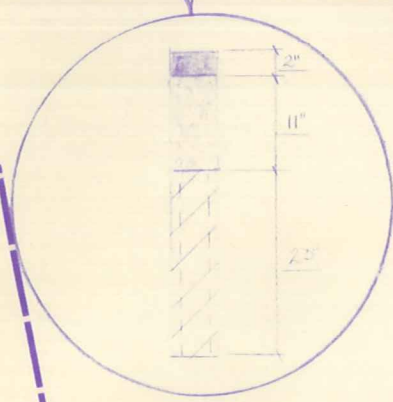
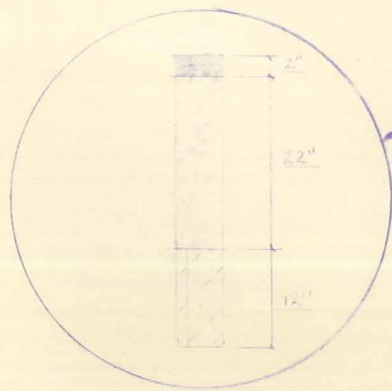
COLLINE A
BAISSER D'ENVIRON
DE 1.2 m SUR 61 m

PONCEAU
1.52m Ø

RENAUD

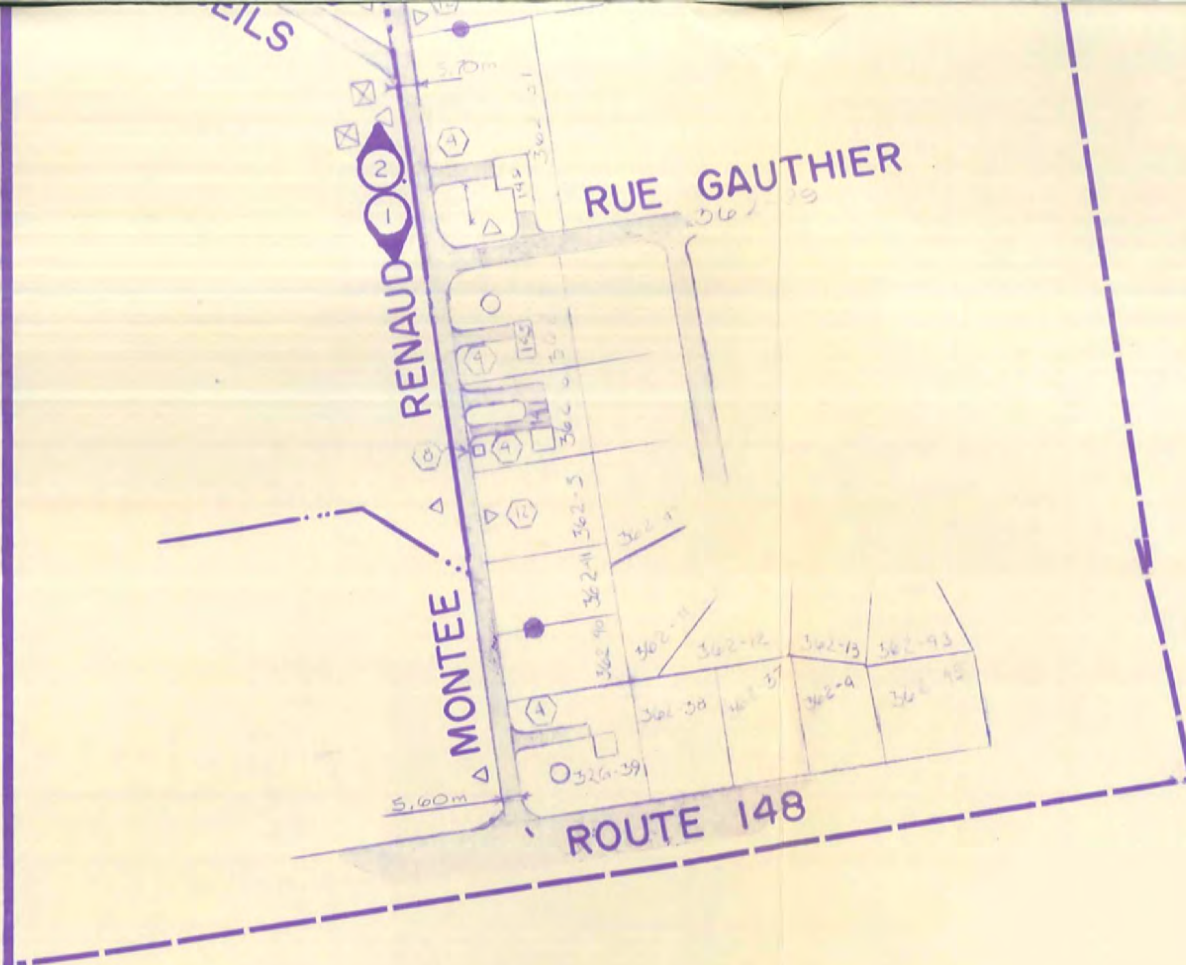
SERRE

POINT HAUT



TRONCON F-2





COLLINE A
BAISSER D
DE 1.2 m SUR

TRONÇON F - 2

TRONÇON F - 2

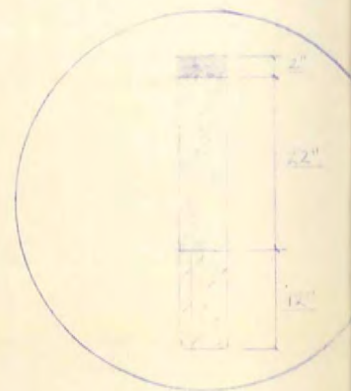
Inventaire des

Caractéristiques de la chaussée

obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	-	-	①
○	Lampadaire	4	0	②
==	Ponceau	3	2	③
▭	Entrée pavée	2	2	④
▨	Entrée non pavée	7	7	⑤
☁	Arbres	-	-	⑥
⋯	Haie	-	-	⑦
□	Boîte à maille	5	5	⑧
▭	Bâtiment	-	-	⑨
▭	Enseigne	-	-	⑩
⚡	Clôture	-	-	⑪
△	Signalisation	4	4	⑫

ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	12 m	12 m
Pavage (largeur)	5,20 m sur 500 m de long.	6 m
Fossés	Sur 1 côté du pavage sur environ 300 m de long.	12 m
Structure de la fonction.	oui	A conserver et à élargir





ARGILE SILTEUSE BRUNE. TRES PLASTIQUE



SABLE SILTEUX FIN A MOYEN



REFUS SUR BLOCAUX



FORAGE

dossier 139376

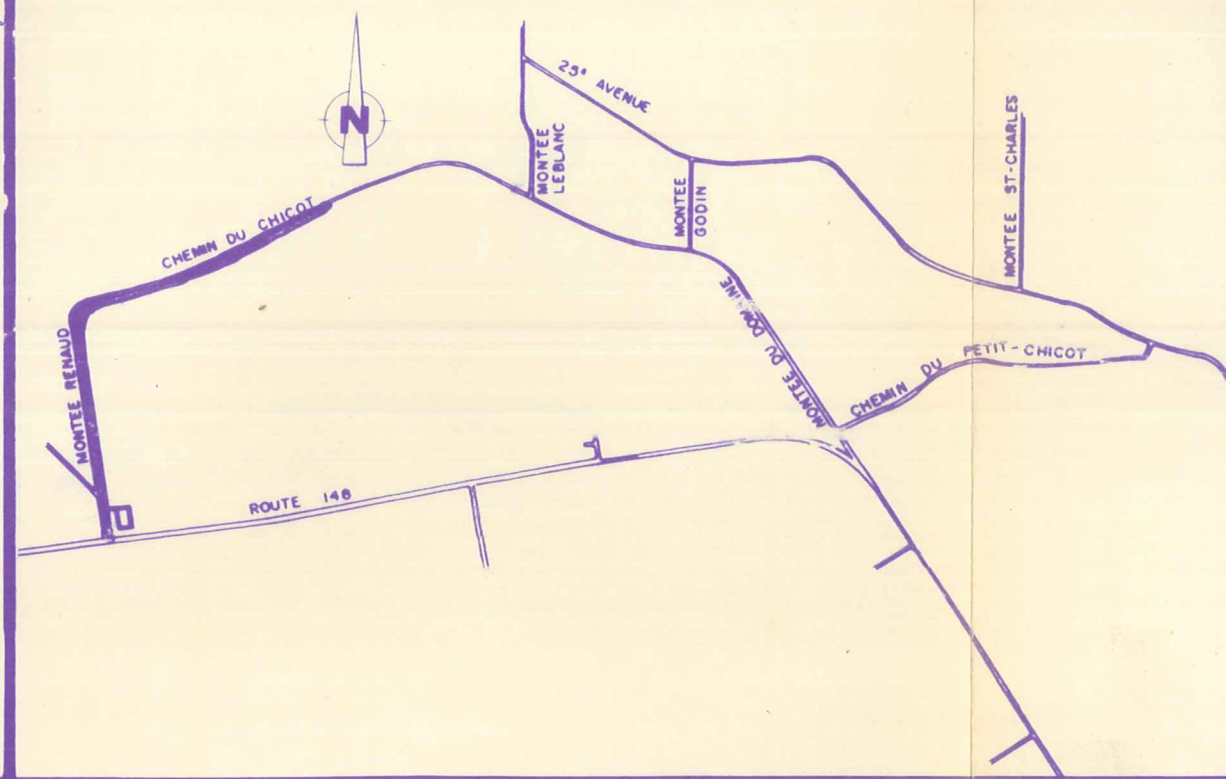
PLAN DE LOCALISATION

TRONCON F - 4

Inventaire des

obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	10	0	①
○	Lampadaire	1	0	②
==	Ponceau	3	3	③
▭	Entrée pavée	6	6	④
▨	Entrée non pavée	1	1	⑤
☁	Arbres	7	7	⑥
⋯	Hais	-	-	⑦
□	Boîte à maille	5	5	⑧
▭	Bâtiment	-	-	⑨
—	Enseigne	-	-	⑩
↔	Clôture	2	2	⑪
△	Signalisation	1	1	⑫



LE GROUPE BSA
BELLEFEUILLE, SAMSON ET ASSOCIÉS

INGÉNIEURS



CONSEILS

140, rue St-Eustache, Place du Chêne, Suite 2,
St-Eustache, QC., J7R 2K9 — Tél.: 472-6020

DESSIN:

MONTEE RENAUD
CHEMIN DU
GRAND CHICOT
(partie)

DESSINÉ PAR: J. DUBOIS

PRÉPARÉ PAR: M. GUERIN ing. jr.

VÉRIFIÉ PAR: B. SAMSON ing

ÉCHELLE: 1: 2 500

DATE: 12 NOV. 87

PROJET NO.

01-87-10

PLAN NO.

1 / 3

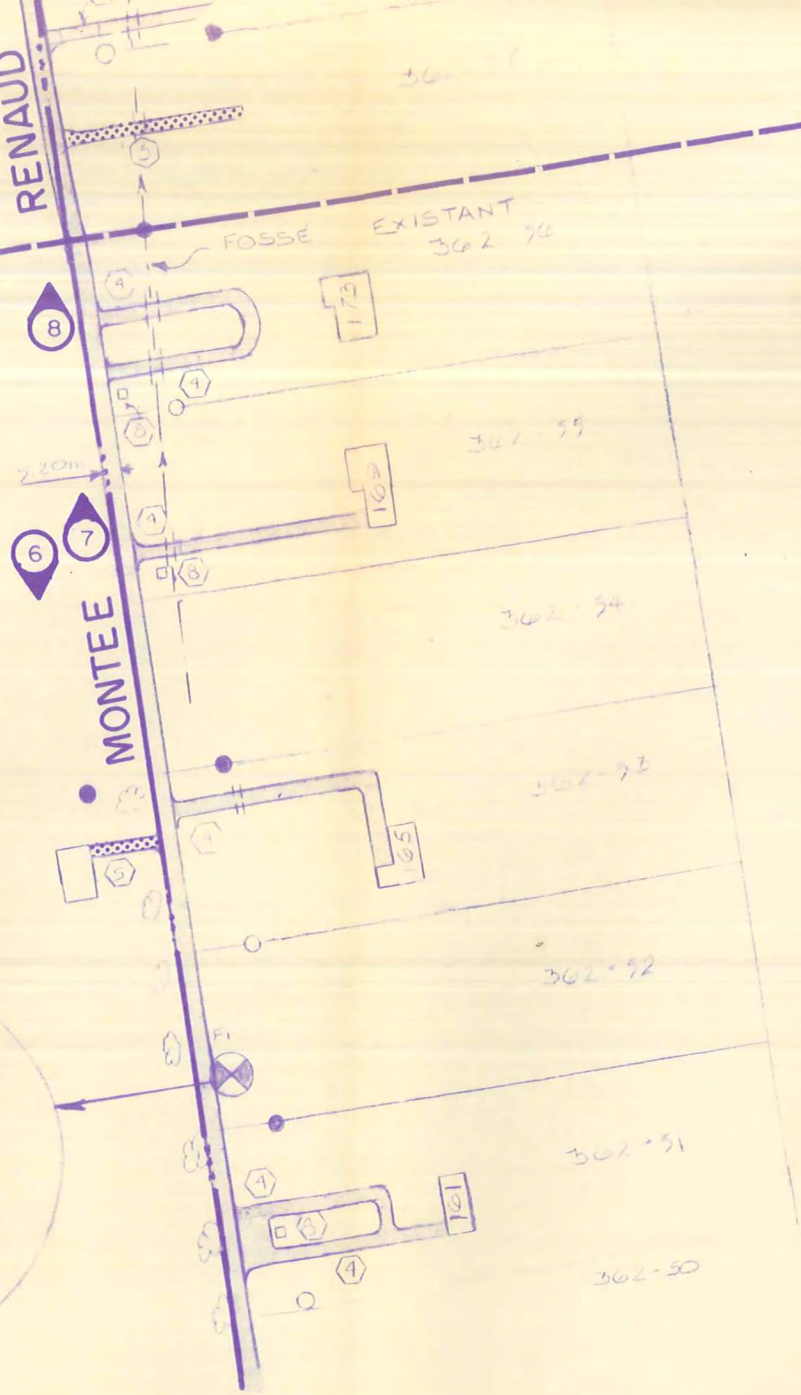
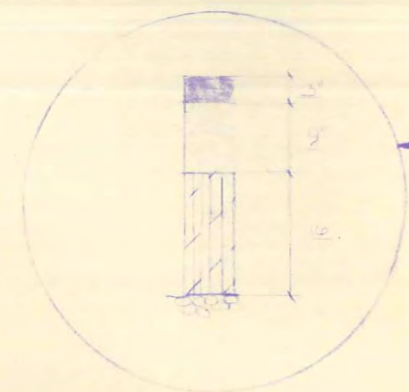
1

TRONCON F-2

TRONCON F-1

RENAUD

MONTEE



TRONCON F - 1

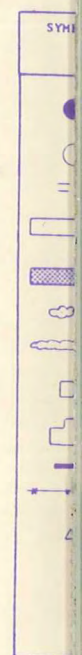
TRONCON F - 1

Inventaire des obstacles en place (dans l'emprise proposée) et à déplacer

Caractéristiques de la chaussée

SYMBOLE	ITEM	QUANTITE (dans l'emprise proposée)	OBSTACLE A DEPLACER	LOCALISATION (Obstacles à déplacer)
●	Poteau (Hydro ou Bell)	6	0	①
○	Lampadaire	7	0	②
	Ponceau	4	2	③
▭	Entrée pavée	11	11	④
▨	Entrée non pavée	5	5	⑤
☁	Arbres	13	0	⑥
—	Haie	0	0	⑦
□	Boîte à maille	6	6	⑧
▭	Bâtiment	-	-	⑨
—	Enseigne	-	-	⑩
—	Clôture	-	-	⑪
△	Signalisation	6	2	⑫

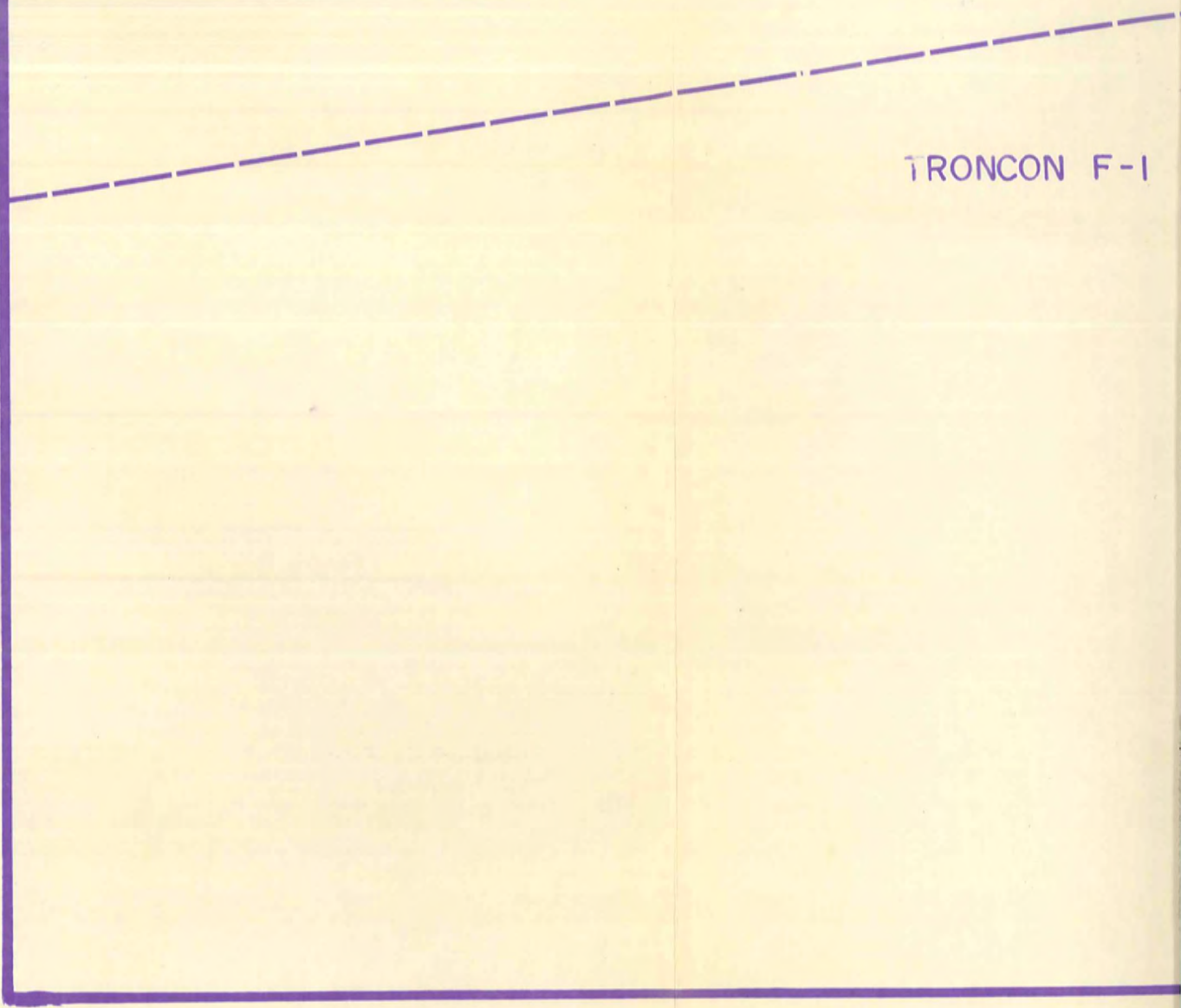
ITEM	EXISTANT	PROPOSE
Emprise	12 m	12 m
Pavage (largeur)	5,50 m sur 400 m 5,20 m sur 300 m	6 m
Fossés	Sur 1 côté de la route sur 250 m de long.	12 m
Structure de la fonction.	oui	A conserver et à élargir.



--	--	--	--	--	--	--	--

TRONCON F-2

TRONCON F-1



Longueuil, le 10 août 1999

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR GEORGES HOULE
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 311827
Lot(s) : 380-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 2,8550 hectares
Municipalité : Mun. de Saint-Eustache
M.R.C. : MRC Deux-Montagnes
Date de réception : 30 juin 1999

Monsieur,

Votre déclaration datée du 23 juin 1999, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'une autorisation de la Commission pour que la municipalité émette un permis de construction non numéroté pour la construction d'une résidence pour vous-même, en conformité à l'article 40 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction résidentielle est conforme à la loi.

Nous vous rappelons que le droit de construire une résidence en vertu de l'article 40 de la loi n'a pas pour effet de permettre d'aliéner, sans autorisation, cette résidence avec le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite, séparément des autres lots contigus ou réputés contigus. Au surplus, vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de toute loi ou règlement : en particulier, l'émission du permis de construction municipal est soumise au respect des règles de réciprocité relatives aux normes de distance selon l'article 79.2 de la loi.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

YVES COTE, enquêteur
Service des enquêtes

c.c. Mun. de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 10 août 1999

OBJET : Dossier : 311827-72005
Lot(s) : 380-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 2,8550 hectares
Municipalité : Mun. de Saint-Eustache
M.R.C. : MRC Deux-Montagnes

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : Monsieur Georges HOULE
Exploitant : Monsieur Georges HOULE

BUT DE L'ENQUÊTE

Déclaration en vertu de l'article 32, au motif de l'article 40 de la loi.

Construction d'une résidence à l'usage du déclarant sur un emplacement suffisamment aménagé pour l'usage agricole relatif à la principale occupation de l'exploitant

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Conforme

LES FAITS

1. Principale occupation du déclarant : horticulteur

Pour l'année fiscale 1998, les revenus agricoles du déclarant se sont chiffrés à [REDACTED] \$.

- source : fiscalité fédérale, annexe 1 **Pièce n° 1**

Autre rémunération pour emploi : non.

2. Réputation

M.A.P.A.Q.
HOUG 3505 0913 : Mars/2000
72005 10-17
Conforme

Dossier 311827

3. L'emplacement

L'emplacement actuel de l'exploitation horticole du déclarant est en zone non agricole; l'aménagement comporte une résidence et 10 serres horticoles.

Le déclarant a acquis, en juin 1999, une terre en zone agricole et souhaite y relocaliser son exploitation, avec une résidence pour son usage personnel et une autre résidence pour sa fille [REDACTED], [REDACTED] qui travaille à l'exploitation horticole à temps plein.

- dossier référence : 311828

4. Temps et décision

Conforme

5. Visite du site, le 28 juillet 1999, en compagnie du déclarant.

- ◆ La partie du lot 380 sise en façade au chemin public a été entièrement nettoyée depuis son acquisition; un déboisement partiel a été fait au niveau de la résidence projetée du déclarant et une autre aire de déboisement est complétée pour l'espace requis pour la construction des serres;
- ◆ La résidence de la fille du déclarant sera localisée dans la partie non boisée à l'extrémité ouest du site;
- ◆ Une parcelle de terrain a été aménagée à cet effet;
- ◆ Les serres ont été achetées par contrat signé le 5 août 1999; elles seront livrées et installées en octobre 1999.
 - copie du contrat à la **pièce n° 2**.
 - photos à la **pièce n° 3**.

6. Commentaires

Une évaluation du dossier en compagnie de M. Germain ROBERT, commissaire, le 9 août 1999, atteste de la conformité du présent dossier.

YVES CÔTÉ, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

Dossier 311827

- 1) Copies des grilles de calcul fiscal 1998
- 2) Documentation relative à l'acquisition des serres
- 3) Photos du site

311827

311828 .



870. boul. A-SAUVE
St-Eustache
Zone non agricole.



installations horticoles + résidence du déclarant.

99.7-28 H. WJE' NEI

P. 380. P. ST. EUSTACHE.

99. 7. 28
4. CITE 76.

SENNEA

311828.
NES 54/116 Houle



↑ NES. G. Houle # 311827

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Remis au service de Gestion des Dossiers

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

30 JUIN 1999

C.P.T.A.Q.

■ Identification

Du déclarant				
Nom	Houle		Prénom	Georges
Compagnie ou société				
Adresse (N°, rue, municipalité)				Code postal
Occupation principale				
Ind. rég. Résidence		Ind. rég. Bureau		Ind. rég.
Téléphones		Télécopieur		
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant				
Nom				Ind. rég. Téléphone
Adresse (N°, rue, municipalité)				Code postal
Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire				
Nom				Ind. rég. Téléphone
Occupation				Ind. rég. Télécopieur
Adresse (N°, rue, municipalité)				Code postal

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
P. 380	2,855 ha	boul. Arthur-Sauvé	Paroisse st-Eustache	Saint-Eustache

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété(s) visée(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
8 Juin 1999	397544	DEUX MONTAGNES

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Réserve à la Commission (documents fournis)

<input type="checkbox"/> Titre de propriété	<input type="checkbox"/> Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie
<input type="checkbox"/> Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension	<input type="checkbox"/> Permis ou attestation de démolition
<input type="checkbox"/> Matrice graphique	<input type="checkbox"/> Liste du cheptel
<input type="checkbox"/> Demande de permis de construction	<input type="checkbox"/> Liste de la machinerie
<input type="checkbox"/> Croquis de la construction avec dimension	<input type="checkbox"/> Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)



Une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission, doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une déclaration est requise **seulement** lorsque le permis concerne la construction ou le remplacement d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits acquis reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

DOCUMENTS REQUIS

Lorsque le texte réfère à un article de la loi, cet article est reproduit au verso du formulaire.

- a) Copie complète du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier.
- b) Un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances (en mètres) entre les bâtiments, les lignes de lots, et le chemin public, en plus de la localisation du bâtiment à construire.
- c) Copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés à la déclaration.
- d) Pour le remplacement d'une résidence implantée en vertu de l'article 31 ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, produire une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction.
- e) Pour la construction d'une résidence selon l'article 40, fournir les principales caractéristiques de l'exploitation telle que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire.
- f) Pour la construction ou le remplacement d'un bâtiment, sur une superficie de droits reconnus visés aux articles 101/103 de la loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi et la localisation des usages autres qu'agricoles et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi.
- g) Pour la construction sur une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier indiquant la date d'adoption et d'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où la déclaration est requise, une municipalité ne peut émettre le permis de construction à moins que la Commission n'ait procédé à l'émission d'un avis de conformité de cette déclaration ou qu'il se soit écoulé trois (3) mois après la date de la réception par la Commission de la déclaration et des documents requis sans que celle-ci n'ait avisé de sa non-conformité.



ACHEMINER LE PRÉSENT
FORMULAIRE REMPLI À :



Accompagné d'un chèque visé ou d'un mandat-poste,
au montant de 5 \$, libellé à l'ordre du ministre des
Finances du Québec, en paiement du tarif applicable

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la Loi.)

Article 31

Remplacement d'une résidence Érigée en 19 ____

Article 31.1

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence Érigée en 19 ____
sur un lot ou ensemble de lots contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence
par une personne dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation.

L'occupant de la résidence sera :

le déclarant son enfant son employé son sociétaire un actionnaire

Si l'occupant n'est pas le déclarant :

Nom	Prénom	Ind. rég.	Téléphone
Adresse (N°, rue, municipalité)		Code postal	

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation _____

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____

Date d'acquisition _____ Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et approuvé.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____


Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption

Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature		Date	1999	06	23
-----------	---	------	------	----	----

Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le :	Numéro de la demande de permis	Numéro(s) de lot(s)			
1999 06 23		P-380			
Type de construction projetée					Dimensions
unifamiliale					31 x 58
Officier municipal					
Nom	Prénom	Ind. rég.	Téléphone (bureau)	Ind. rég.	Télécoeur
Chalifour	Daniel	450	974 5252	450	974 5253
Signature	Officier municipal				Date
					1999 06 23

31. Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII peut, sans l'autorisation de la commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence à la condition de déposer auprès de la commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII et situés sur le territoire d'une même municipalité locale, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1^{er} juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

31.1. Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

CHAPITRE VII — DROITS ACQUIS

101. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

102. Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.

103. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

104. Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1).

105. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.



MATRICE GRAPHIQUE

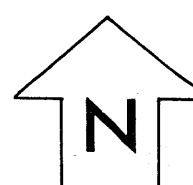
MUNICIPALITE NO : 72005

 Ville de Saint-Eustache

COMTE DES DEUX-MONTAGNES

Référentiel: Quadrillage M.T.M
 Nord approximatif, géographique

Fuseau no 8





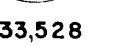
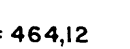
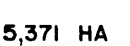











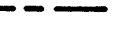
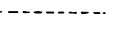

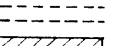
ELEMENTS SECTIONNELS

NO	DESCRIPTION
1	Limites et numéros de lots, toponymie
2	Centroides, immatriculations, limites, dimensions, superficies
	Servitudes et restrictions
	Unité de voisinage et no. civiques

15-04-99	15-04-99
31-08-99	31-08-99
30-09-97	30-09-97
12-04-97	12-04-97
31-10-96	31-10-96
31-01-95	31-01-95
30-11-95	30-11-95
31-08-94	31-08-94
30-09-94	30-09-94
31-08-93	31-08-93
31-12-93	31-12-93
30-08-92	30-08-92
30-04-92	30-04-92
30-11-91	30-11-91
30-06-91	30-06-91
28-02-91	28-02-91
30-11-90	30-11-90
31-08-90	31-08-90
30-11-89	30-11-89
31-01-89	31-01-89
31-12-88	31-12-88
31-09-88	31-09-88
31-08-88	31-08-88
31-07-87	31-07-87
31-12-87	31-12-87
31-03-87	31-03-87
31-05-87	31-05-87
31-12-86	31-12-86

MISE A JOUR (NO ELEMENTS SECTIONNELS, DATE)

LEGENDE

-  Centroïde visuel
-  2130 Numéro d'immatriculation
-  33,528 Dimension linéaire en mètres
-  S=464,12 Superficie en mètres carrés
-  S=5,371 HA Superficie en hectares
-  115 Numéro de lot
-  560 Numéro civique
-  Occupation
-  Localisation approximative
-  Coin de section
-  Réunion de deux parcelles
-  Limite de cadastre
-  Limite de l'unité d'évaluation
-  Limite de ville
-  Limite de l'unité de voisinage
-  Limite de paroisse cadastrale
-  Limite de servitude et restriction
-  Limite de la zone agricole
-  Chemin projeté ou privé
-  Référence au feuillet 1:1000

DIVISION NO: 6549 A 6949
 6545 6945

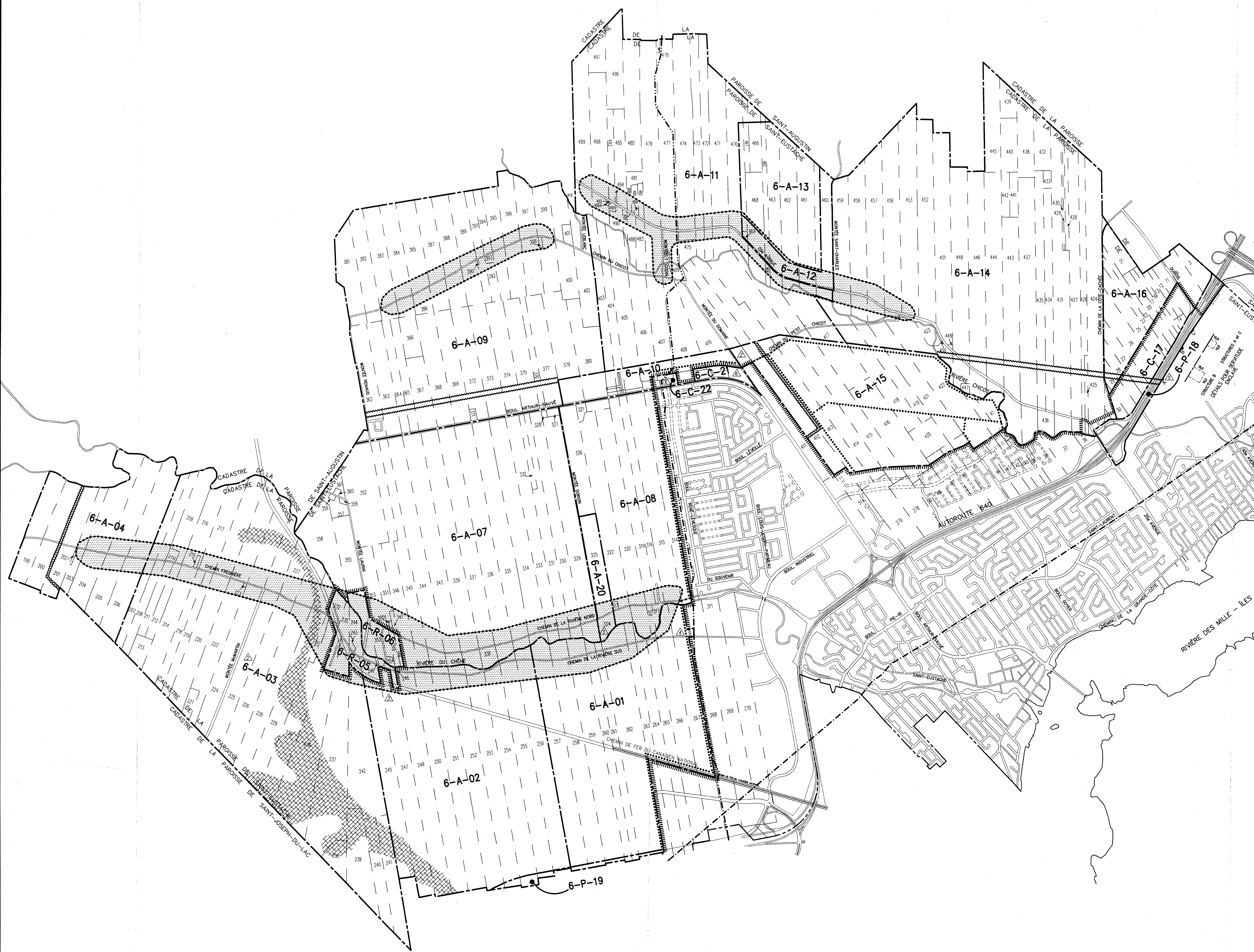
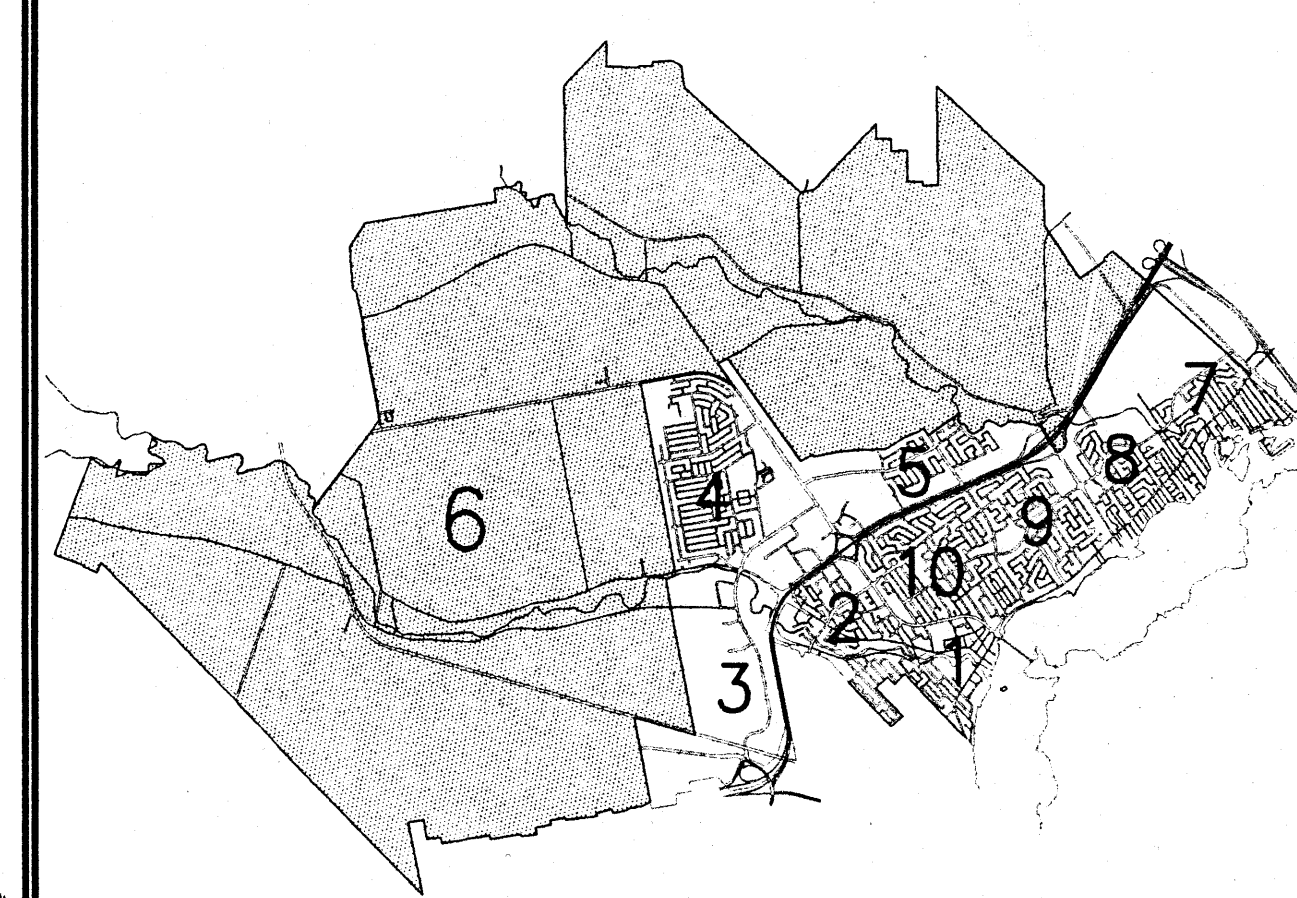
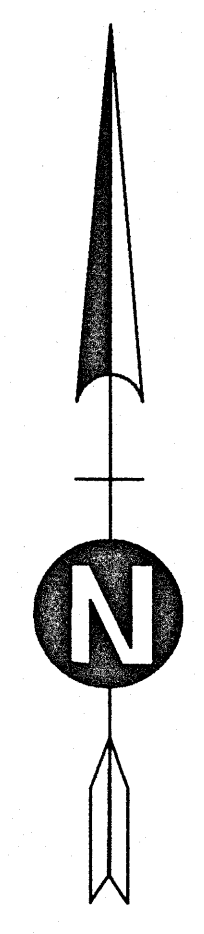
		6749	6849	6949
6548	6648	6748	6848	6948
6547	6647	6747	6847	6947
6546	6646	6746	6846	6946
6545	6645	6745	6845	6945

ECHELLE 1:10000

100 50 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 mètres

Ce document administratif n'a légalité de valeur probante que dans le cadre de la loi sur l'évaluation foncière

311827, 311828



- LIMITE DES ZONES
 - ||||| LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE ACTUELLE
 - LIMITE DE LA ZONE INONDABLE 20 ANS
 - LIMITE DE LA ZONE INONDABLE 100 ANS
 - - - SERVITUDE TRANS-QUÉBEC-MARITIMES
 - - - SERVITUDE TRANS-NORTHERN-PIPELINE
 - SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC
 - BOIS À PROTÉGER
 - ZONE TAMPON
 - PISTE CYCLABLE ET/OU SKY DE FOND
 - ZONE D'INTÉRÊT HISTORIQUE & PATRIMONIALE ASSUJÉTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.
 - MOUVEMENT DE TERRAINS
-
- A AGRICOLE
 - C COMMERCIALE
 - CM COMMUNAUTAIRE
 - I INDUSTRIELLE
 - P PUBLIQUE
 - R RÉSIDENNELLE
- EXEMPLE : 6-A-01
 6 : SECTEUR DE LA VILLE
 A : DOMINANTE D'USAGE
 01 : NUMÉRO DE LA ZONE

INDEX DE ZONAGE

Lot	Zone	Année	Année	Année	Année
6	1391-214	02U-98-09-106	98-09-03	98-11-669	98-11-09
5	1391-212	02U-98-05-68	98-05-26	98-08-443	98-08-10
4	1391-150	02U-95-08-130	95-08-11	95-09-644	95-09-11
3	1391-143	02U-95-03-49	95-03-28	95-05-346	95-05-08
2	1391-123	02U-94-11-205	94-11-01	95-01-11	95-01-09
1	1391-71	02U-93-02-45	93-02-23	93-04-212	93-04-13

RÉVISIONS

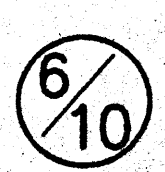
PLAN DE RÉFÉRENCE POUR USAGE ADMINISTRATIF SEULEMENT, N'AYANT AUCUNE VALEUR LÉGALE.

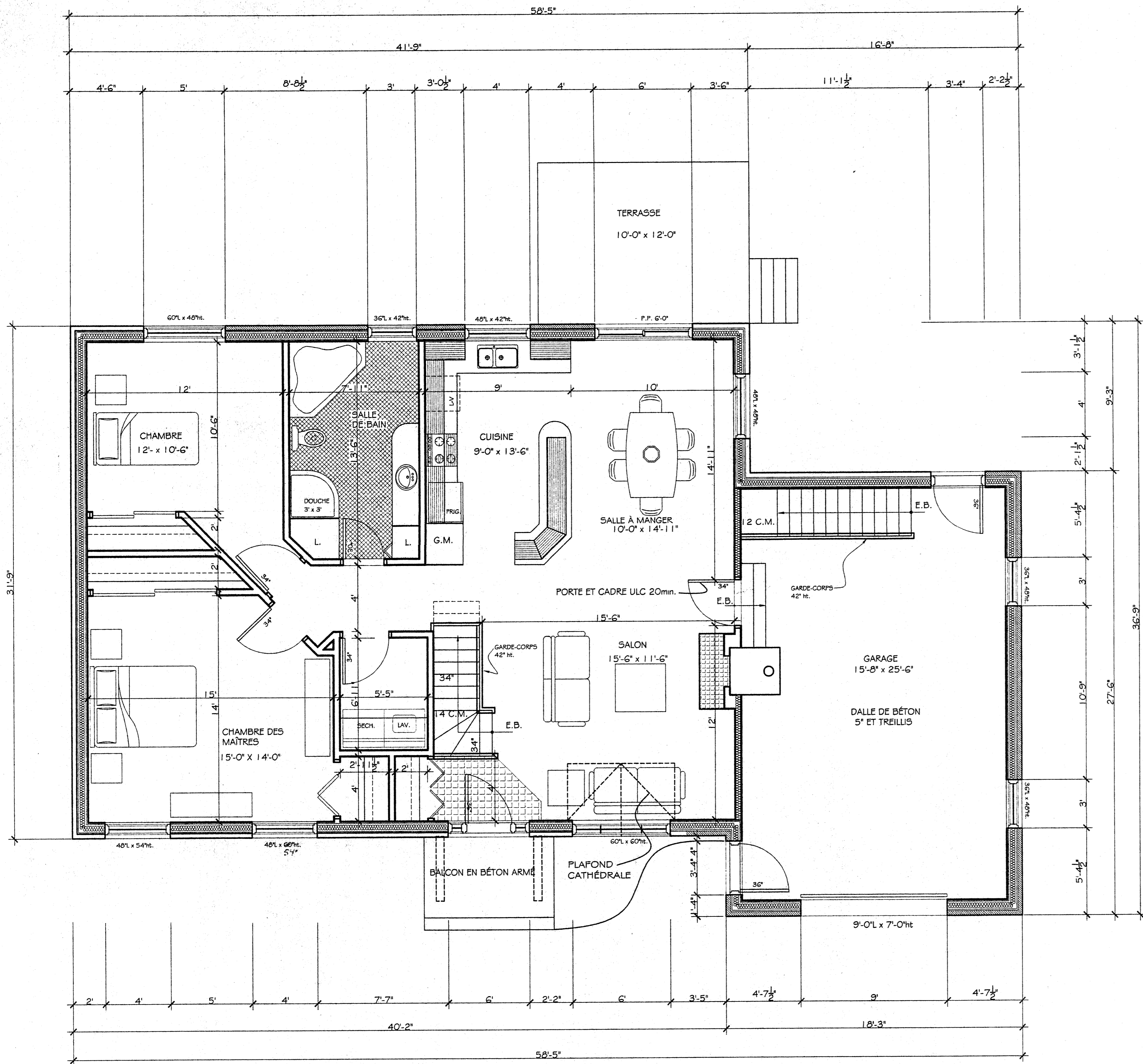
ZONAGE
RÈGLEMENT 1391

secteur 6

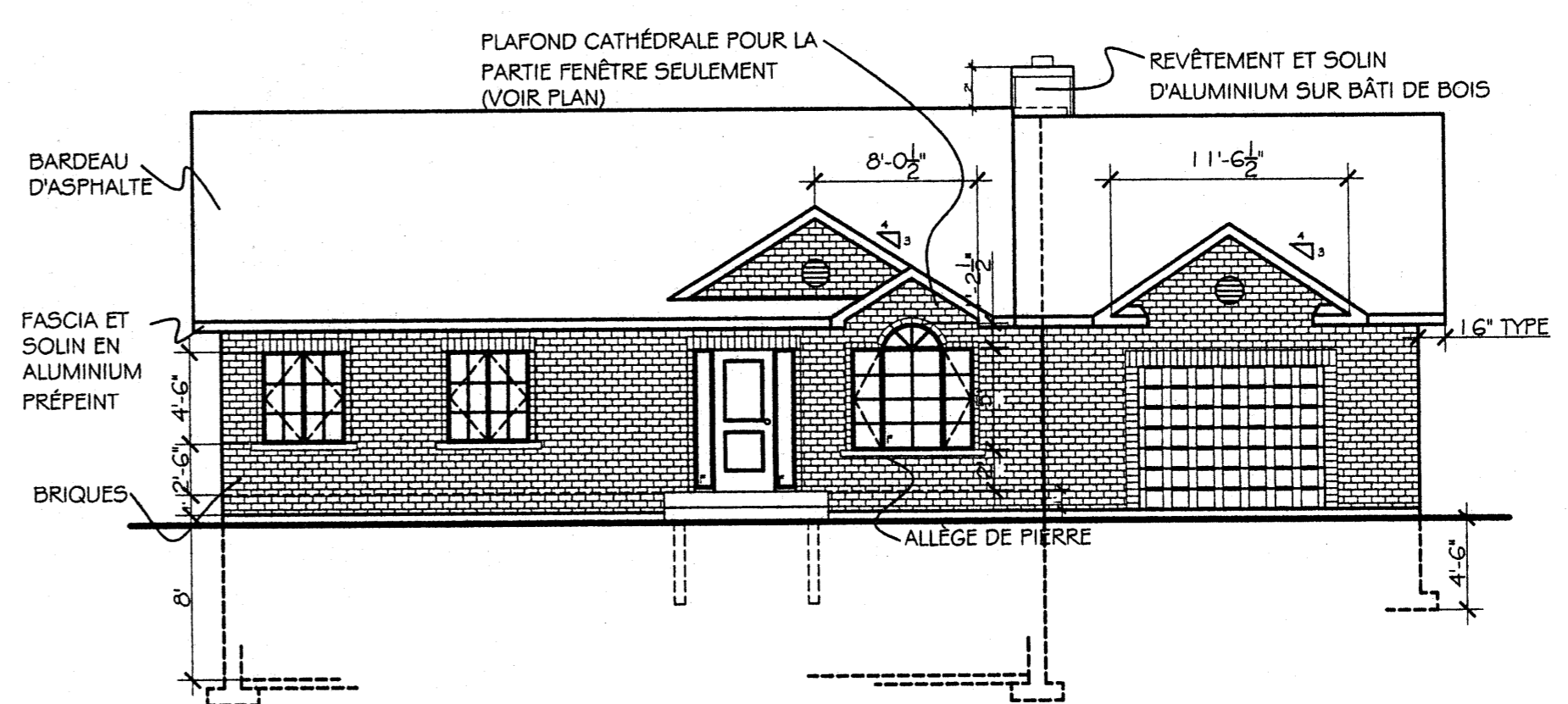
Ville de Saint-Eustache
service de l'urbanisme
service des réseaux et environnement

dessiné par : A. LEGAULT
 préparé par : S. GIBEAU Urb.
 approuvé par : R. TOURANGEAU Urb.
 approbation ccu : 1990-12-11
 approbation conseil : 1991-01-28
 entrée en vigueur : 1991-03-14
 échelle : 1 : 15000

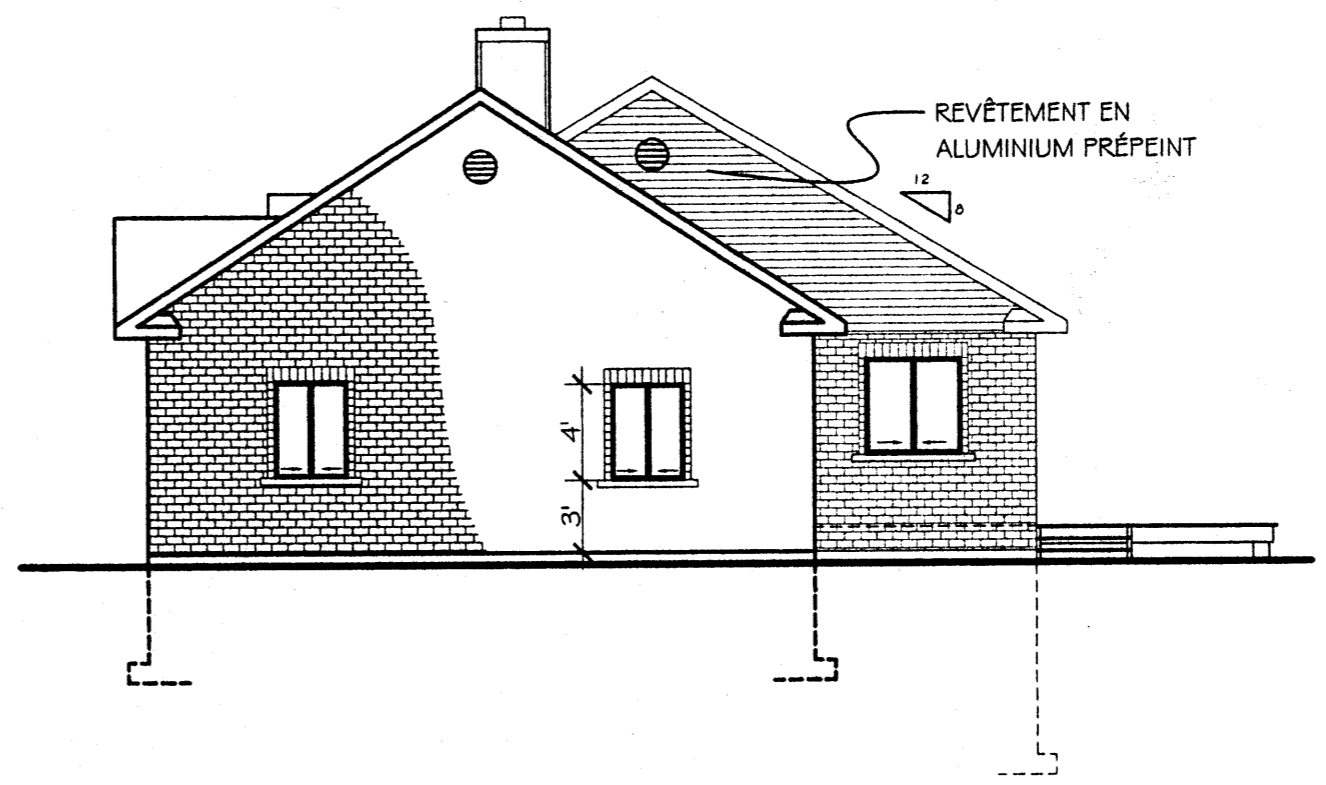




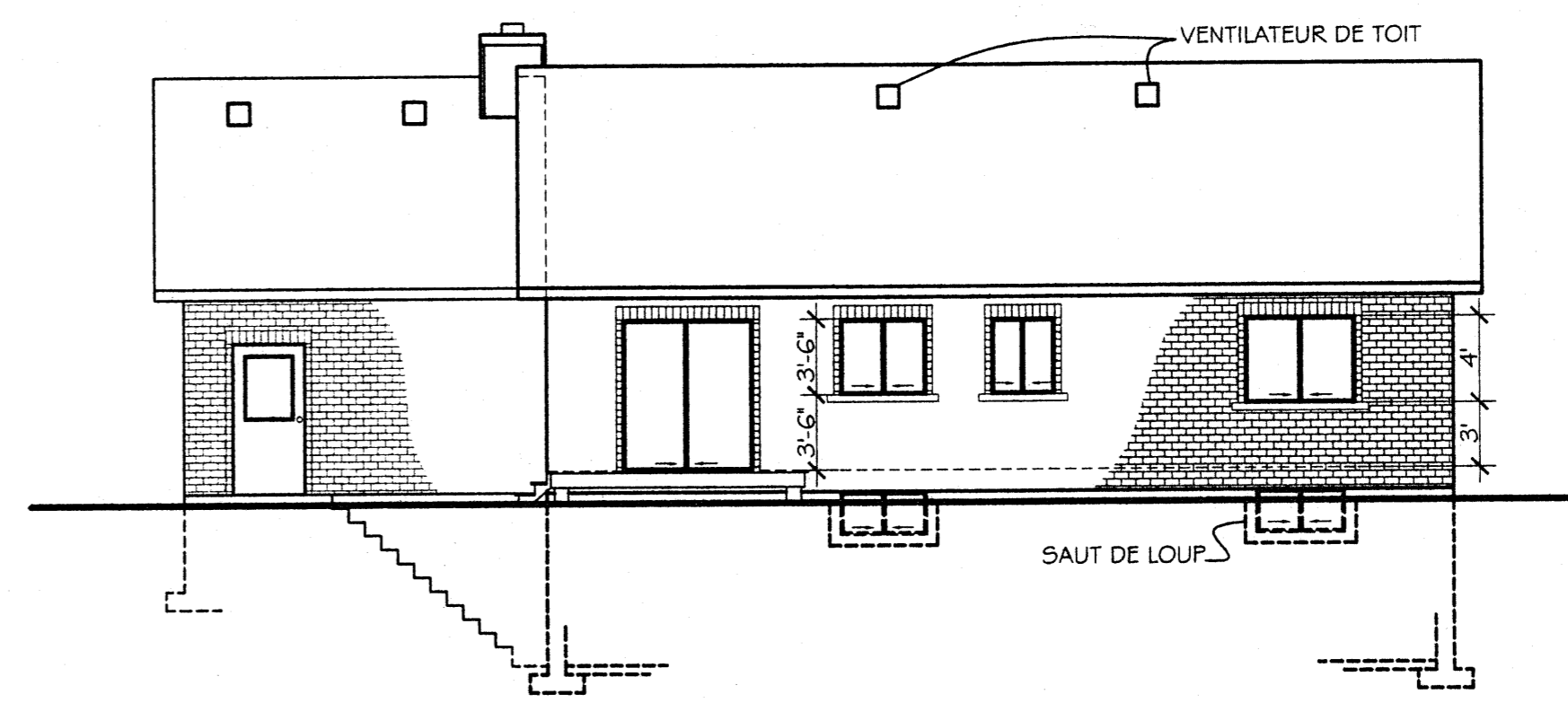
PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE
Ech: 1/8" = 1'-0"



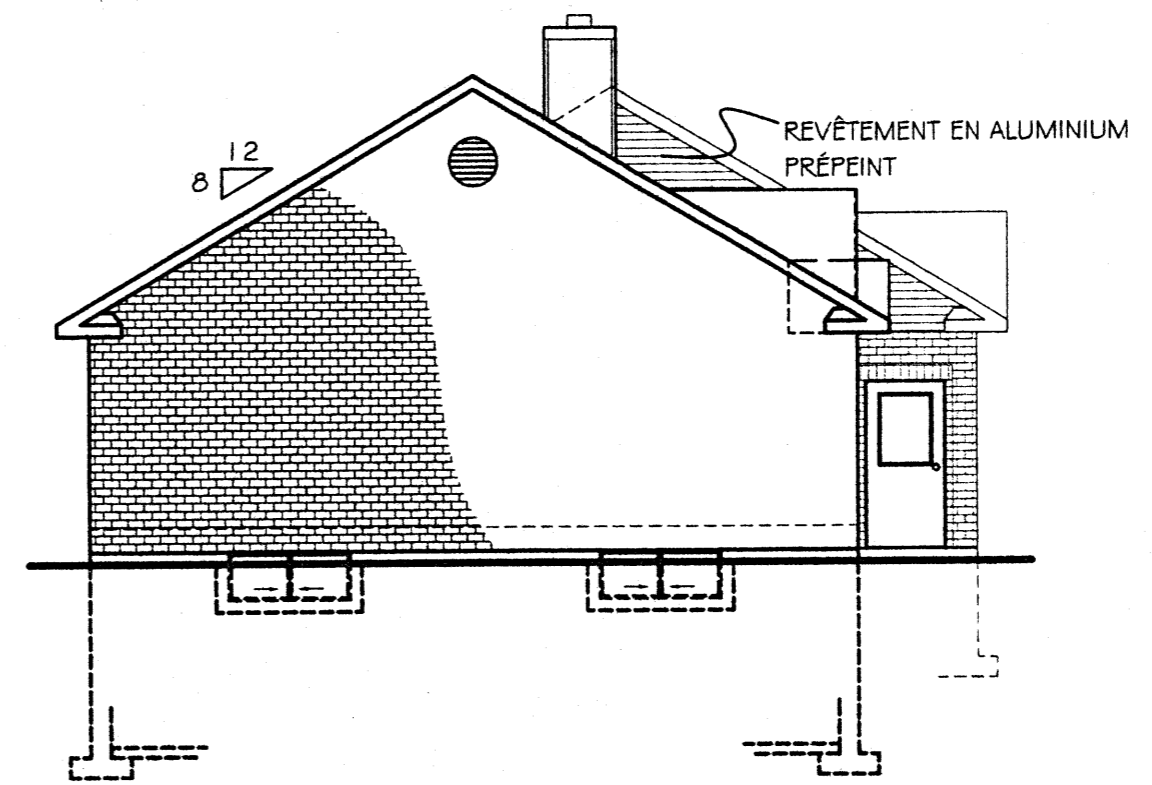
ÉLEVATION PRINCIPALE
Ech: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION DROITE
Ech: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION ARRIÈRE
Ech: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION GAUCHE
Ech: 1/8" = 1'-0"



L'ENTREPRENEUR SERA TENU DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AU CHANTIER ET D'INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIVERGENCE OU OMISSION.

NO:	DATE	DESCRIPTION
2	99/06/21	POUR PERMIS
1	99/06/17	PRÉLIMINAIRE

RVISION

CLIENT:
M. ET Mme HOULE

870 BOUL. ARTHUR SAUVE
SAINT-EUSTACHE

**FRANÇOIS
GRENON
ARCHITECTE**

888 MONTE LAURIN
ST-EUSTACHE, QUÉBEC
J7R 4K3

PROJET:
MAISON HOULE

FEUILLE:
• PLANS, ÉLEVATIONS

NO. DE PROJET: A100PRE1

DESSINÉ PAR:
F.G. A.L.

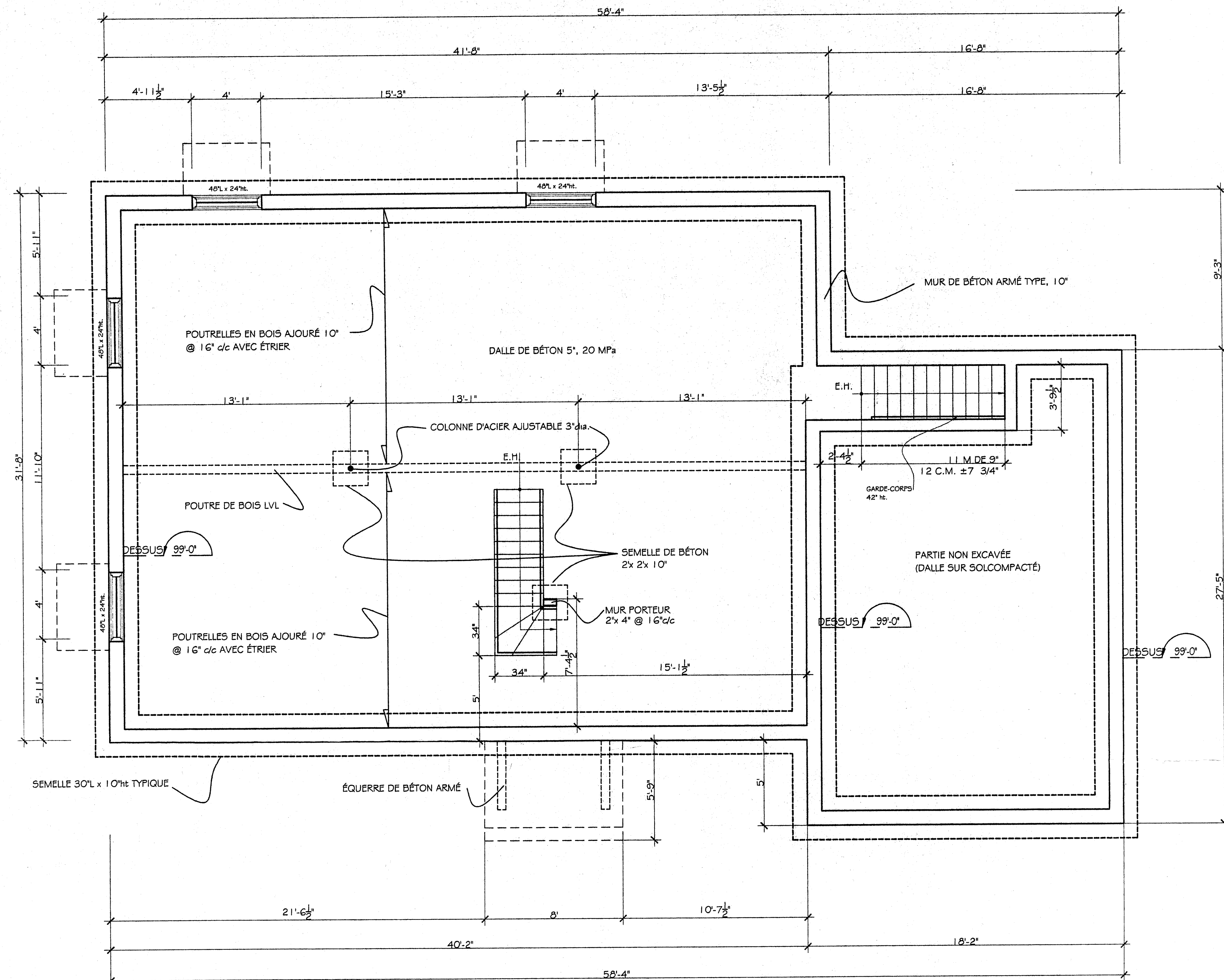
ÉCHELLE:
INDIQUÉE

DATE:
JUIN 1999

NUMÉRO DU DESSIN:

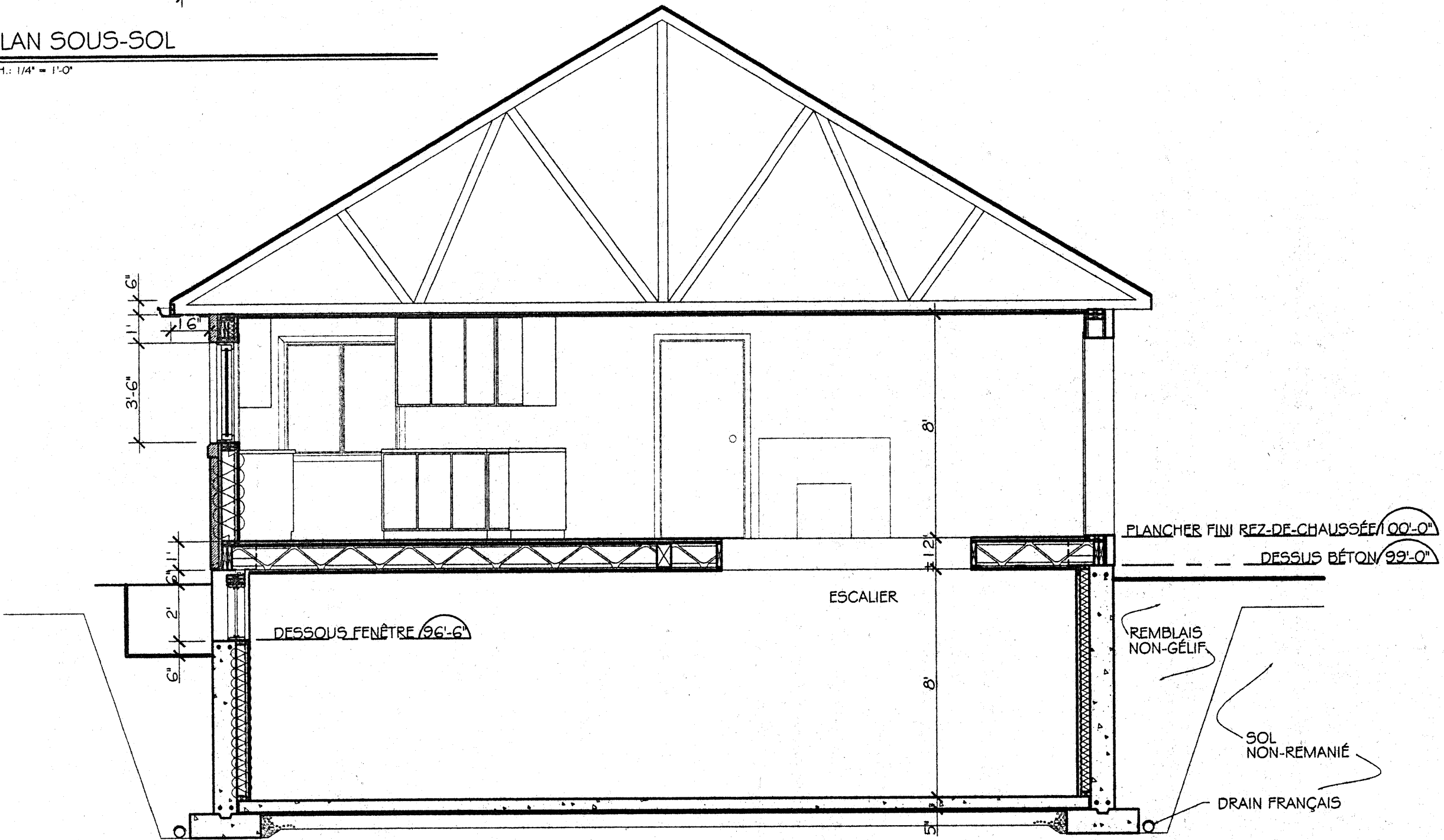
A01-02

311827, 311828



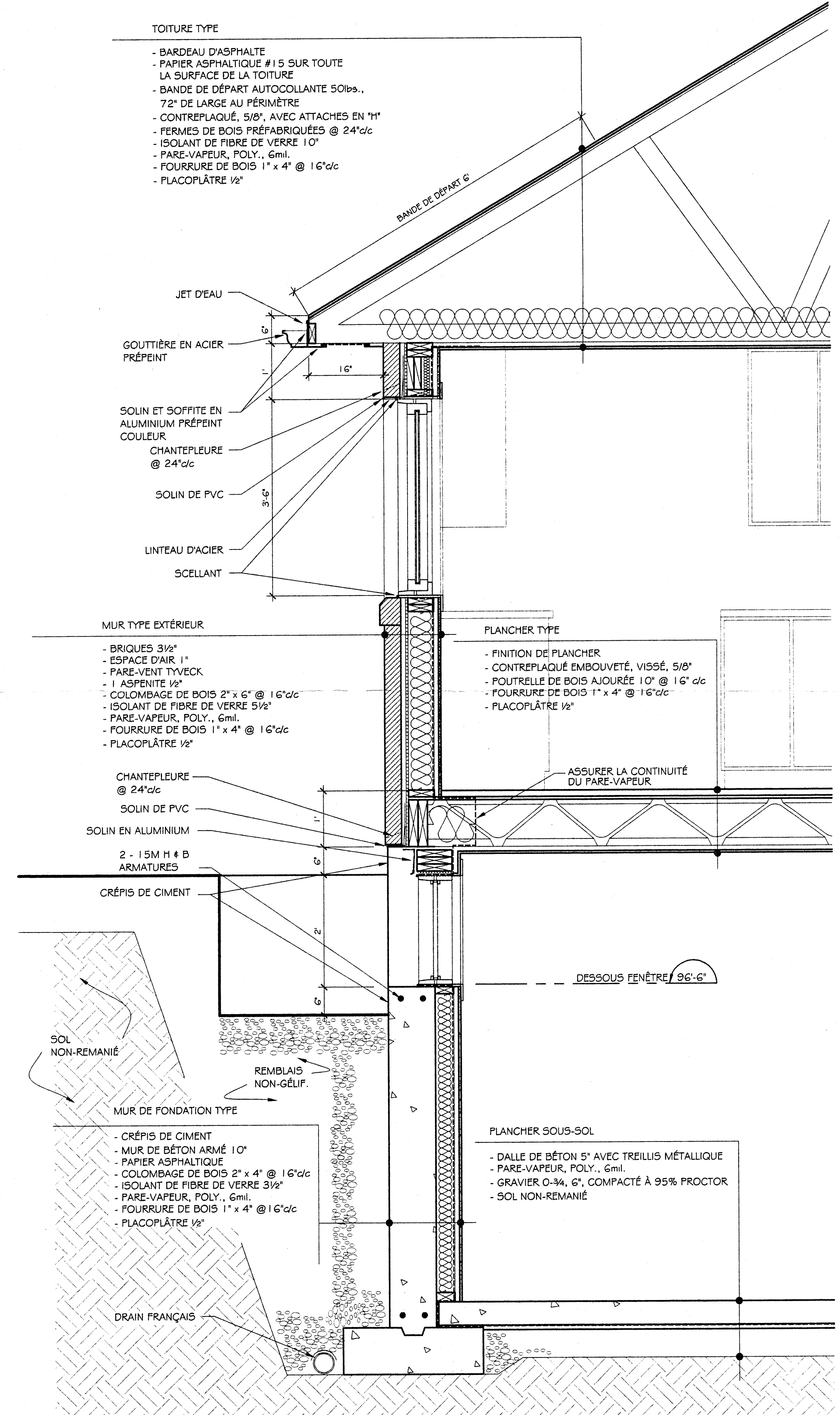
PLAN SOUS-SOL

Ech: 1/4" = 1'-0"



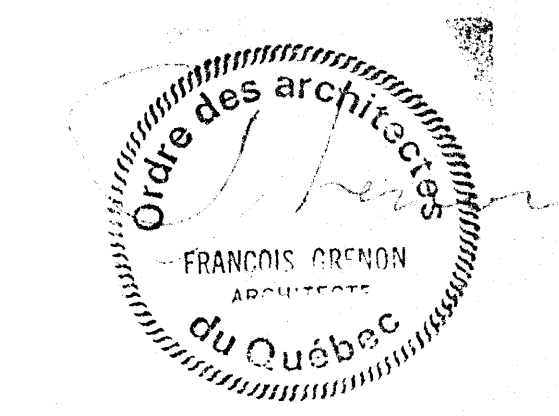
COUPE SCHEMATIQUE

Ech: 1/4" = 1'-0"



COUPE DE MUR TYPE

Ech: 3/4" = 1'-0"



L'ENTREPRENEUR SERA TENU DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AU CHANTIER ET D'INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIVERGENCE OU OMISSION.

NO:	DATE	DESCRIPTION
2	99/06/21	POUR PERMIS
1	99/06/17	PRÉLIMINAIRE

RÉVISION

CLIENT:
M. HOULE

FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE

828 MONTÉE LAURIN
ST-EUSTACHE, QUÉBEC
J7R 4K3

PROJET:
MAISON HOULE

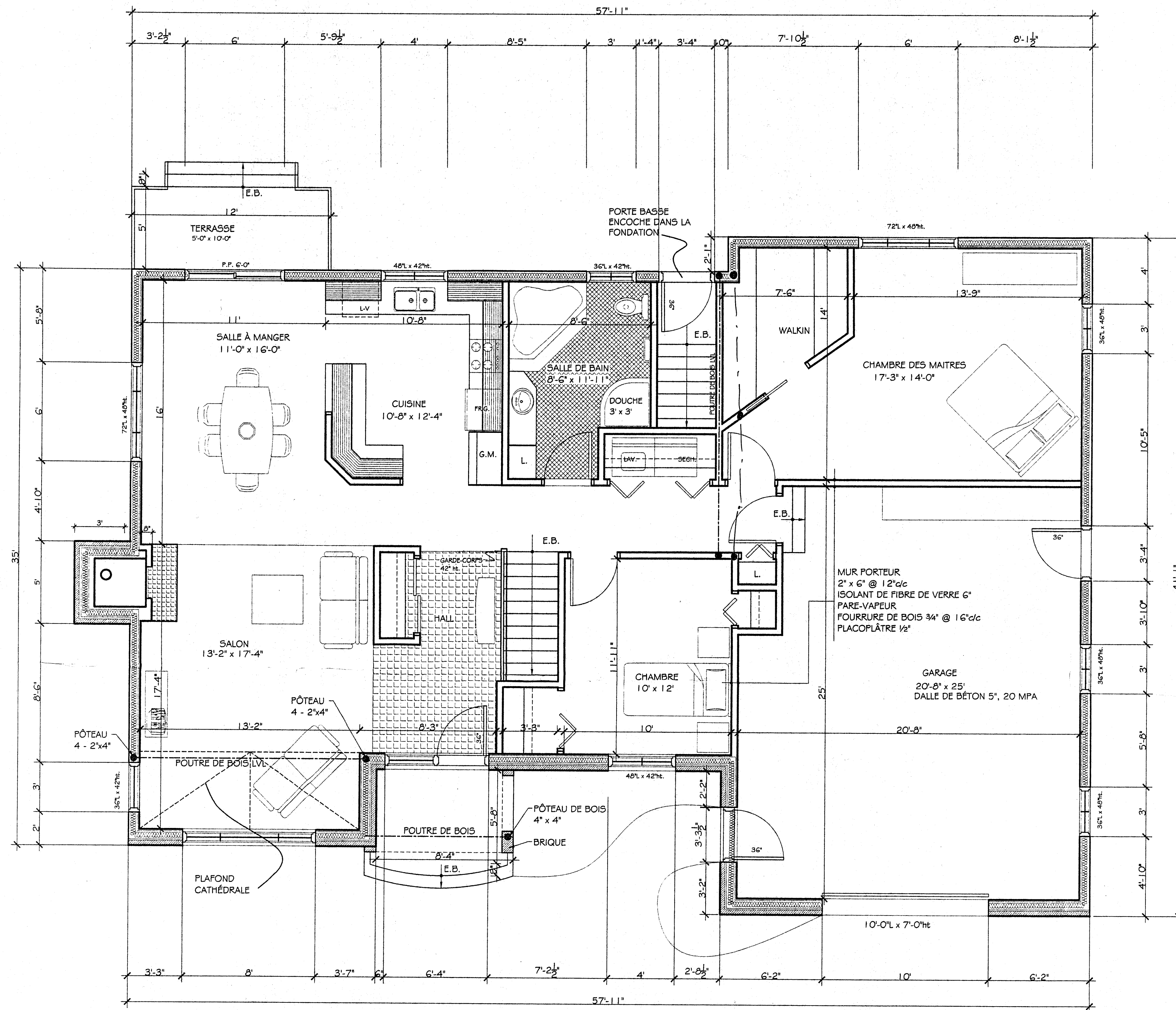
FEUILLE:
• PLAN, COUPES

NO. DE PROJET: A100PRE1

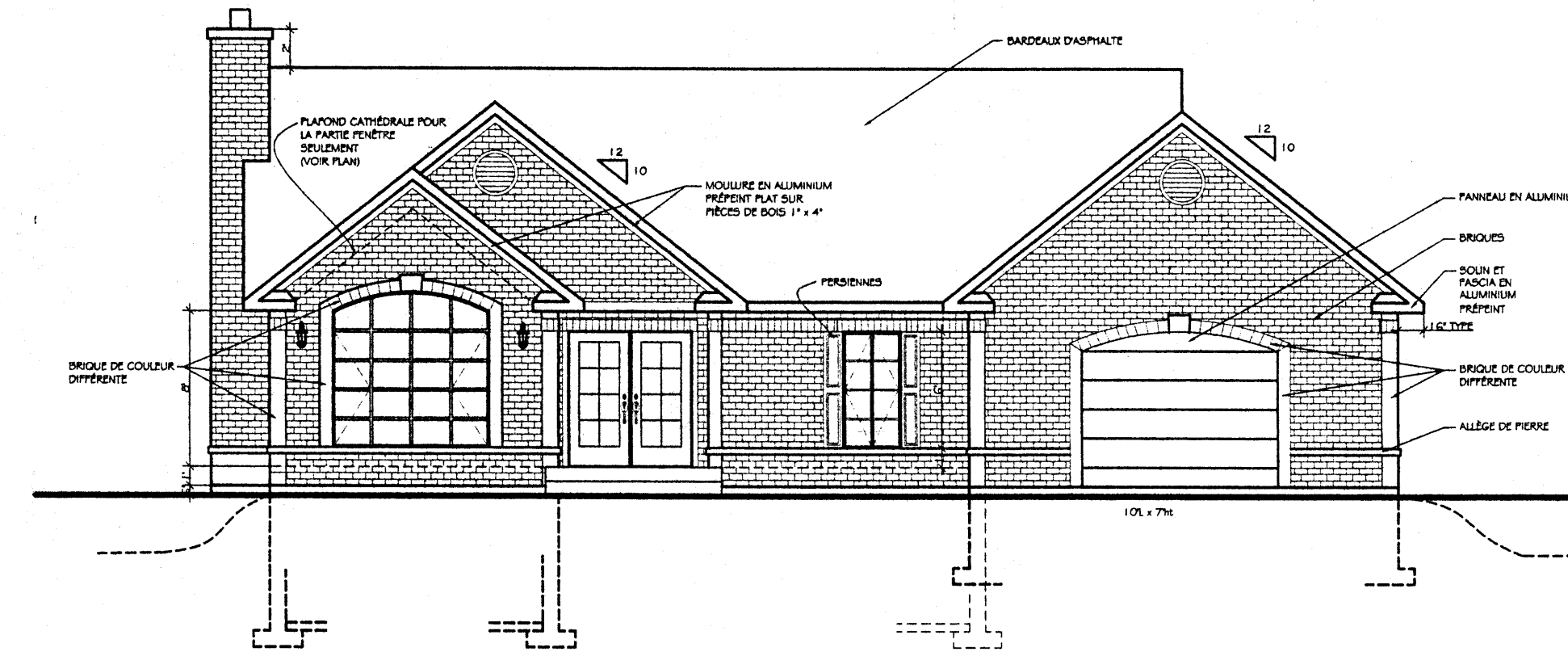
DESSINÉ PAR:
F.G. A.L.

ÉCHELLE: INDICUÉE
DATE: JUIN 1999

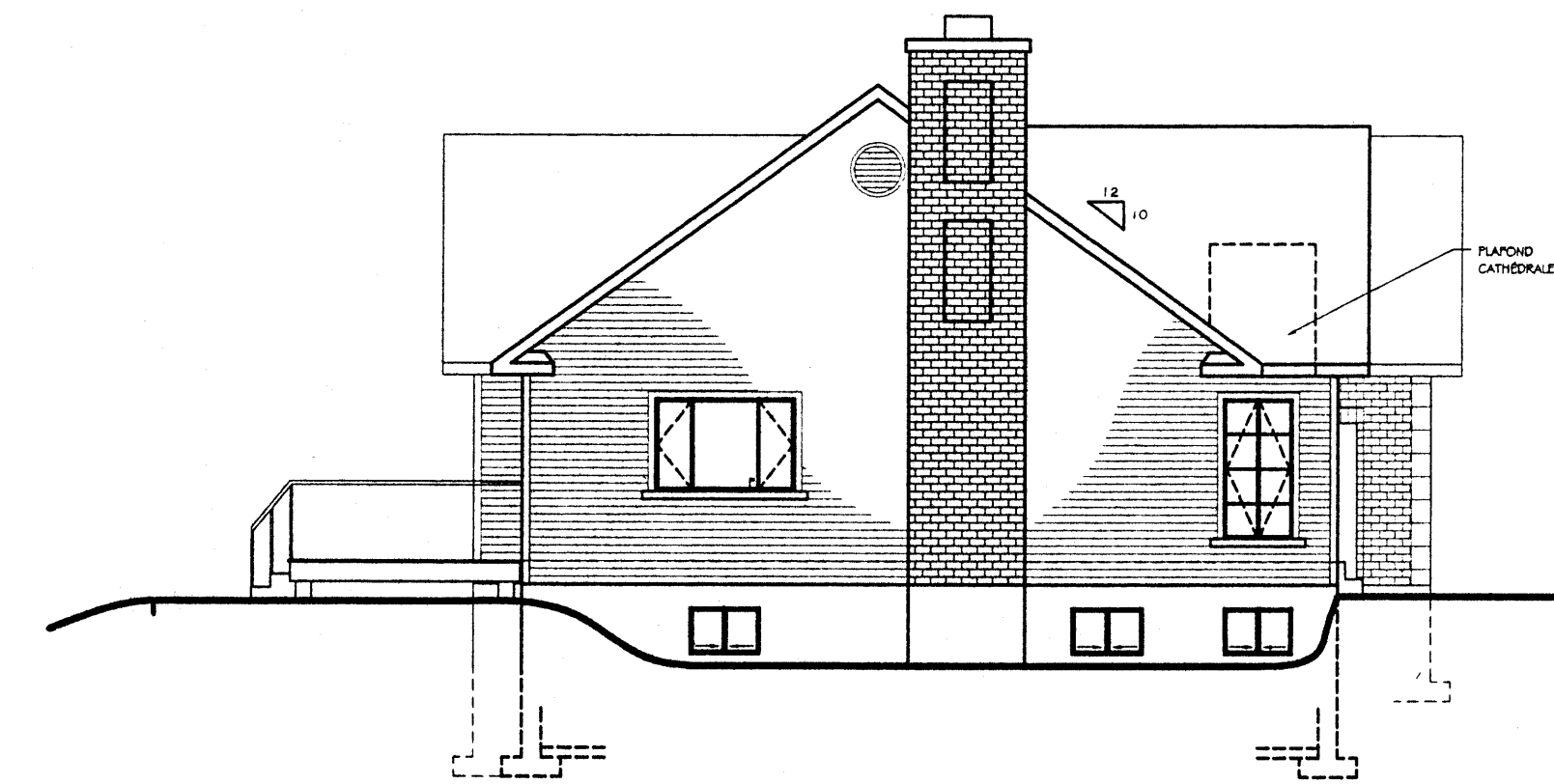
NUMÉRO DU DESSIN:
A02-02



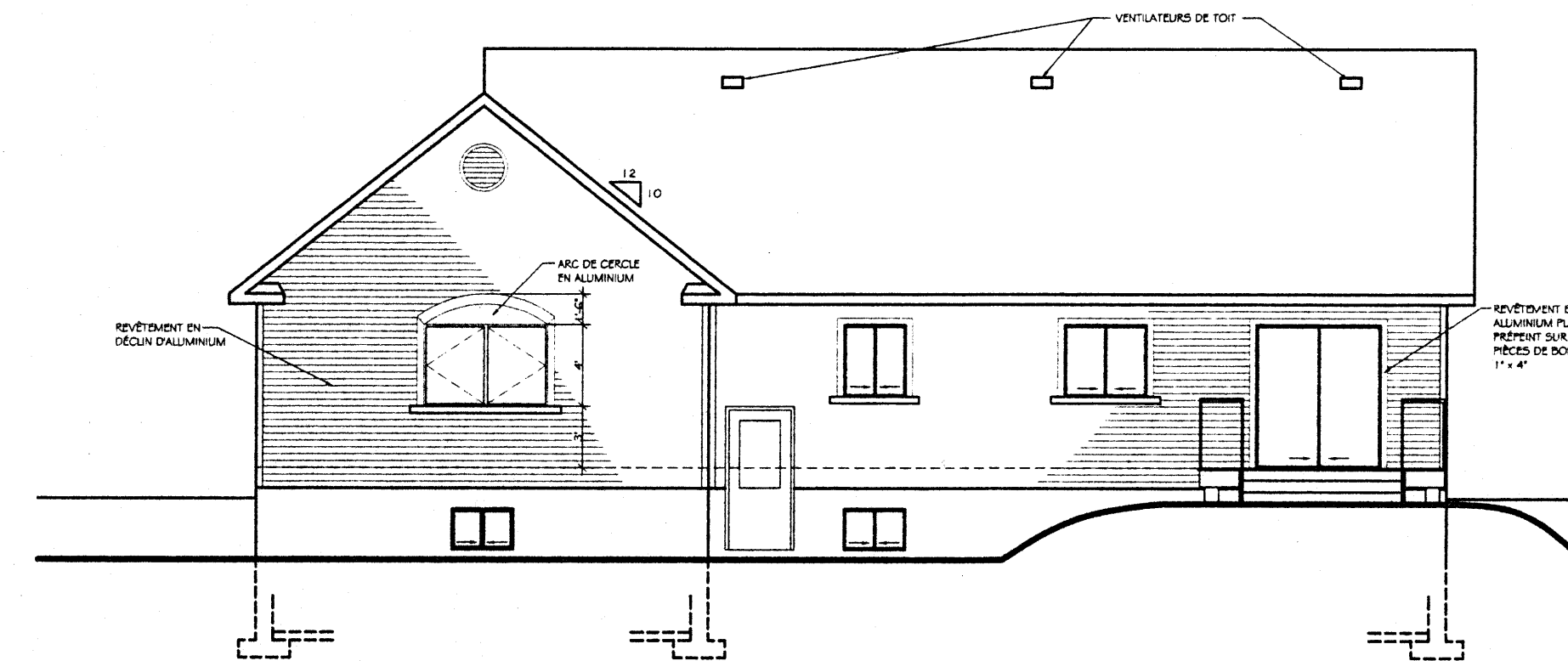
PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE
ÉCH.: 1/8" = 1'-0"



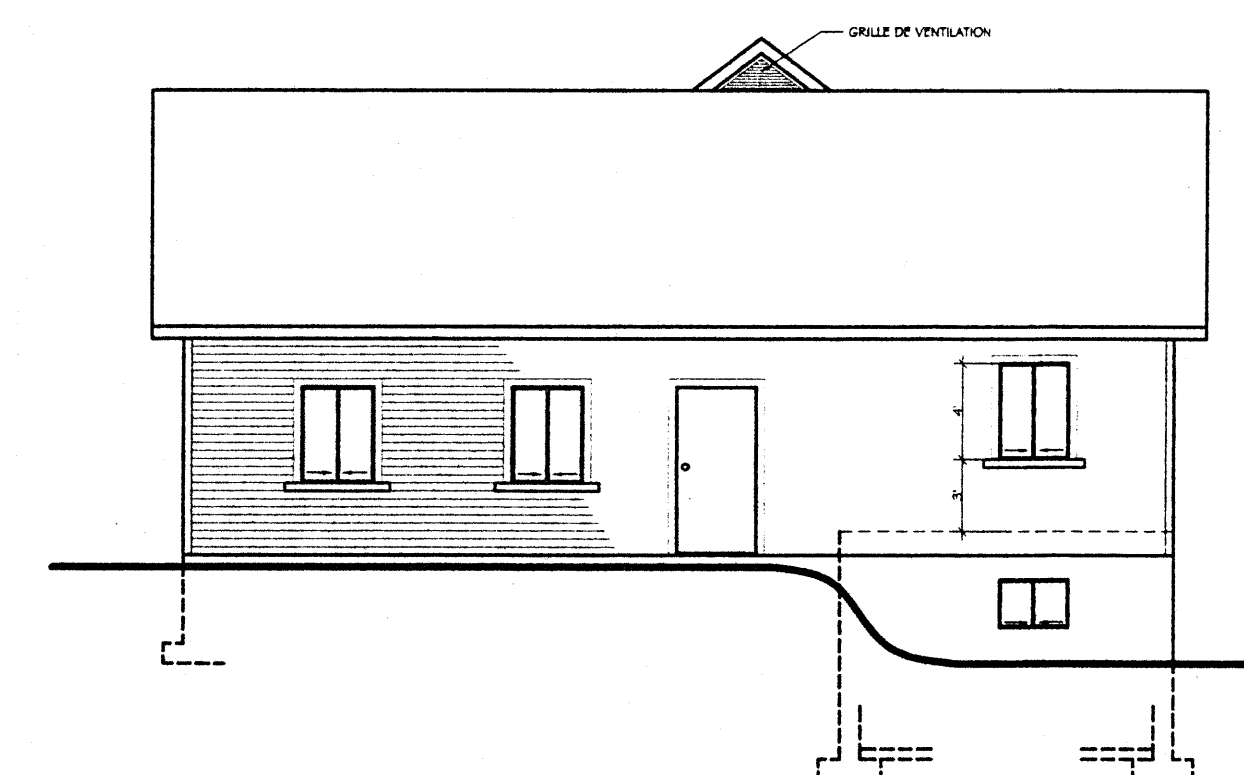
ÉLEVATION PRINCIPALE
ÉCH.: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION GAUCHE
ÉCH.: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION ARRIÈRE
ÉCH.: 1/8" = 1'-0"



ÉLEVATION DROITE
ÉCH.: 1/8" = 1'-0"



L'ENTREPRENEUR SERA TENU DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AU CHANTIER ET D'INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIVERGENCE OU OMISSION.

NO.	DATE	DESCRIPTION
2	99/06/22	POUR PERMIS
1	99/06/18	PRÉLIMINAIRE

REVISION

CLIENT:
M. ET Mme DESJARDINS
Sylvie-Hélène Desjardins
836, DES ÉRABLES
SAINT-EUSTACHE, QUÉBEC

FRANÇOIS GRENON
ARCHITECTE

828 MONTÉE LAURIN
ST-EUSTACHE, QUÉBEC
J7R 4K3

PROJET:
MAISON DESJARDINS

ROUTE 148
SAINT-EUSTACHE, QUÉBEC

FEUILLE:
• PLAN, ÉLEVATIONS

NO. DE PROJET: A100PR

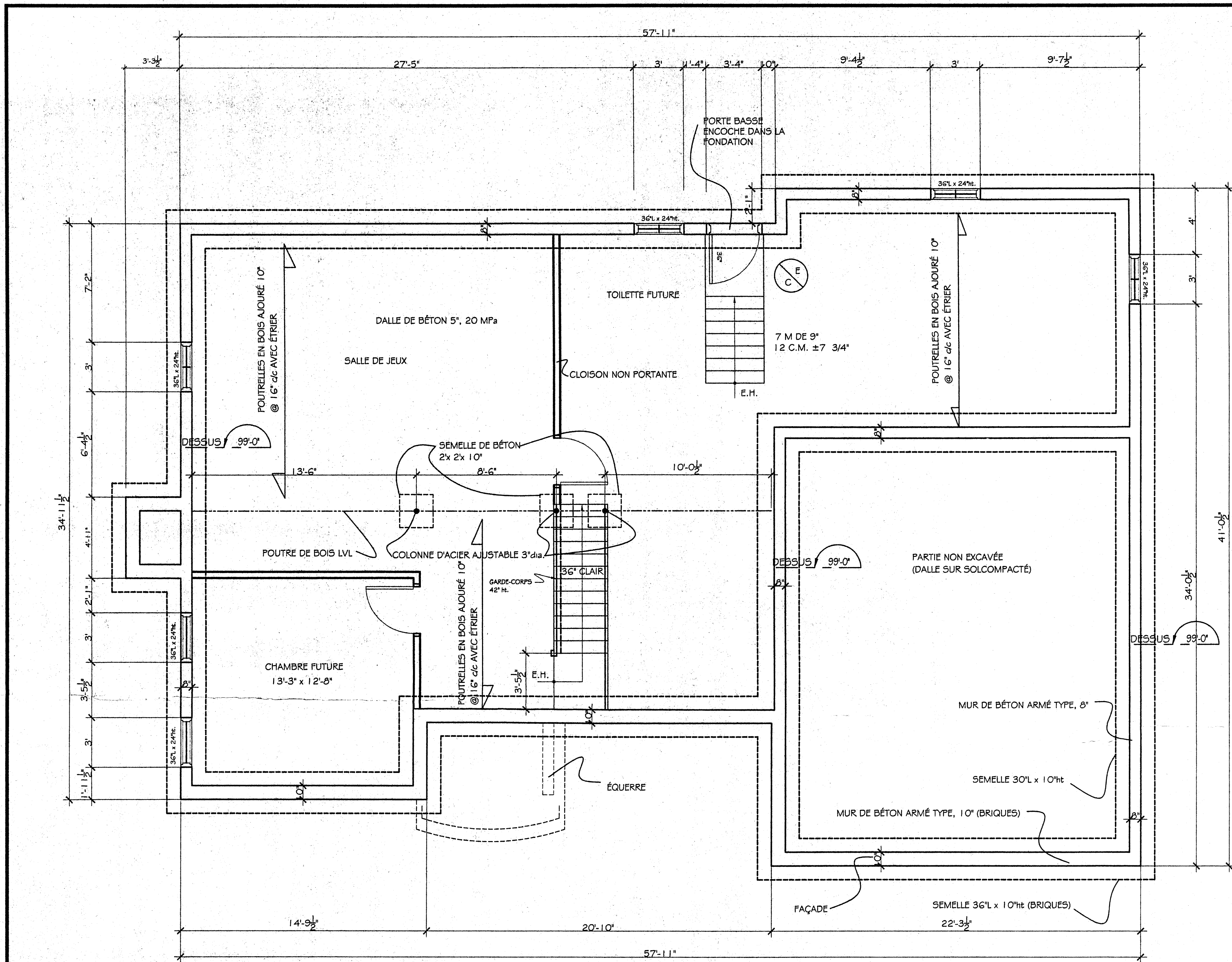
DESSINÉ PAR:
F.G. A.L.

ÉCHELLE:
INDIQUÉE

DATE:
JUN 1999

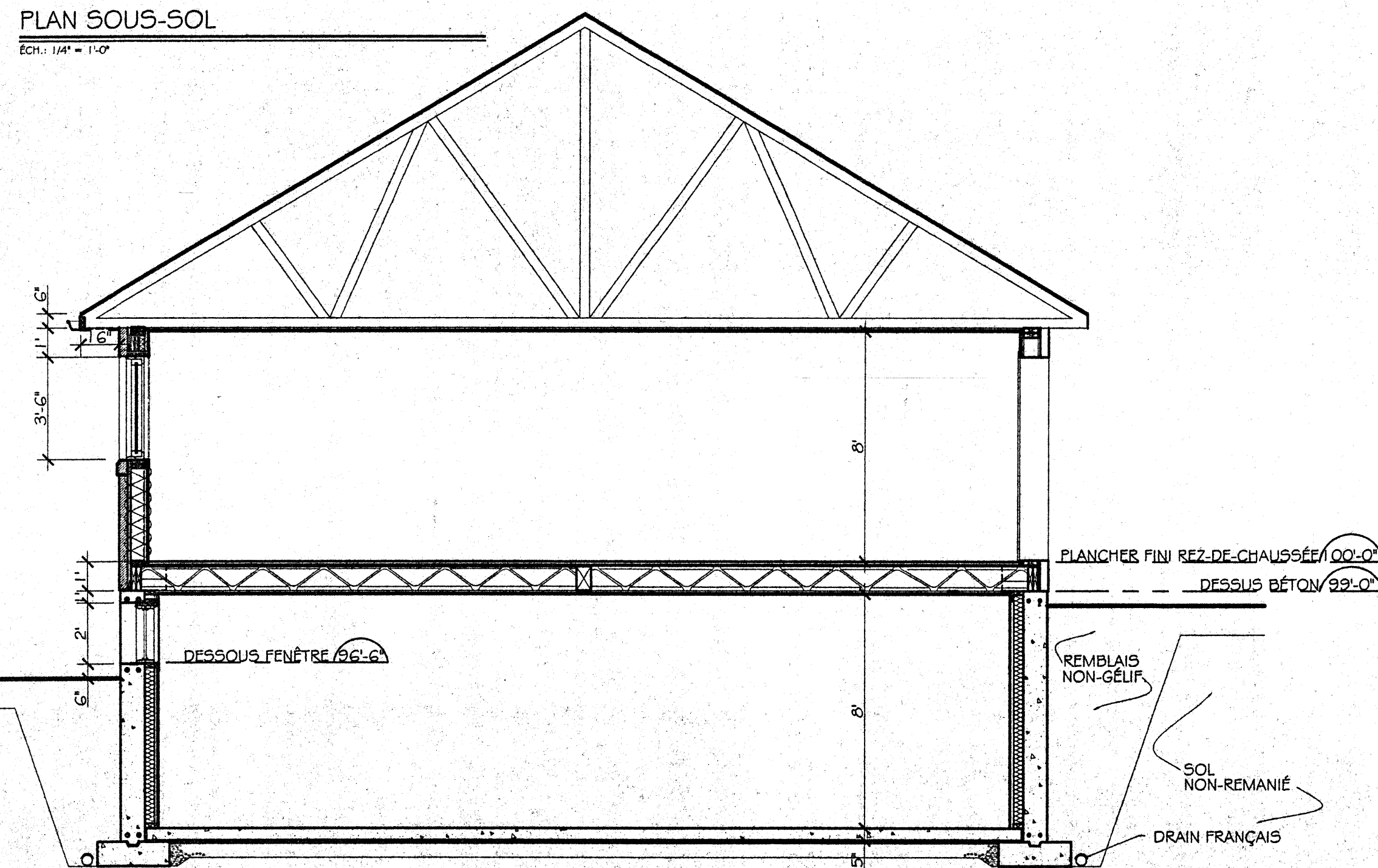
NUMÉRO DU DESSIN:
A01-01

311827, 311828



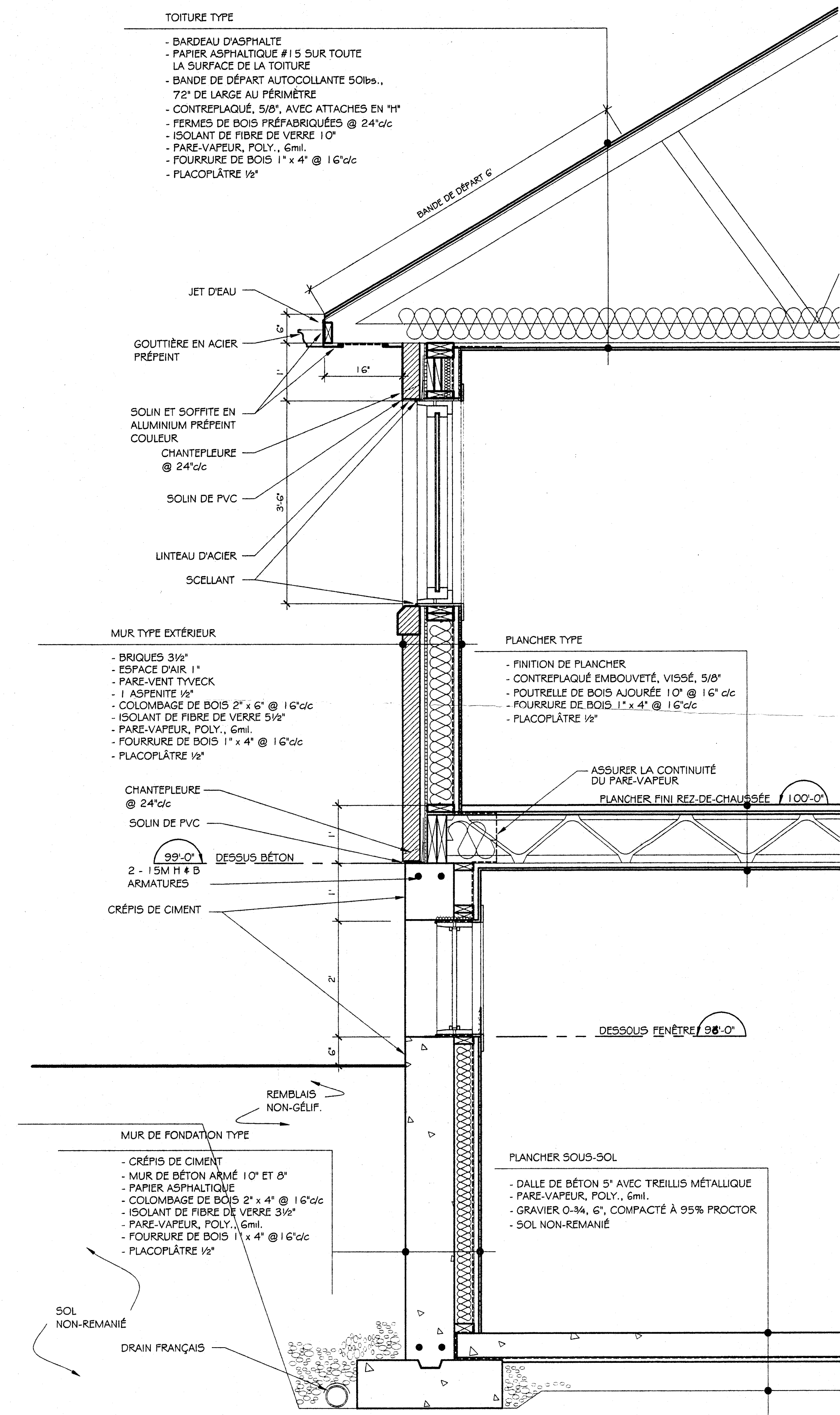
PLAN SOUS-SOL

Ech: 1/4" = 1'-0"



COUPE SCHÉMATIQUE

Ech: 1/4" = 1'-0"



COUPE DE MUR TYPE

Ech: 3/4" = 1'-0"



L'ENTREPRENEUR SERA TENU DE PRENDRE ET DE VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AU CHANTIER ET D'INFORMER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIVERGENCE OU OMISSION.

NO:	DATE	DESCRIPTION
2	99/06/22	POUR PERMIS
1	99/06/18	PRELIMINAIRE

RÉVISION

CLIENT:
M. ET Mme DESJARDINS

836 RUE DES ÉRABLES
SAINT-EUSTACHE

**FRANÇOIS
GRENON
ARCHITECTE**

828 MONTEE LAURIN
ST-EUSTACHE, QUÉBEC
J7R 4K3

PROJET:
MAISON DESJARDINS

FEUILLE:
PLAN, ELEVATIONS

NO. DE PROJET: A100PR

DESSINÉ PAR:
F.G. A.L.

ÉCHELLE: INDIQUÉE DATE: JUIN 1999

NUMÉRO DU DESSIN:

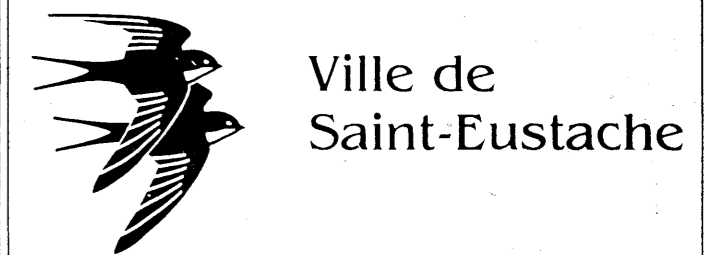
A01-01

311827, 311828



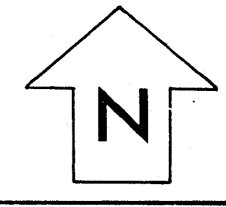
MATRICE GRAPHIQUE

MUNICIPALITE NO : 72005



COMTE DES DEUX-MONTAGNES

Referentiel: Quadrillage M.T.M
Nord approximatif, géographique
Fuseau no 8



ELEMENTS SECTIONNELS

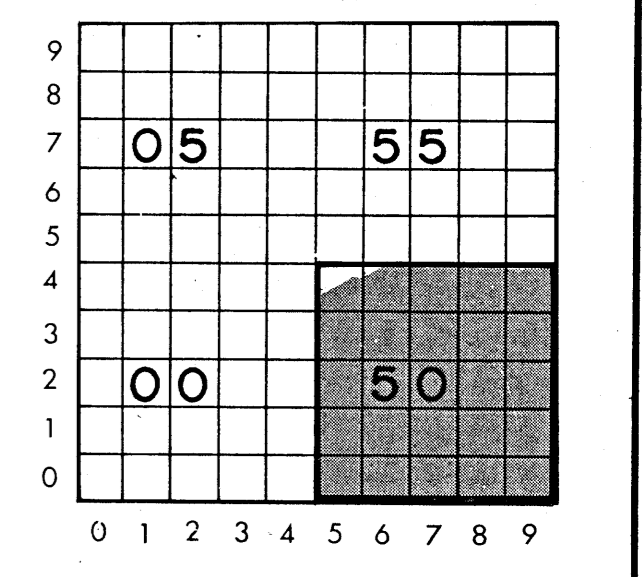
NO	DESCRIPTION
1	Limites et numéros de lots, toponymie
2B	Centroides, immatriculations, limites, dimensions, superficies, servitudes et restrictions
	Unité de voisinage et no civiques

no 1 30-04-92 2 30-04-92 2C 3
MISE A JOUR (NO ELEMENTS SECTIONNELS, DATE)

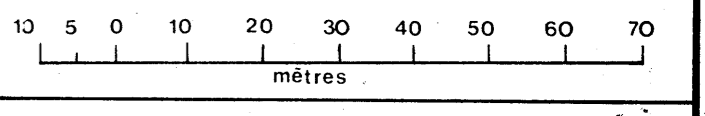
LEGENDE

- Centroïde visuel
- (2130) Numéro d'immatriculation
- 33,528 Dimension linéaire en mètres
- S=464,12 Superficie en mètres carrés
- S=5,371 HA Superficie en hectares
- 115 Numéro de lot
- 580 Numéro civique
- ▲ Occupation
- ◆ Localisation approximative
- ✚ Coin de section
- ⌋ Réunion de deux parcelles
- Limite de cadastre
- - - Limite de l'unité d'évaluation
- Limite de ville
- - - Limite de l'unité de voisinage
- - - Limite de paroisse cadastrale
- - - Limite de servitude et restriction
- Limite de la zone agricole
- Chemin projeté ou privé
- ▨ Référence au feuillet 1:1000

DIVISION NO: 6948



ECHELLE 1:1000

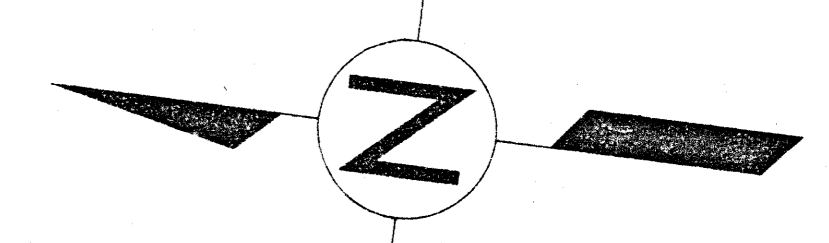
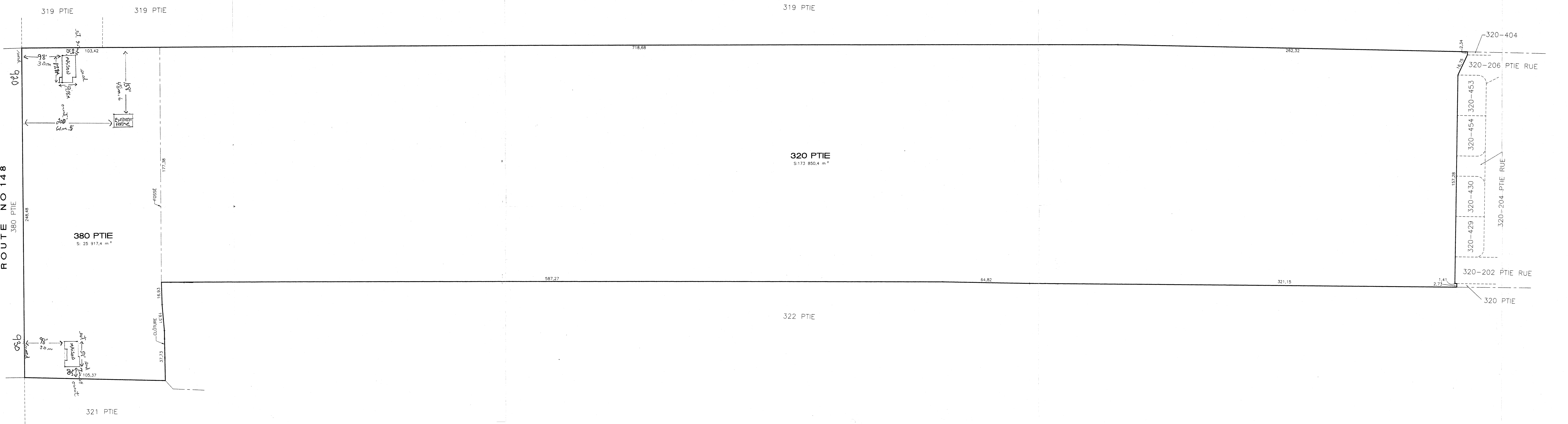


Ce document administratif n'a légalement de valeur probante que dans le cadre de la loi sur l'évaluation foncière

311827, 311828

Roger Paul 25-06-99

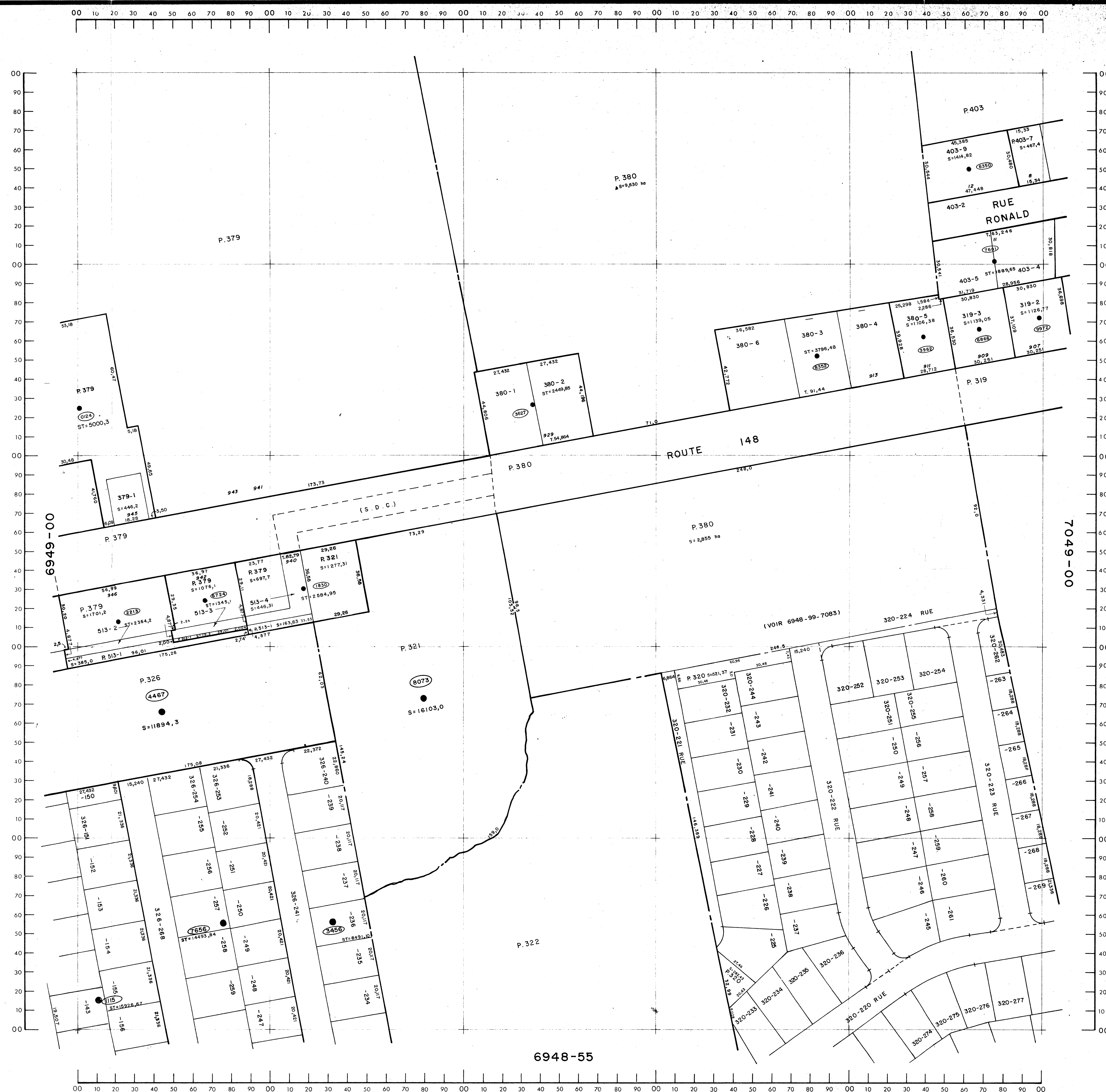
ROUTE NO 148



MG&A Moulin, Gamache & Associés ARPENTEURS & GÉOMÈTRES	
MONTREAL 300, boulevard Jacques-Cartier Montréal, Québec H3T 1A4 Tél: (514) 337-0033 Fax: (450) 688-2047	LAVAL 4435, boulevard Sorcier Laval (Québec) H7V 2G8 Tél: (450) 975-2208 Fax: (450) 688-2047
SAINT-EUSTACHE 140, rue Saint-Eustache, Bureau 205 Saint-Eustache (Québec) J7E 2G9 Tél: (450) 473-7122 Fax: (450) 473-1407	BLANVILLE 22, rue de l'Indépendance Blancville (Québec) J7B 7L2 Tél: (450) 437-9813 Fax: (450) 473-1407
PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE	
TOUTE REPRODUCTION DE CE PLAN EST INTERDITE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR.	
LOT: 320 PTIE ET 380 PTIE	
CADASTRE: PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE	
CIR. FONCIÈRE: DEUX-MONTAGNES	
MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-EUSTACHE	
MIN: 10364	SAINT-EUSTACHE, LE 9 JUIN 1999
DOS: 20085-S-28	<i>Alain Sansoucy</i> ALAIN SANSOUCY, a.-g., a. l.
ÉCHELLE: 1:1000 (S)	ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

CETTE MINUTE CORRIGE LA MINUTE 10235 (BORNANT)

311827, 311828



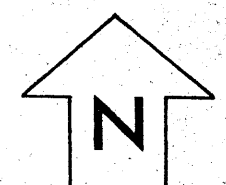
MATRICE GRAPHIQUE

MUNICIPALITE NO : 72005



COMTE DES DEUX-MONTAGNES

Référentiel: Quadrillage M.T.M
 Nord approximatif, géographique
 Fuseau no 8



ELEMENTS SECTIONNELS

NO	DESCRIPTION
1	Limites et numéros de lots, toponymie
2B	Centroides, immatriculations, limites, dimensions, superficies
	Servitudes et restrictions
	Unité de voisinage et no civiques

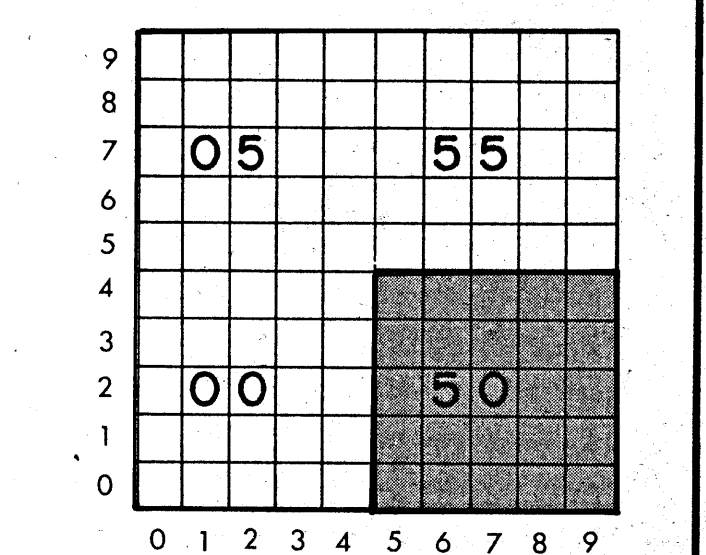
30-06-94 30-06-94
 30-04-92 30-04-92
 30-09-89 30-09-89
 31-12-86 31-12-86 2C 3

MISE A JOUR (NO ELEMENTS SECTIONNELS, DATE)

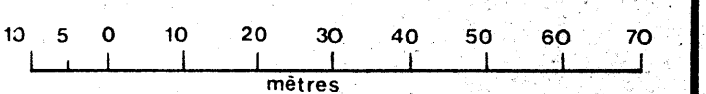
LEGENDE

- Centroïde visuel
- Numéro d'immatriculation
- Dimension linéaire en mètres
- Superficie en mètres carrés
- Superficie en hectares
- Numéro de lot
- Numéro civique
- Occupation
- Localisation approximative
- Coin de section
- Réunion de deux parcelles
- Limite de cadastre
- Limite de l'unité d'évaluation
- Limite de ville
- Limite de l'unité de voisinage
- Limite de paroisse cadastrale
- Limite de servitude et restriction
- Limite de la zone agricole
- Chemin projeté ou privé
- Référence au feuillet 1:1000

DIVISION NO: 6949



ECHELLE 1:1000



Ce document administratif n'a légalement de valeur probante que dans le cadre de la loi sur l'évaluation foncière

311827, 311828

Longueuil, le 10 août 1999

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MONSIEUR GEORGES HOULE

████████████████████ ██████████

OBJET : Dossier : 311828-72005
Lot(s) : 380-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 2,8550 hectares
Municipalité : Mun. de Saint-Eustache
M.R.C. : MRC Deux-Montagnes
Date de réception : 30 juin 1999

Monsieur,

Votre déclaration datée du 23 juin 1999, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'une autorisation de la Commission pour que la municipalité émette un permis non numéroté pour la construction d'une résidence pour votre enfant ██████████ ██████████, en conformité à l'article 40 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction résidentielle est conforme à la loi.

Nous vous rappelons que le droit de construire une résidence en vertu de l'article 40 de la loi n'a pas pour effet de permettre d'aliéner, sans autorisation, cette résidence avec le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite, séparément des autres lots contigus ou réputés contigus. Au surplus, vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de toute loi ou règlement : en particulier, l'émission du permis de construction municipal est soumise au respect des règles de réciprocité relatives aux normes de distance selon l'article 79.2 de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

YVES COTE, enquêteur
Service des enquêtes

c.c. Mun. de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9

RAPPORT D'ENQUÊTE

Longueuil, le 10 août 1999

OBJET : Dossier : 311828-72005
Lot(s) : 380-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Superficie visée : 2,8550 hectares
Municipalité : Mun. de Saint-Eustache
M.R.C. : MRC Deux-Montagnes

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : Monsieur Georges HOULE
Exploitant : Monsieur Georges HOULE

BUT DE L'ENQUÊTE

Déclaration en vertu de l'article 32, au motif de l'article 40 de la loi.

Construction d'une résidence à l'usage du déclarant sur un emplacement suffisamment aménagé pour l'usage agricole relatif à la principale occupation de l'exploitant

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Conforme

LES FAITS

1. Principale occupation du déclarant : horticulteur

Pour l'année fiscale 1998, les revenus agricoles du déclarant se sont chiffrés à [REDACTED] \$.

- source : fiscalité fédérale, annexe 1 **Pièce n° 1**

Autre rémunération pour emploi : non.

2. Réputation

M.A.P.A.Q.
HOUG 3505 0913 : Mars/2000
72005 10-17
Conforme

Dossier 311828

3. L'emplacement

L'emplacement actuel de l'exploitation horticole du déclarant est en zone non agricole; l'aménagement comporte une résidence et 10 serres horticoles.

Le déclarant a acquis, en juin 1999, une terre en zone agricole et souhaite y relocaliser son exploitation, avec une résidence pour son usage personnel et une autre résidence pour sa fille [REDACTED] [REDACTED] qui travaille à l'exploitation horticole à temps plein.

- dossier référence : 311828

4. Temps et décision

Conforme

5. Visite du site, le 28 juillet 1999, en compagnie du déclarant.

- ◆ La partie du lot 380 sise en façade au chemin public a été entièrement nettoyée depuis son acquisition; un déboisement partiel a été fait au niveau de la résidence projetée du déclarant et une autre aire de déboisement est complétée pour l'espace requis pour la construction des serres;
- ◆ La résidence de la fille du déclarant sera localisée dans la partie non boisée à l'extrémité ouest du site;
- ◆ Une parcelle de terrain a été aménagée à cet effet;
- ◆ Les serres ont été achetées par contrat signé le 5 août 1999; elles seront livrées et installées en octobre 1999.
 - copie du contrat à la **pièce n° 2.**
 - photos à la **pièce n° 3.**

6. Commentaires

Une évaluation du dossier en compagnie de M. Germain ROBERT, commissaire, le 9 août 1999, atteste de la conformité du présent dossier.

YVES CÔTÉ, enquêteur
Service des enquêtes

LISTE DES PIÈCES

Dossier 311828

- 1) Copies des grilles de calcul fiscal 1998
- 2) Documentation relative à l'acquisition des serres
- 3) Photos du site



DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Remis au service de Gestion des Dossiers

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105)

30 JUIN 1999

C.P.T.A.Q.

■ Identification

Du déclarant			
Nom Houle		Prénom Georges	
Compagnie ou société			
Adresse (N° rue, municipalité)			Code postal
Occupation principale			
Téléphones		Télécopieur	
Ind. rég.	Résidence	Ind. rég.	Bureau
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant			
Nom		Ind. rég. Téléphone	
Adresse (N° rue, municipalité)			Code postal
Nom, occupation, adresse, téléphone et télécopieur du mandataire			
Nom		Ind. rég. Téléphone	
Occupation		Ind. rég. Télécopieur	
Adresse (N° rue, municipalité)			Code postal

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

Numéro de lot	Superficie	Rang	Cadastre	Municipalité
P.380	2,855 ha	boul. Arthur-Sauvé	Paroisse st-Eustache	Saint-Eustache

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété(s) visée(s)

Date d'inscription *	Numéro d'inscription *	Circonscription foncière *
8 Juin 1999	397544	DE DEUX MONTAGNES

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.

■ Réserve à la Commission (documents fournis)

<input type="checkbox"/> Titre de propriété	<input type="checkbox"/> Copie du rapport d'incendie ou attestation établissant la date de l'incendie
<input type="checkbox"/> Plan d'implantation avec illustration du droit d'extension	<input type="checkbox"/> Permis ou attestation de démolition
<input type="checkbox"/> Matrice graphique	<input type="checkbox"/> Liste du cheptel
<input type="checkbox"/> Demande de permis de construction	<input type="checkbox"/> Liste de la machinerie
<input type="checkbox"/> Croquis de la construction avec dimension	<input type="checkbox"/> Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)



Une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission, doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une déclaration est requise **seulement** lorsque le permis concerne la construction ou le remplacement d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits acquis reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

DOCUMENTS REQUIS

Lorsque le texte réfère à un article de la loi, cet article est reproduit au verso du formulaire.

- a) Copie complète du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés, portant l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier.
- b) Un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances (en mètres) entre les bâtiments, les lignes de lots, et le chemin public, en plus de la localisation du bâtiment à construire.
- c) Copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés à la déclaration.
- d) Pour le remplacement d'une résidence implantée en vertu de l'article 31 ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, produire une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction.
- e) Pour la construction d'une résidence selon l'article 40, fournir les principales caractéristiques de l'exploitation telle que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire.
- f) Pour la construction ou le remplacement d'un bâtiment, sur une superficie de droits reconnus visés aux articles 101/103 de la loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi et la localisation des usages autres qu'agricoles et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi.
- g) Pour la construction sur une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier indiquant la date d'adoption et d'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où la déclaration est requise, une municipalité ne peut émettre le permis de construction à moins que la Commission n'ait procédé à l'émission d'un avis de conformité de cette déclaration ou qu'il se soit écoulé trois (3) mois après la date de la réception par la Commission de la déclaration et des documents requis sans que celle-ci n'ait avisé de sa non-conformité.



**ACHEMINER LE PRÉSENT
FORMULAIRE REMPLI À :**



Accompagné d'un chèque visé ou d'un mandat-poste,
au montant de 50 \$, libellé à l'ordre du ministre des
Finances du Québec, en paiement du tarif applicable.

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

■ Droit invoqué

Sélectionnez le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la Loi.)

Article 31

Remplacement d'une résidence Érigée en 19 ____

Article 31.1

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence Érigée en 19 ____
sur un lot ou ensemble de lots contigus vacants ou sans droits acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus.

Article 40

Construction d'une résidence ou remplacement d'une résidence
par une personne dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où elle exerce sa principale occupation.

L'occupant de la résidence sera :

le déclarant son enfant son employé son sociétaire un actionnaire

Si l'occupant n'est pas le déclarant :

Nom <i>Houle</i>	Prénom <i>Sylvie</i>	
Adresse (N°, rue, municipalité)		Code postal

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation _____

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____

Date d'acquisition _____ Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation _____

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Article 105

Droit d'implanter une utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle
sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et approuvé.

Construction d'un bâtiment principal ou remplacement d'un bâtiment principal existant
ou changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment situé dans l'aire de droits acquis.

Usage projeté : _____

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption	Numéro du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption

■ Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature		Date	A 1999	M 06	J 23
-----------	--	------	-----------	---------	---------

■ Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le : <i>1999 06 23</i>	Numéro de la demande de permis	Numéro(s) de lot(s) <i>P.380</i>	
Type de construction projetée <i>unifamiliale</i>	Dimensions <i>35x57</i>		
Officier municipal			
Nom <i>Chalifour</i>	Prénom <i>Daniel</i>	Ind. rég. <i>450 974 5252</i>	Téléphone (bureau) <i>450 974 5253</i>
Signature <i>Daniel Chalifour</i>	Officier municipal	Date	A 1999 M 06 J 23

31. Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII peut, sans l'autorisation de la commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence à la condition de déposer auprès de la commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII et situés sur le territoire d'une même municipalité locale, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1^{er} juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

31.1. Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

CHAPITRE VII — DROITS ACQUIS

101. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

102. Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.

103. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

104. Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1).

105. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Le 28 juin 1999

A qui de droit,

Voici les renseignements demandés,

La grandeur de la terre est de 59 arpents.

DISPOSITION DE LA TERRE:

- 10.
- 20 arpents de luzernes
 - 32 arpents de boisé
 - 4 arpents pour emplacement des serres pour l'horticulture
 - 3 arpents pour les 2 maisons + 1 hangar pour la machinerie

Agriculteur :
M. FERNAND DESORMEAUX,
a fait avec ATELIER
de DECLARATION.

EQUIPEMENTS EN MA POSSESSION:

- 2 camions
- 1 tracteur
- 1 charrue
- 1 cultivateur
- 1 trailer dompeur
- 1 épandeur à fumier
- 1 réservoir de 500 gallons d'eau
- 1 planteuse
- 175 chariots à fleurs
- des fourches pour le tracteur
- 1 wagon
- 1 pompe à eau

Espérant le tout à votre satisfaction

Remis au service de Gestion des Dossiers

Georges Houle

30 JUIN 1999

C.P.T.A.Q.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

Le sept (7) juin.

DEVANT Me GUY BÉLISLE, notaire à Saint-Eustache,
Province de Québec.

COMPARAISSENT:

LABERGE, Sylvain, [redacted], né le [redacted]
[redacted] résidant au numéro [redacted]
[redacted]

ET

LAVOIE, Yves, [redacted]
[redacted] résidant au numéro [redacted]
[redacted]

AGISSANT TOUS DEUX aux fins des présentes en leur qualité de
Fiduciaires du patrimoine fiduciaire autonome et distinct soit la Fiducie
exclusive en faveur du conjoint Claire Lefebvre et Liquidateurs de la
Succession de BERNARD LABERGE, de nationalité canadienne, en son
vivant [redacted]

[redacted] résidant au numéro [redacted]
[redacted]

[redacted] Province de
[redacted]

L'adresse du vendeur est au numéro [redacted]
[redacted]

Ci-après nommé «le vendeur»;

ET

HOULE, Georges, [redacted], né le [redacted]
[redacted]

Ci-après nommé «l'acquéreur»;

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé à Saint-Eustache, connu et désigné comme étant composé des lots suivants, savoir:

1. une partie du lot originaire numéro TROIS CENT VINGT (Ptie320) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Eustache, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

Ladite partie de lot 320 de figure irrégulière, mesurant sept cent dix-huit mètres et soixante-huit centièmes (718,68m.) dans une première ligne vers l'Est, deux cent soixante-deux mètres et trente-deux centièmes (262,32m.) dans une deuxième ligne vers l'Est, deux mètres et trente-quatre centièmes (2,34m.) dans une première ligne vers le Sud, seize mètres et soixante-quinze centièmes (16,75m.) vers le Sud-Ouest, cent cinquante-sept mètres et vingt-huit centièmes (157,28m.) dans une deuxième ligne vers le Sud, un mètre et quarante et un centièmes (1,41m.) dans une troisième et dernière ligne vers l'Est, deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m.) dans une troisième et dernière ligne vers le Sud, trois cent vingt et un mètres et quinze centièmes (321,15m.) dans une première ligne vers l'Ouest, soixante-quatre mètres et quatre-vingt-deux centièmes (64,82m.) dans une deuxième ligne vers l'Ouest, cinq cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-sept centièmes (587,27m.) dans une troisième et dernière ligne vers l'Ouest et cent soixante-dix-sept mètres et trente-huit centièmes (177,38m.) vers le Nord. Elle contient une superficie totale de cent soixante-treize mille huit cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes (173 850,4m.c.), mesures en mètre.

Ladite Partie de lot 320 est bornée comme suit:

Vers l'Est par une partie du lot 319;

Vers le Sud par le lot 320-404;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 320-206 rue;

Vers le Sud par les lots 320-453, 320-454, une partie du lot 320-204 rue, les lots 320-430, 320-429 et une partie du lot 320-202 rue;

Vers l'Est par une partie du lot 320-202 rue;

Vers le Sud par une partie du lot 320;

Vers l'Ouest par une partie du lot 322;

Vers le Nord par une partie du lot 380 (ci-après décrite);

Tous dudit Cadastre.

2. une partie du lot originaire numéro TROIS CENT QUATRE-VINGT (Ptie380) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Eustache, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

Ladite partie de lot 380 de figure irrégulière, mesurant cent trois mètres et quarante-deux centièmes (103,42.) vers l'Est, cent soixante-dix-sept mètres et trente-huit centièmes (177,38.) dans une première ligne vers le Sud, seize mètres et quatre-vingt-treize centièmes (16, 93.) dans une deuxième ligne vers le Sud, dix-neuf mètres et cinquante et un centièmes (19,51.) dans une troisième ligne vers le Sud, trente-sept mètres et soixante-treize centièmes (37,73.) dans une quatrième et dernière ligne vers le Sud, cent cinq mètres et trente-sept centièmes (105,37.) vers l'Ouest et deux cent quarante-huit mètres et quarante-huit centièmes (248,48.) vers le Nord. Elle contient une superficie totale de vingt-cinq mille neuf cent dix-sept mètres carrés et quatre dixièmes (25 917,4m.c.), mesures en mètre.

Ladite Partie de lot 380 est bornée comme suit:

Vers l'Est par deux parties du lot 319;

Vers le Sud par une partie du lot 320 (ci-haut décrite) et par une partie du lot 322;

Vers l'Ouest par une partie du lot 321;

Vers le Nord par une partie du lot 380, Route 148

Tous dudit Cadastre.

Sans bâtisse dessus érigée.

Tel que le tout apparaît à une description technique et un plan, préparés par Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, en date du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (17 mai 1999), sous le numéro 10235 de ses minutes, dossier numéro 70085-S-2A, dont copie est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommé « l'immeuble »

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble est sujet aux servitudes d'utilité publique pouvant exister.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir:

- Quant à la Partie du lot 320:

- acte de rétrocession par Triad International Ltd à Bernard Laberge reçu par Me Guy Bélisle, notaire, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-trois (23 février 1983) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 225807;

- acte de correction à la rétrocession par Triad International Ltd à Bernard Laberge reçu par Me Guy Bélisle, notaire, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre (13 janvier 1984) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 233394;

- acte de déclaration de transmission par Sylvain Laberge et Yves Lavoie, agissant tous deux en leur qualité de liquidateurs et fiduciaires de la Succession de Bernard Laberge, reçu par Me Elyse Binette, notaire, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (9 décembre 1997) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 383561.

- Quant à la Partie du lot 380:

- acte de vente par René Leblanc à Bernard Laberge reçu par Me Gaston Binette, notaire, le trois avril mil neuf cent soixante-quatorze (3 avril 1974) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 164894;

- acte de déclaration de transmission par Sylvain Laberge et Yves Lavoie, agissant tous deux en leur qualité de liquidateurs et fiduciaires de la Succession de Bernard Laberge, reçu par Me Elyse Binette, notaire, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (9 décembre 1997) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 383561.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur tous les titres en sa possession ainsi que la description technique ci-dessus décrit.

DÉLIVRANCE

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec délivrance et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

L'immeuble n'est affecté d'aucune priorité, hypothèque ou charge quelconque.

Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation.

Il remboursera à l'acquéreur, sur simple demande, la proportion de toute taxe se rapportant à une période antérieure à la date de répartition des charges courantes ci-après mentionnée, malgré la date d'imposition et la date d'échéance de celles-ci.

Tous les droits de mutation ont été acquittés.

L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

L'immeuble est sujet à un bail de terre agricole en faveur de Fernand Désormeaux se terminant à l'automne de l'an deux mille (2000). Le loyer deviendra payable à l'acquéreur pour l'année 2000.

Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

L'immeuble ne fait pas et n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

Il est une personne résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Il fait cette déclaration consciencieusement, la croyant vraie et sachant que celle-ci a la même force qu'une déclaration faite sous serment.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières et tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti en plusieurs années; l'acquéreur paiera les taxes municipales et les taxes scolaires à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1er juillet 1999).

Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

Accepter la description technique et le plan ci-haut décrits et n'exiger aucune mise à jour par le vendeur.

CLAUSE RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

L'immeuble ci-dessus décrit fait partie de la zone agricole permanente et est affecté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais l'aliénation ne nécessite aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole au motif que le vendeur ne se réserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu, loti ou non, à l'immeuble aliéné par le présent contrat, ni ne se réserve de lot qui serait autrement contigu, loti ou non, s'il n'était séparé de l'immeuble aliéné par le présent contrat par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi.

L'immeuble aliéné est donc assujéti à certaines dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ne pourra être utilisé à des fins autres qu'agricoles, à moins d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou à moins de se prévaloir de droits qui sont prévus dans la Loi.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1er juillet 1999) suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

Les parties reconnaissent avoir fait entre elles toutes les répartitions concernant notamment les taxes municipales et scolaires, foncières et de services publics et elles s'en déclarent satisfaites et s'en donnent réciproquement quittance générale et finale.

Les parties reconnaissent cependant que lesdites répartitions ont été préparés sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et en cas d'erreurs ou d'omissions des préposés de la Commission Scolaire ou de la Municipalité concernées ou des parties elles-mêmes, elles s'engagent à faire entre elles tous rajustements nécessaires conformément aux présentes.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat en date du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 mars 1999) accepté par le vendeur le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 mars 1999). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000,00\$), somme que le vendeur déclare avoir reçue de l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

GEORGES HOULE déclare qu'il est marié en premières noces à Yolande Lacroix, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Luc Léveillé, notaire, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-six (24 octobre 1956), dont copie est publiée à la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 85986 et que leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) POUR UNE TERRE AGRICOLE

Le vendeur déclare avoir utilisé la terre agricole dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue l'exploitation d'une entreprise agricole et immédiatement avant la signature des présentes, ladite terre était exclusivement utilisée à cette fin.

L'acquéreur déclare ne pas être lié au vendeur.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000,00\$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (128 400,00\$).

La T.P.S. représente une somme de HUIT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (8 400,00\$), et la T.V.Q. représente une somme de NEUF MILLE SIX CENT TRENTE DOLLARS (9 630,00\$).

ET

L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:

T.P.S.: 111 704 300 RT

T.V.Q.: 100 775 0923 TQ0001

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'acquéreur.

DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI DES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

L'acquéreur déclare résider au Canada au sens de la *Loi des droits sur les transferts de terrains*, cette déclaration étant faite expressément par l'acquéreur de façon solennelle, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la *Loi sur la preuve au*

Canada.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Les mots «vendeur» et «acquéreur» employés au masculin-singulier, dans le présent acte, désigneront toutes les personnes nommées dans le chapitre des comparutions des présentes, que ces personnes soient physiques ou morales ou qu'elles soient du sexe féminin ou masculin. S'il y a plusieurs vendeurs et/ou acquéreurs, ces derniers s'engagent conjointement et solidairement.

Le mot «immeuble» employé au singulier dans le présent acte, désignera le ou les immeubles décrits au chapitre DÉSIGNATION, qu'il y ait un ou plusieurs immeubles

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés «le cédant» et «le cessionnaire» aux fins de la présente déclaration établissent :

Le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire sont tels que ci-haut indiqués;

Le bien ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la ville de Saint-Eustache;

Le montant de la contrepartie fourni et stipulé pour le transfert du bien, selon le cédant et le cessionnaire, est de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000,00\$);

Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de CENT VINGT MILLE DOLLARS (120 000,00\$);

Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de NEUF CENT CINQUANTE DOLLARS (950,00\$), représentant le pourcentage prévu par la loi du montant de la base d'imposition.

Le cessionnaire déclare que l'immeuble acquis fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Il y a donc exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17.1 de ladite loi.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la municipalité, la preuve que l'immeuble est devenu une exploitation visée à l'article 17.1 de la loi..

DONT ACTE à Saint-Eustache, sous le numéro
VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT TREIZE (24 813).....
des minutes notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence notaire.

FIDUCIE AU CONJOINT, CLAIRE LEFEBVRE
PAR:

[Redacted signature]
SYLVAIN LABERGE, FIDUCIAIRE

[Redacted signature]
YVES LAVOIE, FIDUCIAIRE

[Redacted signature]
GEORGES HOULE

Guy Bélisle
ME GUY BÉLISLE, NOTAIRE

VRAIE COPIE de la minute demeurée
en mon étude.

Guy Bélisle

Bélisle, Dubé

Regroupement nominal

NOTAIRES CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Denyse Dubé
- Marie-France Bélisle

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

No : 24813

Le : 7 juin 1999

VENTE

par

*FIDUCIE AU CONJOINT CLAIRE LEFEBVRE,
représentée par SYLVAIN LABERGE et YVES
LAVOIE, à titre de fiduciaires*

à

GEORGES HOULE

*Publié au bureau de la publicité des
droits de la circonscription foncière
de Deux-Montagnes, le
No. d'inscription :*

Dossier No : 99B04453349

Me GUY BÉLISLE, Notaire

membres de



Alma • Asbestos • Chicoutimi • Hull • Joliette • Longueuil • Montréal • New Carlisle • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jovite • Ste-Marie de Beauce • Val-D'Or • Valleyfield



Ville de
Saint-Eustache

Remis au service de Gestion des Dossiers

Frédérique
2019
20 AVR. 2010

C.P.T.A.Q.

Le 15 avril 2010

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200 A, chemin Sainte-Foy
2ième étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet : **Requérant – M. Robert Leblanc**
 Notre dossier CPTAQ-09-03
 Votre dossier #363334

Madame, Monsieur,

À votre demande, veuillez trouver ci-joint copie des documents relatifs à la demande précitée:

1. Le rapport du directeur du Service de l'urbanisme.
2. La résolution C-C-U-2010-03-041 du Comité consultatif d'urbanisme.
3. La résolution 2010-04-183 du Conseil municipal entérinant la recommandation dudit Comité.

Espérant que ces documents seront à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire du comité,

Sylvie Marinbeau
Sylvie Marinbeau

/sm

p.j. (3)

c.c. M. Roland Tourangeau, urbaniste, directeur du Service de l'urbanisme
 M. Robert Leblanc, propriétaire
 Me Guy Bélisle, mandataire

Service de l'urbanisme
1, place de la Gare, bureau 101
Saint-Eustache (Québec)
J7R 0B4

VILLE SAINT-EUSTACHE QUÉBEC



Ville de
Saint-Eustache

Le 11 mars 2010

Madame Sylvie Marineau
Secrétaire
Comité consultatif d'urbanisme
Ville de Saint-Eustache

**Objet : Monsieur Robert Leblanc
C.P.T.A.Q. #09-03**

Madame,

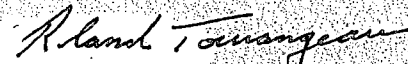
Suite au compte-rendu de la demande et orientation préliminaire de la C.P.T.A.Q. dossier #363334, M. Robert Leblanc a accepté de vendre à M. Claude Leblanc la totalité du lot 1 366 732, ayant une superficie de 140 580,2 mètres carrés, en plus de la partie du lot 1 366 735, ayant une superficie approximative de 13 000 mètres carrés, et ce, afin de créer une exploitation agricole dont la superficie sera suffisamment grande pour répondre aux normes de la C.P.T.A.Q.

La partie restante du lot 1 366 735 sera conservée par M. Robert Leblanc tandis que les lots promis à M. François Gauthier demeurent inchangés.

Je suis d'avis que nous pouvons recommander au Conseil d'accepter cette transaction en autant que les lots visés soient utilisés à des fins agricoles.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,


Roland Tourangeau, urbaniste

RT/sm

p.j.



Sources mixtes
Groupe de produits issus de forêts bien
gérées et de bois ou fibres recyclés
www.fsc.org Cert. no. SAC-COC-0953
© 1996 Forest Stewardship Council



14

20 AVR. 2010

C.P.T.A.Q.

EXTRAIT DU LIVRE DE PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 mars 2010, à 18h30, à la salle de conférences du Service de l'urbanisme, 1, place de la Gare, bureau 101.

Sont présents les membres : Sylvie Cloutier, Stéphanie St-Marseille, Jean-François Leclair, Michel Rousseau et Léon Tremblay formant quorum sous la présidence de Patrice Paquette.

Absence motivée : Mme Nicole Carignan-Lefebvre.

M. Roland Tourangeau, urbaniste, directeur du Service de l'urbanisme assiste à titre de personne ressource.

Assistent également à la séance : MM. Charles de Rouville et Denis Trudel.

Mme Sylvie Marineau, secrétaire au Service de l'urbanisme, assiste à la séance et est dûment mandatée pour la rédaction du procès-verbal.

Après avoir constaté qu'il y a quorum, le président, M. Patrice Paquette déclare la séance ouverte.

Résolution C-C-U-2010-03-041

Recommandation au Conseil

Acceptation d'une modification au dossier C.P.T.A.Q. #09-03

Suite au compte-rendu de la demande et orientation préliminaire de la C.P.T.A.Q. dossier #363334, M. Robert Leblanc a accepté de vendre à M. Claude Leblanc la totalité du lot 1 366 732, ayant une superficie de 140 580,2 mètres carrés, en plus de la partie du lot 1 366 735, ayant une superficie approximative de 13 000 mètres carrés, et ce, afin de créer une exploitation agricole dont la superficie sera suffisamment grande pour répondre aux normes de la C.P.T.A.Q.

SIGNÉ: Patrice Paquette
Président

COPIE CONFORME

Sylvie Marineau
Sylvie Marineau, secrétaire
2010-04-13



Ville de
Saint-Eustache

Commissaire au service de Gestion des Dossiers

19
20 AVR. 2010

C.P.T.A.Q.

Direction du module juridique

145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9

Tél. : (450) 974-5100 - Téléc. : (450) 974-5229

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **12 avril 2010 à 19 h 30** à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Denis Paré, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Pierre Charron.

Résolution 2010-04-183

9 ii) Rapport des comités du Conseil

Comité consultatif d'urbanisme

Sur proposition de Patrice Paquette, appuyé par Sylvie Cloutier, il est à l'unanimité des voix exprimées résolu d'approuver les recommandations portant les numéros C-C-U-2010-03-029 à C-C-U-2010-03-041 contenues au procès-verbal de l'assemblée tenue le 11 mars 2010, telles que présentées.

Signé : Pierre Charron

Maire

Signé: Mark Tourangeau

greffier

COPIE CONFORME

Mark Tourangeau, greffier

2010-04-13



Sources mixtes
Groupe de produits issus de forêts bien
gérées et de bois ou fibres recyclés
www.fsc.org Certifié SCS-COC-005378
© 1996 Forest Stewardship Council



PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 363334
Leblanc, Robert

LIEU ET DATE : Longueuil, le 15 décembre 2009

HEURE DE LA RENCONTRE : 9 h 45


ENREGISTREMENT DE LA RENCONTRE : Heure de début 10 h 10
Heure de fin 11 h 05

MEMBRES PRÉSENTS : Suzanne Cloutier, vice-présidente
Yves Baril, commissaire

PERSONNES PRÉSENTES : M. Robert Leblanc, demandeur
M. Gilles Vaillancourt, témoin
M^{me} Jacinthe Latour, conjointe du demandeur
M^e Guy Bélisle, notaire et mandataire
M. Eugène Sauriol, stagiaire du notaire
M. Claude Leblanc, co-acquéreur
M. François Gauthier, co-acquéreur

PIÈCE DÉPOSÉE : aucune

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE : EN DÉLIBÉRÉ



Suzanne Cloutier, vice-présidente



L'Union des
producteurs
agricoles

UPA Outaouais-Laurentides

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Saint-Eustache, le 6 novembre 2009

Monsieur Yves Baril, commissaire

Mme Suzanne Cloutier, vice-présidente

Commission de la protection du territoire agricole du Québec

25, boul. Lafayette 3^{ième} étage

Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : Leblanc, Robert / dossier # 363334 / Aliénation

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides vous transmet son avis relativement au dossier cité en rubrique, en accord avec la position du Syndicat de l'UPA de Deux-Montagnes.

Dans ce dossier, monsieur Leblanc s'adresse à la Commission pour que celle-ci autorise d'une part l'aliénation d'une superficie de 10 hectares, correspondant aux parties des lots 1 366735 et 1 366732, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes. D'autre part, monsieur Leblanc s'adresse à la Commission pour autoriser l'aliénation d'une superficie de 32,5 hectares, correspondant aux lots 1 366754 et 1 366 734 du même cadastre.

La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le Syndicat de l'UPA de Deux-Montagnes désirent transmettre un avis indiquant **qu'ils sont en accord avec l'orientation préliminaire de la Commission**, laquelle devrait rejeter la demande.

Veillez recevoir, madame, monsieur, nos salutations distinguées.

Richard Maheu, Président

Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides

ÉTUDE NOTARIALE BÉLISLE INC.

Notaires & conseillers juridiques

159, rue Saint-Eustache
 Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
 Téléphone : 450 473-2741
 Télécopieur : 450 473-7062
 www.jurisconseil.com

Alma
 Amqui
 Buckingham
 Gatineau
 Joliette
 Lével
 Longueuil
 Montréal
 Mont-Tremblant
 Québec
 Rivière du Loup
 Rouyn-Noranda
 Saguenay
 Saint-Eustache
 Saint-Jean-sur-Richelieu
 Saint-Sauveur
 Sainte-Marie-de-Beauce
 Sherbrooke
 Trois-Rivières
 Val-d'Or
 Valleyfield



Le 4 novembre 2009

Commission de Protection du Territoire Agricole
 25, boul. La Fayette, 3^e Étage
 Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet: COMMENTAIRES ADDITIONNELS
DEMANDE À LA CPTAQ / ROBERT LEBLANC
Dossier : 363334
N/Réf.: 08B04459099

Madame, Monsieur,

En rapport avec le dossier ci-dessus, le compte rendu de la demande du requérant et de l'orientation préliminaire de la Commission de Protection du Territoire agricole (CPTAQ), les parties concernées se sont rencontrées et Monsieur Robert Leblanc a accepté de vendre à Monsieur Claude Leblanc **la totalité** du lot 1 366 732 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie de 140 580,2 mètres carrés. De plus, Monsieur Claude Leblanc acquiert toujours l'emplacement où se trouvent les bâtisses, soit la Partie du lot 1 366 735 dudit Cadastre, d'une superficie approximative de plus ou moins 13 000 mètres carrés.

Avec cette nouvelle superficie, Monsieur Claude Leblanc mentionne qu'il sera autosuffisant et n'aura pas à acheter du foin.

Les parties sont d'avis que cet ajout permettra la constitution de trois terres et exploitations agricoles dont la superficie sera suffisamment grande pour répondre aux normes de la CPTAQ en ce qui concerne l'autosuffisance des revenus qu'elles peuvent générer pour faire vivre une famille d'agriculteur.

Les parties concernées espèrent que cette modification permettra à la Commission de rendre une décision favorable.

Les parties désirent de plus en discuter et faire valoir leur argument respectif devant la Commission. C'est la raison pour laquelle elles demandent d'être entendues en audition publique avec les membres de la Commission avant que cette dernière statue sur le dossier.

Les parties espèrent que la Commission pourra acquiescer à la présente et entendent recevoir, dans les meilleurs délais, les informations pertinentes quant au lieu et l'heure de cette rencontre publique.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente et vous transmettons nos salutations distinguées.


Guy Bélisle, notaire

/jv



Ville de
Saint-Eustache

Direction du module juridique

145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9

Tél. : (450) 974-5100 - Téléc. : (450) 974-5229

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **10 août 2009 à 19 h 30** à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Sylvain Mallette, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

Résolution 2009-08-442

9 i) Rapport des comités du Conseil

Comité consultatif d'urbanisme

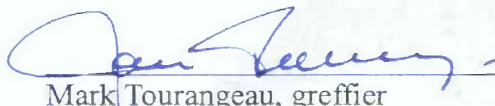
Sur proposition de Patrice Paquette, appuyé par Sylvain Mallette, il est à l'unanimité des voix exprimées résolu d'approuver les recommandations portant les numéros C-C-U-2009-07-098 à C-C-U-2009-07-101 et C-C-U-2009-07-103 à C-C-U-2009-07-120 contenues au procès-verbal de l'assemblée tenue le 16 juillet 2009, telles que présentées.

Signé : Claude Carignan
Maire

Signé: Mark Tourangeau
greffier

COPIE CONFORME

Remis au service de Gestion des Dossiers


Mark Tourangeau, greffier
2009-08-11

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

EXTRAIT DU LIVRE DE PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Eustache tenue le 16 juillet 2009, à 18h30, à la salle de conférences du Service de l'urbanisme, 1, place de la Gare, bureau 101.

Sont présents les membres : Nicole Carignan-Lefebvre, Stéphanie St-Marseille, Jean-François Leclair, Pierre Richer, Léon Tremblay et Sylvain Mallette formant quorum sous la présidence de Patrice Paquette.

M. Roland Tourangeau, urbaniste, directeur du Service de l'urbanisme à titre de personne ressource est absent, M. Denis Trudel, chef inspecteur en bâtiments agira à titre de personne ressource.

Assiste également à la séance : M. Charles de Rouville.

Mme Sylvie Marineau, secrétaire au Service de l'urbanisme, assiste à la séance et est dûment mandatée pour la rédaction du procès-verbal.

Après avoir constaté qu'il y a quorum, le président, M. Patrice Paquette déclare la séance ouverte.

Résolution C-C-U-2009-07-112 Recommandation à la CPTAQ Notre dossier C.P.T.A.Q. #09-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu d'informer la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la Ville n'a pas d'objection pour que le requérant puisse vendre deux entités agricoles à des fins agricoles.

Les lots 1 366 734 et 1 366 754 sont promis à monsieur François Gauthier tandis que les parties des lots 1 366 732 et 1 366 735 sont promises à monsieur Claude Leblanc, monsieur Robert Leblanc se réserve les autres parties des lots 1 366 732 et 1 366 735 et le lot 1 366 755.

Afin de se conformer à l'exigence prévue à l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, nous n'avons rien à préciser à la Commission car il s'agit d'utiliser les lots à des fins agricoles, en conformité avec la réglementation municipale.

SIGNÉ: Patrice Paquette
Président

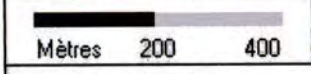
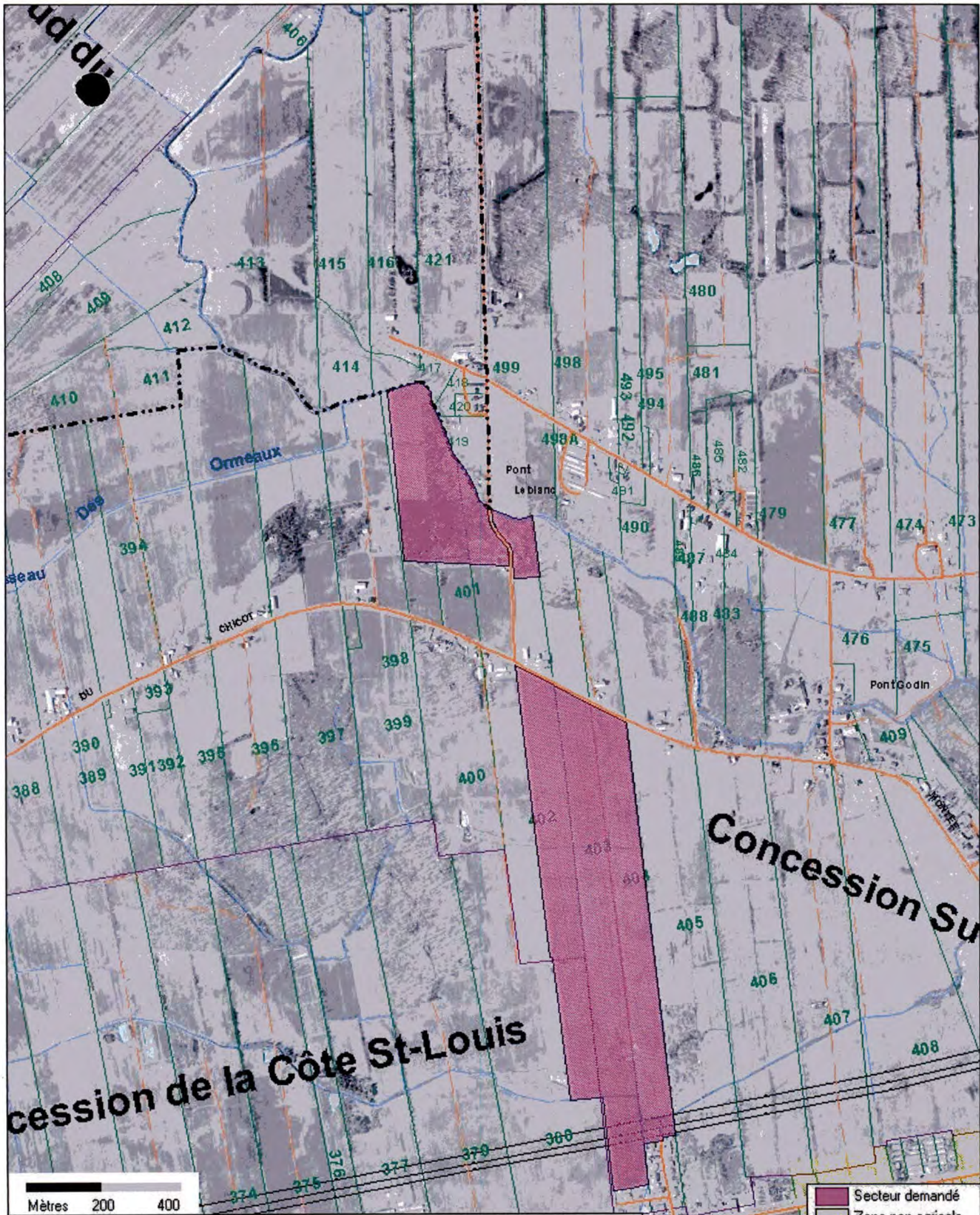
COPIE CONFORME

Sylvie Marineau
Sylvie Marineau, secrétaire
2009-08-11

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOÛT 2009

C.P.T.A.Q.

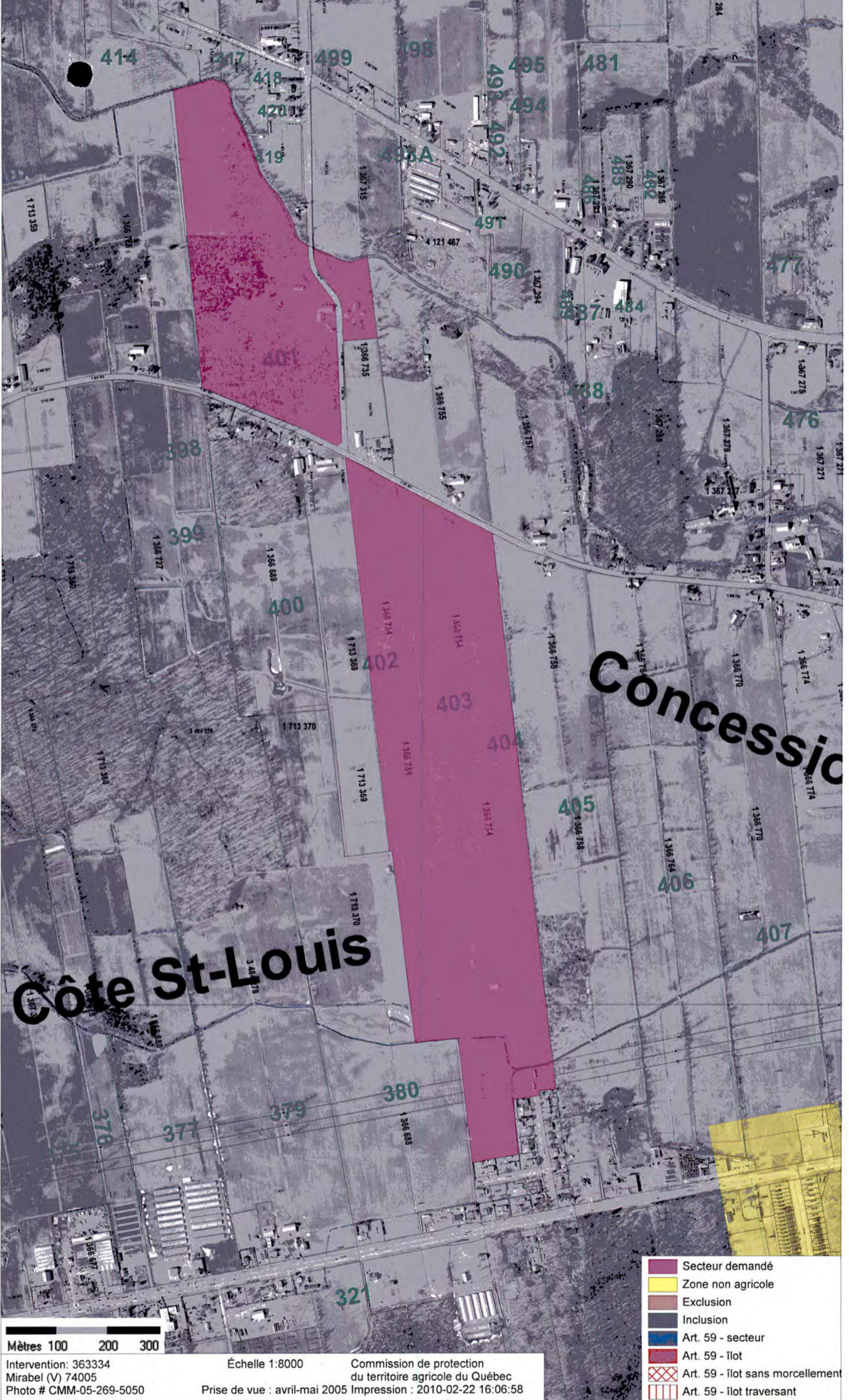


Intervention: 363334
 Saint-Eustache (V) 72005
 Photo # CMM-05-267-5049

Échelle 1:12500
 Prise de vue : avril-mai 2005

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2009-10-09 10:50:47

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion



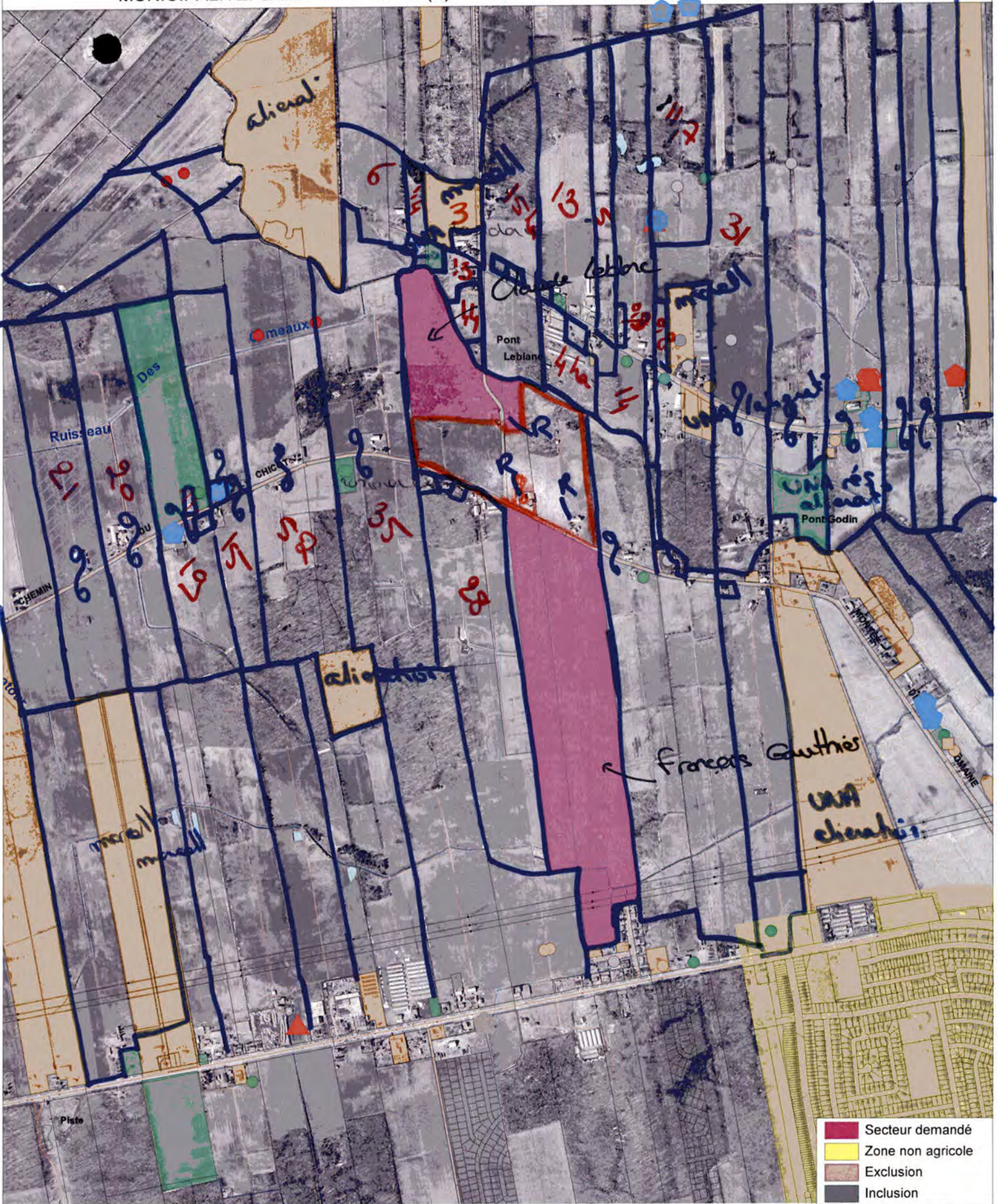
Côte St-Louis

Concession

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Art. 59 - secteur
- Art. 59 - îlot
- Art. 59 - îlot sans morcellement
- Art. 59 - îlot traversant

Mètres 100 200 300

Intervention: 363334 Échelle 1:8000 Commission de protection
 Mirabel (V) 74005 du territoire agricole du Québec
 Photo # CMM-05-269-5050 Prise de vue : avril-mai 2005 Impression : 2010-02-22 16:06:58



Impression : 2009-09-28 11:19:17
Échelle 1:15000

Mètres 200 400 600

Photo # CMM-05-269-5049
Prise de vue : avril-mai 2005

Sds 3.2

Zone non agricole
Terrain visé
Limite de propriété
- résiduel 14,7 ha
Parcellement

Résidence
Ferme / bâtiment agricole
Commerce, industrie, institution
Autorisation Refus

INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine *can*
- AR OU RMR *nte*
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- REA : annexe II, III, IV ou V
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement
- Art. 59 en vigueur



Impression : 2009-09-28 13:46:31
Échelle 1:15000

Mètres 200 400 600

Photo # CMM-05-269-5049
Prise de vue : avril-mai 2005

Zone non agricole
Terrain visé
Limite de propriété

Résidence
Ferme / bâtiment agricole
Commerce, industrie, institution
Autorisation Refus

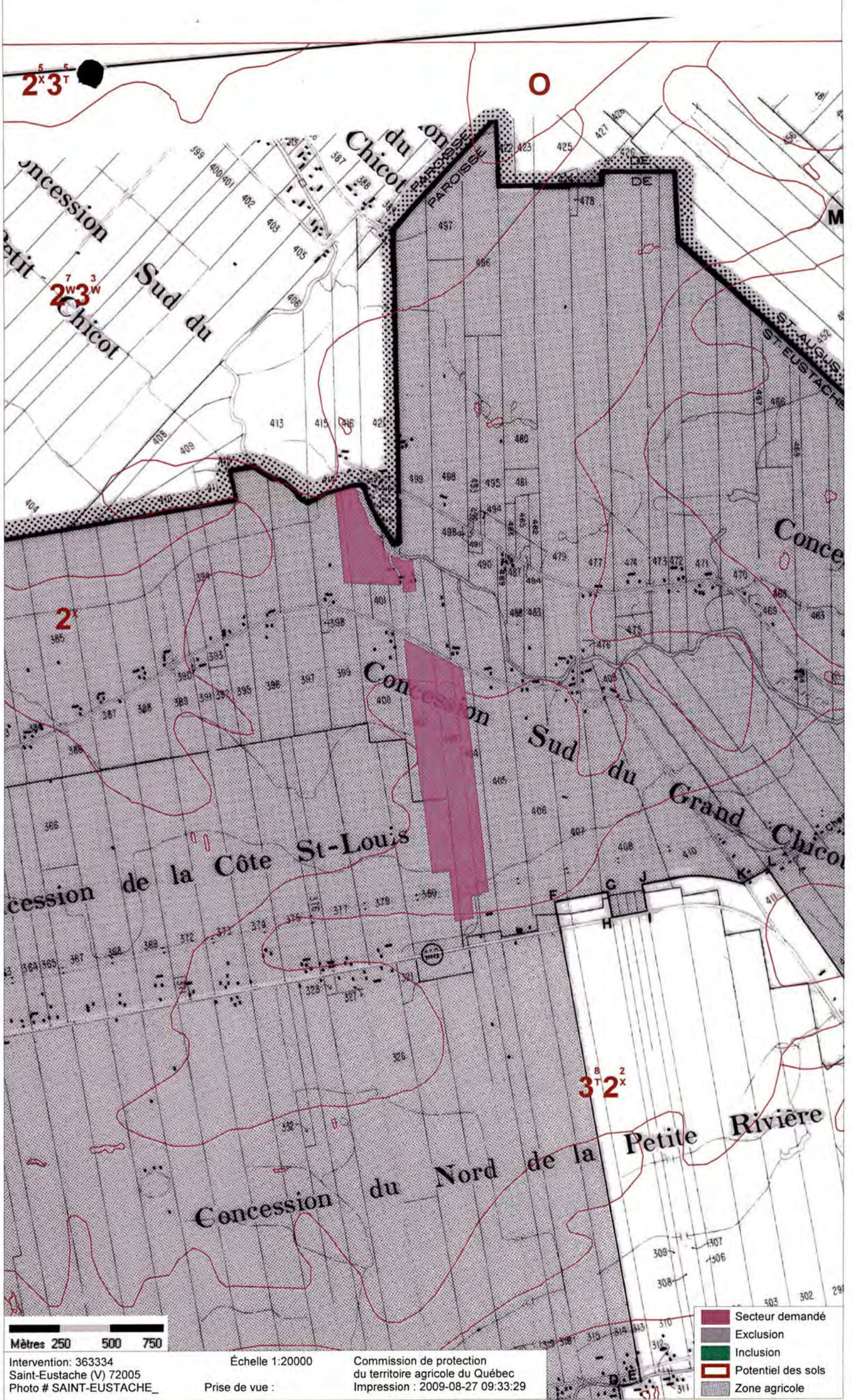
INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE

INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ

- Communauté métropolitaine
- AR OU RMR
- Pourtour (AR, RMR, CM)

- REA : annexe II, III, IV ou V
- MRC ressource
- Politique de la ruralité

- Rejet art. 61.1
- Art. 59 en traitement
- Art. 59 en vigueur



5 5
2x3^T

O

7 3
2x3^W

2

8 2
3x2^x

Mètres 250 500 750

Intervention: 363334
Saint-Eustache (V) 72005
Photo # SAINT-EUSTACHE_

Échelle 1:20000

Prise de vue :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2009-08-27 09:33:29

- Secteur demandé
- Exclusion
- Inclusion
- Potentiel des sols
- Zone agricole



Mètres 200 400 600

Intervention: 363334
Saint-Eustache (V) 72005
Photo # CMM-05-269-5051

Échelle 1:15000

Prise de vue : avril-mai 2005 Impression : 2009-08-27 09:30:33

Commission de protection
du territoire agricole du Québec

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Érable à sucre
- Érable rouge

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE A-1 : Vente par Normand Houle à Robert Leblanc, reçue devant Me Yvon Désormeaux, notaire, le 18 juillet 1983 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 229394;
- PIÈCE A-2 : Vente par Gilles Vaillancourt à Robert Leblanc et Jacinthe Latour, reçue devant Me Guy Bélisle, notaire, le 22 mars 1999 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 394736;
- PIÈCE A-3 : Donation par Thérèse Nadon, veuve de Joseph Leblanc, à Robert Leblanc, reçue devant Me Marie-France Bélisle, notaire, le 7 octobre 2003 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 10 781 420;
- PIÈCE A-4 : Promesse d'achat signée entre Robert Leblanc et Claude Leblanc;
- PIÈCE A-5 : Promesse d'achat signée entre Robert Leblanc et François Gauthier;
- PIÈCE A-6 : Photographies de machinerie aratoire de François Gauthier;
- PIÈCE A-7 : Détails des bâtisses existantes;
- PIÈCE A-8 : Plan d'ensemble des terres constituant l'exploitation agricole du Requéant et identification de chaque entité. Plan préparé par Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 2007, portant le numéro de ses minutes 21754;
- PIÈCE A-9 : Document d'informations supplémentaires joint à la demande.

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

LISTE DE PIÈCES

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de 
**JURIS
CONSEIL**

Almo • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS

LE dix-huit juillet.

DEVANT Me YVON DESORMEAUX, NOTAIRE
A ST-EUSTACHE, PROVINCE DE QUEBEC.

C O M P A R A I T : -

NORMAND HOULE, [redacted] demeurant
au [redacted]

LEQUEL par les présentes vend avec
la garantie ordinaire de droit à

ROBERT LEBLANC, [redacted] demeu-
rant au [redacted]

PRESENT et acceptant acquéreur,
l'immeuble suivant, savoir : -

- : DESIGNATION : -

Une ferme située dans la Ville de
St-Eustache, composé d'une partie du lot numéro QUATRE
CENT TROIS et d'une partie du lot numéro QUATRE CENT
QUATRE (Pties 403 et 404) des plan et livre de renvoi
officiels de la Paroisse de St-Eustache, division
d'enregistrement de Deux-Montagnes.

Ladite partie du lot No. 403 se
décrit comme suit:

Partant d'un point "A" situé à l'in-
tersection de la ligne nord-ouest du lot 404-8, et de
la ligne sud-ouest du même lot le divisant avec le lot
403-8 du même cadastre, en direction sud-ouest, la
distance est de trois cent sept pieds et quatre-vingt-
huit centièmes de pied (93,84 m) pour atteindre le
point "B", de ce point "B" situé sur la ligne de divi-

terre
1366-7544C



1018323837

Division d'enregistrement - DEUX-MONTAGNES

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 83-07-19 - 10.50
année mois jour heure minute

sous le numéro 229394 229394

Registreur

0119776

mi

sion des lots 380 et 403 dudit cadastre, à l'intersection de la ligne nord-ouest du lot 403-9, allant en direction nord-ouest, la distance est de quatre mille quatre cent seize pieds et neuf dixièmes de pied (4 416.9'), (1346,27 m) pour atteindre le point "C" situé sur la limite sud-ouest du chemin sud du Grand Chicot, à l'intersection de la ligne sud-ouest du lot 402; de ce point "C", le long dudit chemin, la distance est de trois cent cinquante-quatre pieds et vingt-sept centièmes de pied (107,98 m) pour atteindre le point "D" à l'intersection de la ligne de division des dits lots 403 et 404; de ce point "D" en direction sud-est, la distance est de quatre mille deux cent un pieds et onze centièmes de pied (1280,50 m) pour atteindre le point "A" ci-dessus mentionné.

Cette partie du lot No. 403 est bornée vers le sud-est par les lots 403-7, 8 et 9 du dit cadastre; vers le sud-ouest par deux parties du lot No. 380 appartenant respectivement à René Leblanc et Joseph Leblanc et une partie du lot No. 402 appartenant également audit Joseph Leblanc; vers le nord par le chemin du sud du Grand Chicot; vers le nord-est par la partie ci-après décrite du lot No. 404.

Cette partie du lot No. 403 ci-dessus décrite contient une superficie de un million deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent sept pieds carrés (120663,1 m. ca) ou encore trente-cinq arpents et vingt-neuf centièmes d'arpent carrés ou encore vingt-neuf acres et quatre-vingt-deux centièmes d'acre.

Ladite partie du lot numéro 404 se décrit comme suit:

Partant d'un point "D" situé à l'intersection de la ligne de division du lot 403 et 404 avec la ligne sud-ouest du chemin sud du Grand Chicot, allant en direction est la distance est de trois cent cinquante-six pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pied (108,80 m) pour atteindre le point "F"; de ce point "F" en direction sud-est la distance est de trois mille six cents pieds et cinquante-huit centièmes de pied (1097,46 m) pour atteindre le point "G"; de ce point "G", en direction sud-ouest, le long de la propriété de Michel Lapointe (P. 404), la distance est de cent dix pieds et deux dixièmes de pied (33,59 m) pour atteindre le point "H"; de ce point "H" en direction sud-est, le long de la propriété de Michel Lapointe (P.404) la distance est de trente pieds (9,14 m) pour atteindre le point "J"; de ce point "J" en direction sud-ouest, le long des lots 404-9 et 17 la distance est de cent soixante douze pieds et vingt-cinq centièmes de pied (52,50 m) pour atteindre le point "E"; de ce point "E" en direction nord-ouest la distance est de trois mille huit cent quarante-huit pieds et soixante-quatre centièmes de pied (1173,07 m) pour atteindre le point de départ "D".

Cette partie du lot 404 est bornée dans sa ligne sud-est par P.404 propriété de Michel Lapointe et par les lots 404-9 et 17 dudit cadastre; dans sa ligne sud-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 403; dans sa ligne nord par le chemin du sud

du Grand Chicot; dans sa ligne nord-est par la partie du lot 405, propriété de Bruno Giroux et également par une partie du lot 404 propriété de Michel Lapointe.

Cette partie du lot 404 contient une superficie de un million soixante quinze mille neuf cent quarante pieds carrés (99 958,1 m.car.) ou encore vingt-neuf arpents carrés et vingt quatre centièmes d'arpent carré ou encore 24.70 acres.

Avec une remise construite sur le lot 403 et sujet aux servitudes en faveur de la commission hydroélectrique de Québec constituées par les actes enregistrés à Deux-Montagnes sous les Nos. 100570 et 186857.

Tel que le tout est montré sur un plan préparé à cet effet par Constant Rivest, arpenteur-géomètre, en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt, minute No. 2560 dont une copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée "pour identification" par les parties et le notaire soussigné.

- : T I T R E : -

LE VENDEUR est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de Gérard Leblanc aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Luc Léveillé, notaire, le six (6) février mil neuf cent quatre-vingt (1980) et dont copie est enregistrée à Deux-Montagnes sous le no 203948.

- : DECLARATION DU VENDEUR : -

LE VENDEUR déclare que : -

1- L'immeuble présentement vendu

est libre de toute dette, charge et hypothèque sauf celle existante en faveur de Gérard Leblanc laquelle sera payée et radiée à même le produit des présentes.

2- Les taxes municipales sont payées jusqu'au trente-et-un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) et les taxes scolaires sont payées jusqu'au trente (30) juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983).

3- L'immeuble présentement vendu est situé dans l'aire de protection du territoire agricole: cependant la présente vente ne requiert aucune autorisation, étant donné que le vendeur ne possède aucune autre immeuble contigu ou adjacent à l'immeuble présentement vendu.

- : DECLARATION DES PARTIES : -

LES PARTIES déclarent qu'ils ne sont pas " non résidents du Canada " aux sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu.

- : ETAT MATRIMONIAL : -

LE VENDEUR déclare être marié en premières noces à Ginette Legault sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Luc Léveillé, notaire, le dix-sept (17) juillet mil neuf cent soixante-quatorze (1974) et dont copie est enregistrée à Deux-Montagnes sous le no 161097 et qu'il n'existe aucune procédure en vue de changer ou de modifier son régime matrimonial et qu'il n'existe présentement aucune instance en divorce ou en séparation de corps.

L'ACQUEREUR déclare être marié en premières nocés à Jacinthe Latour sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Marc Latour, notaire, le vingt (20) août, mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) et dont copie est enregistrée à Deux-Montagnes sous le no 201071 et qu'il n'existe aucune procédure en vue de changer ou de modifier son régime matrimonial et qu'il n'existe présentement aucune instance en divorce ou en séparation de corps.

- : CONDITIONS : -

AU MOYEN des présentes l'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble présentement vendu et il en prend possession à compter de ce jour, mais à la charge de : -

1- Prendre l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se trouve déclarant l'avoir vu, visité et en être satisfait.

2- Payer le coût des présentes, enregistrement et copies.

3- Payer les taxes municipales, scolaires et autres impositions à compter de ce jour.

4- Ne pas exiger du vendeur copies de ses titres ni certificat de recherches autres que ceux fournis par le vendeur.

- : P R I X : -

LA PRESENTE vente est faite pour le prix de CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$50,000.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu comptant, dont quittance finale.

LE VENDEUR renonce à son privilège.

- : INTERVENTION : -

AUX PRESENTES intervient : -

GINETTE LEGAULT, [REDACTED] épouse
de Normand Houle, demeurant à la même adresse.

LAQUELLE déclare avoir pris connaissance du présent acte de vente et y consentir à toutes fins que de droit.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

1- Le vendeur et l'acquéreur déclarent que leur adresse respective est telle que ci-dessus mentionnée.

2- L'immeuble est situé dans la
Municipalité de St-Eustache.

3- La valeur de la contrepartie
est de \$ 50,000.00.

4- Le montant du droit de mutation
est de \$ 0.00.

5- L'immeuble apparaît au rôle
d'évaluation de la municipalité de St-Eustache comme
une ferme. Le cessionnaire bénéficie, en conséquence,
de l'exonération du paiement du droit de mutation,
en application du paragraphe d) de l'article 17 de la
Loi.

DONT ACTE : -

A ST-EUSTACHE, sous le
numéro neuf mille trois cent cinquante-huit-----
de mes minutes.

LECTURE FAITE: les comparantes et
l'intervenante signent en présence du notaire soussigné.

[REDACTED]

NORMAND HOULE

[REDACTED]

ROBERT LEBLANC

[REDACTED]

GINETTE LEGAULT HOULE

Yvon Desormeaux
YVON DESORMEAUX, NOTAIRE.

Vraie copie de la minute demeurée
en mon étude.

Yvon Desormeaux, notaire

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-1

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de

**JURIS
CONSEIL**

Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Langueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

Le vingt-deux (22) mars.

DEVANT Me GUY BELISLE, notaire à Saint-Eustache, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

VAILLANCOURT, Gilles, [redacted] né le [redacted] Province [redacted]
résidant au numéro [redacted] Province [redacted]
[redacted]

ci-après nommé «le vendeur»;

ET

LEBLANC, Robert, [redacted] né le [redacted] Province [redacted] résidant
au numéro [redacted] Province [redacted]
[redacted]

ET

LATOURE, Jacinthe, [redacted] née [redacted] Province [redacted]
résidant au [redacted] Province [redacted]
[redacted]

ci-après nommés «l'acheteur»;

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Une terre agricole, située en la ville de Saint-Eustache, connue et désignée comme étant composée des lots suivants, savoir:

1. une partie du lot originaire numéro QUATRE CENT TROIS (Ptie 403) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Eustache, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

Bornée ladite partie de lot 403 en front au Sud par le Chemin Sud du Grand Chicot, en arrière au Nord par la Rivière Chicot, d'un côté à l'Ouest par une partie du lot 402 et de l'autre côté à l'Est par la Partie de lot 404, ci-après décrite, tous dudit Cadastre.

71498 } droit
71499 } Præsumtion

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: Deux-Montagnes

Réquisition présentée le: 23 MAR 1999 12:40
date heure minute

No d'inscription: 394736
Certifié par: [Signature] Officier de la publicité des droits



1015079200

2. une partie du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE (Ptie 404) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Eustache, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

Bornée ladite partie de lot 404 en front au Sud par le Chemin Sud du Grand Chicot, en arrière au Nord par la Rivière Chicot, d'un côté à l'Ouest par la partie du lot 403 ci-dessus décrite et de l'autre côté à l'Est par la Partie de lot 405, tous dudit Cadastre.

Avec toutes les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances, et notamment une maison portant le numéro civique 255, Chemin du Chicot à Saint-Eustache, Province de Québec, J7R 4K3.

Tel que le tout apparaît sur un plan maison préparé par le vendeur et reconnu par les acheteurs, sans cependant aucune garantie de mesures précises; copie dudit plan est annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les parties pour identification avec et en présence du notaire soussigné.

Tel que le tout se trouve présentement et sujet, en autant que peut être sujet, à une servitude en faveur de The Shawinigan Water and Power Company, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 51440.

Ci-après nommé «l'immeuble»

La présente vente comprend également les installations de chauffage, d'électricité et d'éclairage, le lave-vaisselle, les stores, fixtures et tringles à rideaux ainsi que certains équipements aratoires pour lesquels les parties se sont entendues avant ce jour. Le vendeur ne donne aucune garantie quant à ces inclusions.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Gérard Leblanc, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Luc Léveillé, notaire, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-deux (25 juillet 1962) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 105465.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur tous les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation en date du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1er avril 1999).

Les parties conviennent que malgré la date de délivrance de l'immeuble, l'acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes.

L'acheteur laisse au vendeur l'occupation de la propriété située au 255, Chemin du Chicot à Saint-Eustache, Québec, J7R 4K3, jusqu'au premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1er juin 1999) et ce, gratuitement, à compter de la date des présentes, en sus des frais de chauffage, d'électricité et d'eau chaude. Il est convenu que l'occupation par le vendeur de la dite propriété ne constituera pas une location; le vendeur et l'acheteur aux présentes refusant de prendre respectivement qualité de locataire et locateur.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque.
2. Il n'y a aucune cause pouvant constituer une hypothèque légale sur l'immeuble vendu.
3. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
4. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation. Il remboursera à l'acheteur, sur simple demande, la proportion de toute taxe se rapportant à une période antérieure à la date de répartition des charges courantes ci-après mentionnée, malgré la date d'imposition et la date d'échéance de celles-ci.
5. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
6. Il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers, ou ont été donnés en garantie à des tiers.
7. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.
8. Les meubles meublants mentionnés ci-dessus et garnissant l'immeuble lui appartiennent et sont libres de toute dette.
9. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit.
10. Aucun certificat de localisation n'a été préparé par un arpenteur-

géomètre, aux fins des présentes, l'acheteur ne l'ayant pas requis.

11. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

12. L'immeuble ci-dessus fait partie de la zone agricole permanente conformément à la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles.

Le vendeur n'est propriétaire d'aucun lot contigu à celui présentement vendu au sens de ladite Loi et il n'a été propriétaire d'aucun lot contigu depuis l'application du décret.

13. L'immeuble ne fait pas partie et n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

14. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.

15. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ni à toute autre réglementation en vigueur et, les installations sanitaires, la fosse septique et le champ d'épuration sont conformes à la réglementation municipale et aux normes environnementales actuellement en vigueur.

16. A sa connaissance, aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans le terrain ou n'est intégré au bâtiment y érigé, lequel n'est pas isolé au moyen de la mousse d'urée-formaldéhyde.

17. Aucune déclaration de résidence familiale n'affecte l'immeuble.

18. Il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Il fait cette déclaration consciencieusement, la croyant vraie et sachant que celle-ci a la même force qu'une déclaration faite sous serment.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est

réparti sur plusieurs années.

3. L'acheteur reconnaît que l'immeuble ici vendu est situé dans la zone agricole permanente et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de Protection du territoire Agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

4. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les parties reconnaissent avoir fait entre elles, en date des présentes, tous les ajustements requis concernant notamment les taxes municipales et scolaires, foncières et de services publics et elles s'en déclarent satisfaites et s'en donnent réciproquement quittance générale et finale.

Les parties reconnaissent cependant que lesdits ajustements ont été préparés sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et en cas d'erreurs ou d'omissions, notamment des préposés de la Commission Scolaire ou de la Municipalité concernées ou des parties elles-mêmes, elles s'engagent à faire entre elles tous rajustements nécessaires conformément aux présentes.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat et de ses modifications acceptés par le vendeur et l'acheteur. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

CONVENTION D'INDIVISION

Les acheteurs conviennent de régler comme suit leur copropriété indivise:

1. Les acheteurs seront copropriétaires de l'immeuble ci-haut désigné chacun dans la proportion d'une moitié (1/2) indivise pour une durée de trente (30) ans.

2. Les copropriétaires contribueront aux frais et dépenses, incluant le remboursement des hypothèques grevant l'immeuble, ainsi qu'aux améliorations et rénovations dans la même proportion.

3. Toute contribution de la part de l'un des copropriétaires supérieure à sa quote-part dans l'immeuble sera présumée avoir fait l'objet d'une libéralité en faveur de l'autre copropriétaire à moins d'une entente écrite à l'effet contraire (contrat, billet, reconnaissance de dette, etc.).

4. A la fin de la copropriété, le produit de la disposition de l'immeuble

sera partagé dans la même proportion sans égard à la contribution de chacun des copropriétaires à l'origine ou durant la copropriété.

CLAUSE DE PRÉEMPTION

Si l'un des acheteurs décidait de disposer entrevifs de ses droits indivis dans l'immeuble, il ne pourra le faire que pour la totalité de sa part et l'autre aura la préférence de l'acquérir. A cette fin, il y aura obligation pour ce vendeur de transmettre à l'autre une copie de toute offre d'achat qu'il est disposé à accepter et dont l'auteur sera identifié. A compter de la réception de cet avis, son récipiendaire aura un délai de soixante (60) jours pour signifier par écrit son engagement d'exercer son droit de préemption; à défaut de quoi, ce droit sera éteint, à la condition toutefois que l'offre d'achat soumise soit acceptée et que la vente des droits indivis soit conclue dans le délai prévu à l'offre.

Au cas de décès de l'un des acheteurs, la présente clause s'appliquera aux représentants légaux du défunt dont les droits et obligations seront indivisibles à l'égard de l'autre acheteur.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de DEUX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (230 000,00\$) somme que le vendeur déclare avoir reçue de l'acheteur, dont quittance finale de la part du vendeur.

VENTILATION DU PRIX DE VENTE

Les parties déclarent que le prix de vente se répartit comme suit:

Résidence et garage:	130 000,00\$
Terre:	60 000,00
Bâtiment de ferme:	36 000,00
Machinerie aratoire:	4 000,00

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

GILLES VAILLANCOURT déclare qu'il est marié en premières noces à Rolande Bisson, sous le régime de la communauté de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Joseph Armand Auclair, notaire, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-cinq (14 janvier 1955), dont copie est publiée à la circonscription foncière de Laval, sous le numéro 92633 et que leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

JACINTHE LATOUR et ROBERT LEBLANC déclarent qu'ils sont mariés ensemble, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Marc Latour, notaire, le vingt août mil neuf cent soixante-dix-neuf (20 août 1979) dont copie est publiée à la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 201071 et que

depuis leur état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

INTERVENTION

Aux présentes intervient:

BISSON, Rolande, [redacted] née le [redacted]
[redacted] résidant au numéro [redacted],

ci-après nommée «l'intervenante»;

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare y apporter son consentement et son concours tel que requis par la loi.

De plus, l'intervenante corrobore la déclaration de son conjoint Gille Vaillancourt, le vendeur aux présentes.

**DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI
DES DROITS SUR LES TRANSFERTS
DE TERRAINS**

L'acheteur déclare résider au Canada au sens de la *Loi des droits sur les transferts de terrains*, cette déclaration étant faite expressément par l'acheteur de façon solennelle, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

**DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) POUR UN
IMMEUBLE D'HABITATION ET UNE TERRE AGRICOLE**

Le vendeur déclare par les présentes

- que l'immeuble faisant l'objet des présentes comprend une partie occupée à titre résidentiel (ci-après appelée "l'immeuble d'habitation") et une autre partie qui est une terre agricole (ci-après appelée "terre agricole").
- que l'immeuble d'habitation n'a pas fait l'objet de rénovations majeures;
- qu'il n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.
- que l'immeuble d'habitation représente cinquante-sept pour cent (57%) de la valeur de l'immeuble, et que la terre agricole représente quarante-trois pour cent (43%) pour la dernière période de déclaration du vendeur précédant la date de signature des présentes.

- que la méthode employée pour déterminer lesdites proportions au cours de ladite dernière période est juste et raisonnable dans les circonstances.

En conséquence, la présente vente est exonérée jusqu'à concurrence de CENT TRENTE MILLE DOLLARS (130 000,00\$) et est taxable pour l'excédent, selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et étant donné que l'acheteur déclare ne pas être lié au vendeur.

La valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de CENT SEPT MILLE DOLLARS (107 000,00\$).

La T.P.S. représente une somme de SEPT MILE DOLLARS (7 000,00\$) et la T.V.Q. représente une somme de HUIT MILLE VINGT-CINQ DOLLARS (8 025,00\$).

ET

L'acheteur déclare qu'il a fait en date du dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19 mars 1999) une demande d'inscription à Revenu Canada et au Ministère du Revenu Québec pour l'obtention d'un numéro de T.P.S. et de T.V.Q. dont copie est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties pour identification avec et en présence du notaire soussigné.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'acheteur.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

1. Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

2. Les mots "vendeur" et "acheteur" peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales et physiques. Et si plusieurs personnes sont désignées comme "vendeur ou acheteur" dans le présent acte, chacune d'elles est conjointement solidairement responsable envers le bénéficiaire des obligations qui y sont stipulées.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés «le cédant» et «le cessionnaire» aux fins de la présente déclaration établissent:

1.1. Le VENDEUR est:

GILLES VAILLANCOURT, [REDACTED]
[REDACTED]

adresse future: [REDACTED]
[REDACTED]

1.2. L'ACHETEUR est:

ROBERT LEBLANC et JACINTHE LATOUR, [REDACTED]
[REDACTED] Province de [REDACTED]

2. L'emplacement faisant l'objet de la présente vente est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

3. Le montant de la contrepartie fourni et stipulé pour le transfert du bien, selon le cédant et le cessionnaire, est de DEUX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (230 000,00\$).

4. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de DEUX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (230 000,00\$).

5. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de DEUX MILLE CINQUANTE DOLLARS (2 050,00\$) représentant le pourcentage prévu par la loi du montant de la base d'imposition.

6. Le cessionnaire déclare que l'immeuble acquis fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Il y a donc exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17.1 de ladite loi.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la municipalité, la preuve que l'immeuble est devenu une exploitation visée à l'article 17.1 de la loi.



DONT ACTE à Saint-Eustache, sous le numéro VINGT QUATRE
MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE (24 695)
.... des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent en présence du
notaire.

[REDACTED]

GILLES VAILLANCOURT

[REDACTED]

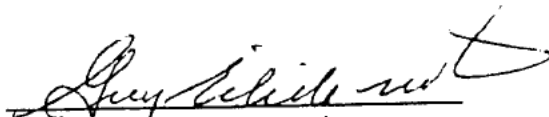
ROLANDE BISSON

[REDACTED]

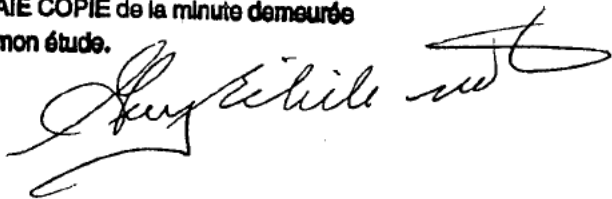
ROBERT LEBLANC

[REDACTED]

JACINTHE LATOUR


Me GUY BELISLE, Notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée
en mon étude.



Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES : CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-2

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de



Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

20 AGUT 2009

C.P.T.A.Q.

L'AN DEUX MILLE TROIS,

LE SEPT (7) OCTOBRE.

DEVANT Me Marie-France Bélisle, NOTAIRE à Saint-Eustache,
Province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

Thérèse NADON, [REDACTED] née le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après appelée: LE DONATEUR

Robert LEBLANC, [REDACTED] né le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après appelé: LE DONATAIRE

LESQUELS, conviennent comme suit:

Le donateur donne entre vifs sans autre garantie que celle de ses gestes et faits personnels au donataire acceptant, l'immeuble dont la désignation suit:

DESIGNATION:

Un emplacement situé à Saint-Eustache, désigné comme étant composé des lots numéros UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX, UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE ET UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (1 366 732, 1 366 734 et 1 366 735) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Avec un immeuble dessus érigé portant le numéro civique 283 Montée Leblanc, Saint-Eustache, Province de Québec, J7R 4K3.

Sont inclus dans la présente vente certains équipements aratoires sur la nature, la qualité et l'énumération desquels les parties se sont entendues avant ce jour et dont elles ne requièrent pas plus ample énumération aux présentes.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les servitudes, apparentes ou non, dont notamment celles d'utilité publique publiées en faveur de "Shawinigan Water et Power Co" sous les numéros 51 439 et 51 440.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ:

Le donateur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants:

- acte de vente par Avila Leblanc et Eva Bélisle à Joseph Leblanc, reçu devant Me Achille Chaurette, notaire, le trois octobre mil neuf cent cinquante et un (3 octobre 1951) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 73177;

- acte de vente par Roger Giroux à Joseph Leblanc, reçu devant Me Marcel Hénault, notaire, le neuf mai mil neuf cent soixante-neuf (9 mai 1969) dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 134163;

- acte de déclaration de transmission par décès reçu devant Me Denyse Dubé, notaire, le dix-huit novembre deux mille deux (18 novembre 2002) sous le numéro 10 984 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 435 165.

PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire de l'immeuble présentement donné à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter des présentes.

DÉCLARATIONS DU DONATEUR:

1. L'immeuble est libre de toute priorité, hypothèque légale, hypothèque, redevance ou charge quelconque.

2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au trente et un décembre deux mille trois (31 décembre 2003) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille quatre (30 juin 2004) quant aux taxes scolaires.

3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.

4. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

5. L'immeuble est situé dans une zone agricole.

6. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

7. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

8. L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

9. Il est résident au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il fait cette déclaration solennellement, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le

même effet que si elle était faite sous serment aux termes de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS DU DONATAIRE :

Le donataire s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre possession, à compter des présentes, de l'immeuble présentement donné dans l'état où il se trouve, le donataire déclarant l'avoir vu, examiné et en être satisfait;
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties;
4. N'exiger du donateur aucune copie de ses titres, ni certificat de recherches;
5. N'exiger du donateur aucun certificat de localisation ni description technique de l'immeuble présentement vendu;
6. Utiliser et exploiter l'immeuble exclusivement à des fins agricoles.

CONSIDÉRATION:

Cette donation est consentie à titre purement gratuit.

IMPÔTS

La présente donation constitue une disposition aux sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et de la Loi sur les Impôts du Québec. Le donateur s'engage à payer, à l'entière exonération du donataire, aux Ministères du Revenu, tant fédéral que provincial, tous impôts sur le gain en capital et autres qui pourraient être cotisés, découlant de la présente transaction.

Nonobstant cette obligation du vendeur et en vertu de l'article 101 de la Loi de l'Impôt et de l'article correspondant de la Loi sur les Impôts du Québec, le donataire se porte fort, à l'endroit des autorités fiscales concernées, quant au paiement des impôts dûs par le donateur et découlant de la présente transaction, jusqu'au trente et un (31) décembre de l'année courante.

De plus, les parties aux présentes, déclarent que les valeurs fiscales des biens présentement donnés sont établies comme suit, à savoir:

Fonds de terre et bâtiment :	199 100\$ (PBR fiscal);
Bâtiments de ferme:	7 577\$ (PBR fiscal);
Équipements de ferme:	5 194\$ (PBR fiscal);
Tracteurs:	25 951\$ (PBR fiscal).

CLAUSE DE PROPRE ET INSAISSABILITÉ

Tous les biens présentement donnés ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront propres à mon donataire, sont donnés à titre d'aliments et seront insaisissables pour quelque dette que ce soit de mon donataire à moins qu'il ne consente à les rendre saisissables en tout ou en partie. Cette insaisissabilité est accordée afin de conserver l'objet de la donation dans la famille et ce, pour une durée de dix (10) ans.

CLAUSE RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'immeuble transféré est affecté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais le transfert ne nécessite aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole puisque le cédant ne se réserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu, loti ou non, à l'immeuble transféré par le présent contrat, ni ne se réserve de lot qui serait autrement contigu, loti ou non, s'il n'était séparé de l'immeuble aliéné par le présent contrat par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi.

L'immeuble transféré est donc assujéti à certaines dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et ne pourra être utilisé à des fins autres qu'agricoles, à moins d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou à moins de se prévaloir de droits qui sont prévus dans la Loi.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL:

Thérèse Nadon déclare être veuve de Joseph Leblanc, décédé [REDACTED] [REDACTED], avec qui elle était mariée en premières noces le vingt-sept octobre mille neuf cent cinquante et un (27 octobre 1951) sous le régime de la communauté de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Achille Chaurette, notaire, le vingt-six septembre mille neuf cent cinquante et un (26 septembre 1951) et dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 73 173. De plus, elle déclare que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Robert Leblanc déclare être marié en premières noces à Jacinthe Latour sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Marc Latour, notaire, le vingt août mille neuf cent soixante-dix-neuf (20 août 1979), dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 201 071. Il déclare de plus que son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.):

RÉSIDENCE:

Le donateur déclare qu'une partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente donation, est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.

En conséquence, cette partie de la donation est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (Article 10, Annexe 5, partie 1).

ÉQUIPEMENTS:

La présente donation d'équipement est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (Article 10, Annexe 6, partie 4).

TERRE AGRICOLE:

Le donateur déclare avoir utilisé l'immeuble dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue l'exploitation d'une entreprise agricole, et immédiatement avant la signature des présentes, ledit immeuble était exclusivement utilisé à cette fin.

Le donataire déclare être lié au donateur et acquérir ledit immeuble pour son utilisation personnelle (art.10 annexe V, partie I).

En conséquence, la présente donation est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus donnés.

Le mot "donateur ou donataire" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques. Et si plusieurs personnes sont désignées comme "donateur ou donataire" dans le présent acte, chacune d'elles est conjointement et solidairement responsable envers le bénéficiaire des obligations qui y sont stipulées.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES:

1. Le donateur et le donataire établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1.1. Le DONATEUR est:

Thérèse Nadon demeurant au numéro [REDACTED]
Province [REDACTED]

1.2. LE DONATAIRE est:

Robert Leblanc demeurant au numéro [REDACTED]
Province [REDACTED]

2. L'emplacement faisant l'objet de la présente donation fait partie de la ville de Saint-Eustache.

3. Il n'y a pas eu transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.01 de ladite loi.

4. Selon les donateur/donataire, il n'y a aucune contrepartie donnée ou payée par le donataire au donateur.

5. Selon les donateur/donataire, le montant de la base d'imposition est de DEUX CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS (206 667,00\$).

6. Le montant du droit de mutation est de MILLE HUIT CENT SEIZE DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (1 816,67\$) représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.

7. Le donataire est le fils du Donateur et étant de ce fait une personne liée à ce dernier au sens de l'article 20 d) de la Loi; il bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, **sous réserve de tout droit supplétif décrété par la municipalité de Saint-Eustache.**

DONACTE:

A Saint-Eustache, sous le numéro QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE (4 873).

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire.


THERESE NADON


ROBERT LEBLANC


Me MARIE-FRANCE BELISLÉ, NOTAIRE





Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tel.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-3

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de



Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE DOUZE JUIN (-12-06-2009).

COMPARAISSENT

Claude LEBLANC, résidant au numéro [REDACTED]
province [REDACTED]

Ci-après désigné «l'acheteur»;

ET

Robert LEBLANC, résidant au [REDACTED], province
[REDACTED], agissant tant personnellement que pour et au nom d'une
compagnie à être incorporée.

Ci-après désigné «le vendeur»;

Par la présente, l'acheteur promet d'acheter et le vendeur promet de
vendre, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant que
l'acheteur a examiné et dont il se déclare satisfait, savoir:

DESIGNATION:

Une terre agricole située à Saint-Eustache, désignée comme étant
composée de deux parties de lots, portant les numéros UN MILLION TROIS
CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX
(1 366 732 Ptie) et UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE
SEPT CENT TRENTE-CINQ (1 366 735 Ptie) au Cadastre du Québec,
circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie approximative de

Avec toutes les bâtisses dessus érigées, notamment une maison
d'habitation portant le numéro civique 283, Montée Leblanc, Saint-Eustache,
province de Québec, une écurie, des remises et garages, toutes circonstances et
dépendances. La terre est traversée par la Montée Leblanc. Le tout tel
qu'apparaissant liséré en rose sur le plan annexé au présentes, après avoir été
reconnu véritable et signé par les parties pour fins d'identification.

1. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix d'achat sera de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE
DOLLARS (250 000,00 \$)** que l'acheteur convient de payer comptant à la date
de la signature de l'acte de vente notarié.

**1.2 Déclarations des parties relativement à la taxe sur les produits
et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.)**

L'acheteur déclare ne pas être lié au vendeur.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le vendeur déclare avoir utilisé la terre agricole dans le cadre d'une activité commerciale que constitue l'exploitation d'une entreprise agricole et immédiatement avant la signature des présentes, ladite terre était exclusivement utilisée à cette fin.

En conséquence, la transaction de vente est taxable et la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. sera supportée par l'acheteur, s'il est un inscrit; à défaut, il devra payer au vendeur les sommes représentant les taxes relatives à la transaction.

1.3 Le notaire retiendra les sommes que l'acheteur devra verser au vendeur, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

2. CONDITIONS DE LA PROMESSE

Autorisation de la CPTAQ :

2.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, permettant de procéder à la vente de l'immeuble ci-dessus décrit situé en zone agricole.

En conséquence, l'acheteur s'engage, conjointement avec le vendeur, à présenter une demande auprès de la C.P.T.A.Q., par l'intermédiaire du Notaire Guy Bélisle, aux fins d'obtenir une telle autorisation de vendre et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la date des présentes.

Si une telle autorisation de la C.P.T.A.Q. n'est pas obtenue en première instance, la présente promesse d'achat deviendra caduque, sans dédommagement de part et d'autre. Toutefois, le vendeur pourra, s'il le désire, se pourvoir en appel du jugement de la C.P.T.A.Q.

Opération cadastrale :

2.2 Si une telle autorisation de la C.P.T.A.Q. est acceptée, le vendeur devra entreprendre des démarches et faire procéder, à ses frais, à une opération cadastrale, de façon à obtenir deux nouveaux numéros de lots distincts.

Location de l'immeuble :

2.3 Le vendeur reconnaît que l'acheteur est locataire de l'immeuble faisant l'objet des présentes et il s'engage à ne pas mettre fin au bail signé entre eux tant et aussi longtemps que les conditions ne seront pas réalisées ou, tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas devenu évident qu'il est impossible de procéder à la transaction de vente.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

3.1 L'acheteur paiera, le cas échéant, le droit de mutation.



3.2 L'acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties.

4. OBLIGATIONS DU VENDEUR

4.1 L'immeuble devra être livré, lors de la vente, dans le même état où il se trouvait lors de la promesse d'achat.

4.2 Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges et sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

4.3 Le vendeur se portera garant envers l'acheteur de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent le bien et qui échappent au droit commun de la propriété.

4.4 Suite à l'opération cadastrale à effectuer, **le vendeur devra fournir un certificat de localisation établi par un arpenteur-géomètre**, indiquant l'état de la propriété.

4.5 Le vendeur devra, par déclaration dans l'acte de vente ou par déclaration sous serment, attester qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

5. AUTRES CONDITIONS

5.1 L'acte de vente devra être reçu par le notaire GUY BELISLE ou l'un de ses associés, dans les trente (30) jours à compter de la date du dépôt des nouveaux lots obtenus suite à l'opération cadastrale à effectuer à compter de la date de la décision rendue par la C.P.T.A.Q. autorisant la signature de la vente ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention du prêt hypothécaire par l'acheteur, selon la plus éloignée des deux dates.

5.2 L'acheteur deviendra propriétaire à la signature de l'acte de vente et déclare occuper l'immeuble et en avoir déjà la possession en vertu du bail existant entre les parties.

5.3 L'acheteur reconnaît et accepte que l'usage de l'immeuble vendu est sujet aux dispositions de la Loi sur la Protection du Territoire et des activités agricoles.

5.4 Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives, notamment au loyer et aux taxes seront faites à cette date.

6. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes:



6.1 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le vendeur s'engage à le signaler à l'acheteur qui pourra se désister à moins que le vendeur ne remédie au défaut qui y est dénoncé avant la signature de l'acte de vente.

6.2 L'immeuble est assujéti à la Loi sur la protection du territoire agricole.

6.3 L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ni dans une aire de protection conformément à la Loi sur les biens culturels.

6.4 L'immeuble est conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

7. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

7.1 Claude Leblanc déclare être divorcé d'un premier mariage de dame Diane Forest, suivant jugement en divorce prononcé et rendu en la Cour Supérieure du District de Terrebonne, dossier numéro 700-12-037306-065, lequel jugement a pris effet le 4 mars 2007 tel que mentionné au certificat de divorce délivré à Saint-Jérôme, le 16 avril 2007 et qu'il ne s'est pas remarié depuis, ni uni civilement.

7.2 Robert Leblanc déclare être marié en premières noces à Jacinthe Latour, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Marc Latour, notaire, le vingt août mil neuf cent soixante-dix-neuf (20 août 1979), dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 201071, et que depuis son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

8. ÉLECTION DE DOMICILE

8.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur fait élection de domicile au [REDACTED] à [REDACTED] et l'acheteur au [REDACTED]

8.2 Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Terrebonne.

9. TERME

9.1 La présente promesse d'achat est consentie et restera en vigueur à compter de la date des présentes et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

[REDACTED]

9.2 Si les conditions ci-dessus stipulées comme essentielles à la présente promesse de vente se réalisent avant cette date, les parties y donneront suite et l'acte de vente notarié devra être signé conformément au paragraphe 5.1 ci-dessus.

Si la décision est négative, la présente promesse de vente sera alors nulle et non avenue sauf si les parties décident de se pourvoir en appel.

10. ARBITRAGE

Arbitrage

Tout différend ou litige entre le vendeur, l'acquéreur et leurs ayants-droit survenant à l'occasion du présent acte ou à la suite de celui-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Exception est faite des différends ou litiges pouvant être adjugés par la Cour du Québec – Division des petites créances, ou qui pourraient l'être, advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette Cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les parties se réservent le droit de modifier d'un commun accord les dispositions du *Code de procédure civile* lors du début des procédures, en autant que ces modifications ne contreviennent à l'article 940 du *Code de procédure civile du Québec*.

Choix de l'arbitre

Si l'arbitrage se déroule devant un arbitre, l'arbitre sera choisi par les parties d'un commun accord. L'arbitre devra être indépendant, impartial et compétent.

Mesures provisoires

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne constituent pas une renonciation à la présente convention d'arbitrage.

La décision de l'arbitre sera finale et sans appel.

Les présentes sont valides à l'endroit des parties, leurs héritiers et ayant-droits.



CLAUSE INTERPRETATIVE:

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

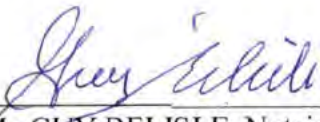
EN FOI DE QUOI, les parties signent à Saint-Eustache, en quatre (4) exemplaires, ce 12 juin 2009.



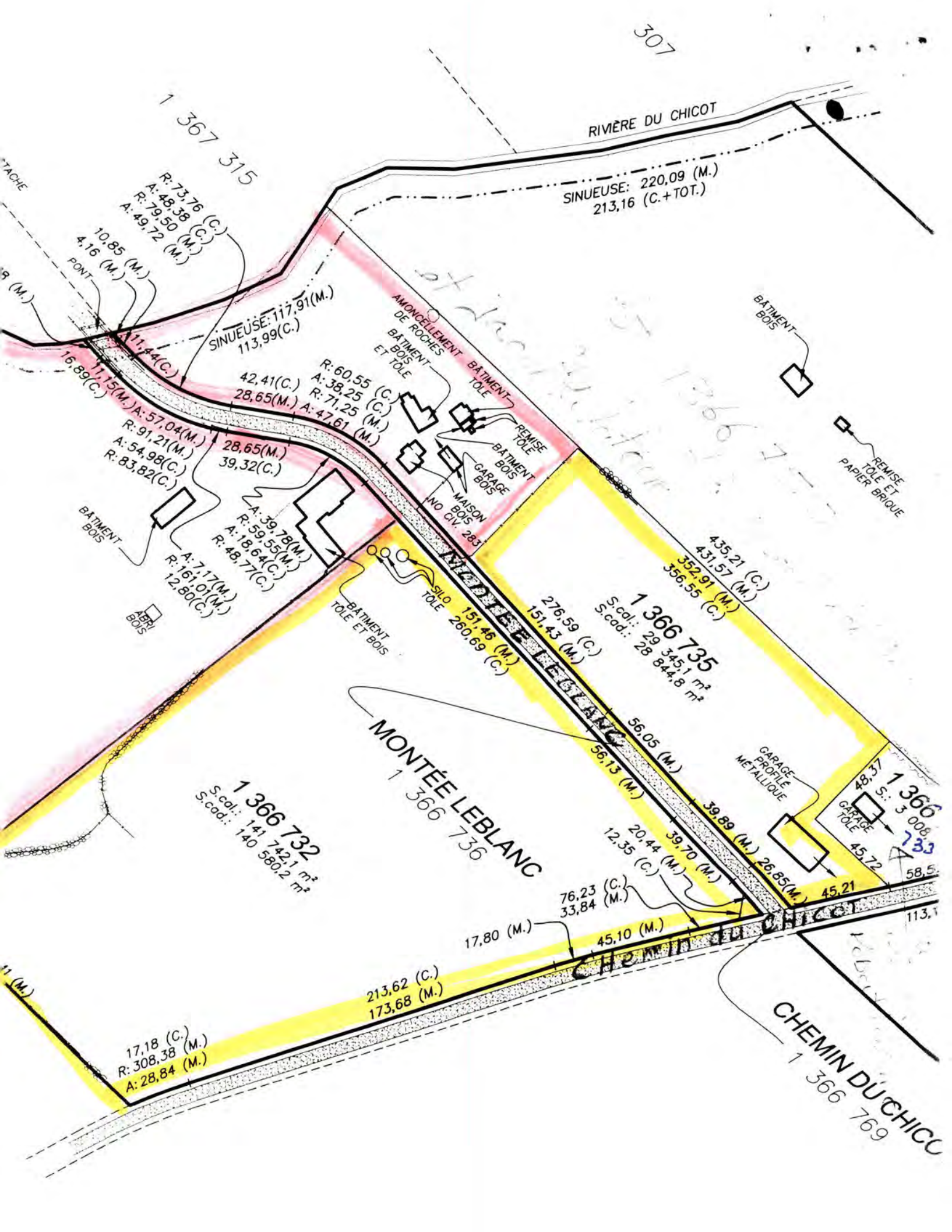
CLAUDE LEBLANC



ROBERT LEBLANC



Me GUY BELISLE, Notaire et témoin



1 367 315

RIVIÈRE DU CHICOT

SINUEUSE: 220,09 (M.)
213,16 (C.+TOT.)

R: 73,76 (C.)
A: 48,38 (M.)
R: 79,50 (M.)
A: 49,72 (M.)

SINUEUSE: 117,91 (M.)
113,99 (C.)

AMONCELLEMENT DE ROCHES
BÂTIMENT BOIS ET TOLE

BÂTIMENT BOIS

10,85 (M.)
4,16 (M.)

16,89 (C.)
11,15 (M.)

R: 60,55 (C.)
A: 38,25 (C.)
R: 71,25 (M.)
A: 47,61 (M.)

REMISE TOLE
BÂTIMENT BOIS
GARAGE BOIS

REMISE TOLE ET PAPIER BRIQUE

A: 57,04 (M.)
R: 91,21 (M.)
A: 54,98 (C.)
R: 83,82 (C.)

28,65 (M.)
39,32 (C.)

MAISON BOIS
No CIV. 283

BÂTIMENT BOIS

A: 71,17 (M.)
R: 161,01 (M.)
R: 12,80 (C.)

A: 39,78 (M.)
R: 59,55 (M.)
A: 18,64 (C.)
R: 48,77 (C.)

BÂTIMENT TOLE ET BOIS

SILO TOLE
151,46 (M.)
260,69 (C.)

1 366 735
S.cad.: 29 345,1 m²
S.cad.: 28 844,8 m²

435,21 (C.)
431,57 (M.)
352,91 (M.)
356,55 (C.)

276,59 (C.)
151,43 (M.)

MONTÉE LEBLANC
1 366 736

1 366 732
S.cad.: 141 742,1 m²
S.cad.: 140 580,2 m²

GARAGE PROFILE METALLIQUE

1 366 733
S: 3 006,733

76,23 (C.)
33,84 (M.)

56,05 (M.)
56,13 (M.)
39,89 (M.)
26,85 (M.)

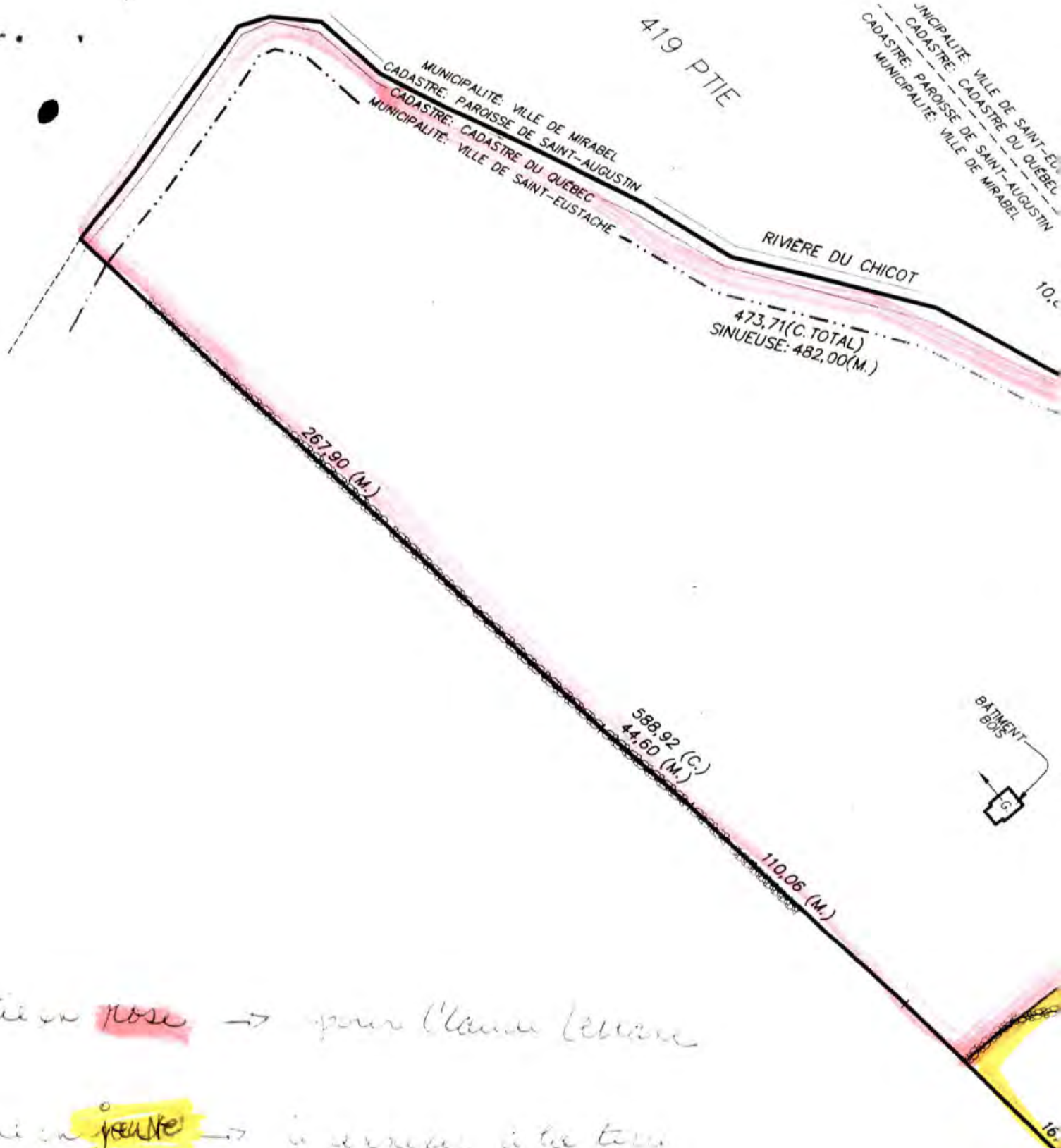
17,80 (M.)

213,62 (C.)
173,68 (M.)

45,10 (M.)

17,18 (C.)
R: 308,38 (M.)
A: 28,84 (M.)

CHEMIN DU CHICOT
CHEMIN D'U'CHICOT
1 366 769



Partie en **rose** → pour l'année dernière

Partie en **jaune** → à réserver à la terre
 de M. [redacted]

Réserve: Robert LeBlanc

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[Signature]

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES - CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-4

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de



Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

20 AOUT 2009

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE

C.P.T.A.Q.

COMPARAISSENT

François GAUTHIER, résidant au numéro [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après désigné «l'acheteur»;

ET

Robert LEBLANC, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après désigné «le vendeur»;

Par la présente, l'acheteur promet d'acheter et le vendeur promet de vendre, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant que l'acheteur a examiné et dont il se déclare satisfait, savoir:

DESIGNATION:

Une terre agricole située à Saint-Eustache, désignée comme étant composée des lots portant les numéros UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (1 366 734) et UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (1 366 754) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie approximative de trente-trois hectares (33 ha). Sans bâtisse dessus érigée. Le tout tel qu'apparaissant liséré en bleu sur le plan annexé au présentes, après avoir été reconnu véritable et signé par les parties pour fins d'identification.

1. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix d'achat sera approximativement de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (284 370,00 \$)**, soit au prix unitaire de **TROIS MILLE DOLLARS (3 000,00 \$)** l'arpent, que l'acheteur convient de payer comptant à la date de la signature de l'acte de vente notarié. Le prix sera établi selon la superficie exacte des lots vendus tel qu'apparaissant au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

1.2 Déclarations des parties relativement à la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.)

L'acheteur déclare ne pas être lié au vendeur.

Le vendeur déclare avoir utilisé la terre agricole dans le cadre d'une activité commerciale que constitue l'exploitation d'une entreprise agricole et

[REDACTED]

[REDACTED]

immédiatement avant la signature des présentes, ladite terre était exclusivement utilisée à cette fin.

En conséquence, la transaction de vente est taxable et la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. sera supportée par l'acheteur, s'il est un inscrit; à défaut, il devra payer au vendeur les sommes représentant les taxes relatives à la transaction.

1.3 Le notaire retiendra les sommes que l'acheteur devra verser au vendeur, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

2. CONDITIONS DE LA PROMESSE

Autorisation de la CPTAQ :

2.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, permettant de procéder à la vente de l'immeuble ci-dessus décrit en zone agricole.

En conséquence, l'acheteur s'engage, conjointement avec le vendeur, à présenter une demande auprès de la C.P.T.A.Q., par l'intermédiaire du Notaire Guy Bélisle, aux fins d'obtenir une telle autorisation de vendre et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la date des présentes.

Si une telle autorisation de la C.P.T.A.Q. n'est pas obtenue, la présente promesse d'achat deviendra caduque, sans dédommagement de part et d'autre. Toutefois, le vendeur pourra, s'il le désire, se pourvoir en appel du jugement de la C.P.T.A.Q.

Emprunt hypothécaire

2.2 Cette promesse d'achat est également conditionnelle à ce que l'acheteur produise dans les quinze (15) jours de la date de la décision favorable de la CPTAQ autorisant la vente de l'immeuble faisant l'objet des présentes, une confirmation écrite qu'il obtiendra un emprunt hypothécaire de premier rang, d'au plus CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$). L'acheteur s'engage à solliciter un tel emprunt, à ses frais, dès réception de la décision de la CPTAQ.

Le produit de cet emprunt sera versé au vendeur ou à son acquit en paiement d'autant du prix de vente. Si, dans les quinze (15) jours suivant l'obtention de la décision de la CPTAQ, l'acheteur n'obtenait pas la confirmation écrite d'un tel emprunt, il s'engage à en aviser immédiatement le vendeur par écrit.

Sur réception de cet avis, le vendeur pourra :

2.2.1 soit, solliciter lui-même tel emprunt, pour et au nom de l'acheteur, aux termes et conditions ci-dessus dans un délai de sept (7) jours;



l'acheteur donnant, par les présentes, pouvoir irrévocable au vendeur de solliciter tel emprunt en son nom, s'engageant à fournir au vendeur, sur simple demande de sa part, tous les renseignements nécessaires à cet effet;

2.2.2 soit, exiger que l'acheteur sollicite de nouveau tel emprunt aux mêmes termes et conditions dans un délai de sept (7) jours;

2.2.3 soit, lui consentir lui-même ledit emprunt aux mêmes termes et conditions;

2.2.4 soit, renoncer purement et simplement aux droits qui lui étaient conférés par la promesse d'achat et son acceptation, laquelle deviendra caduque.

Si un tel emprunt n'est pas obtenu dans les quinze (15) jours à compter de la date de la dernière sollicitation, ou si le vendeur renonce aux droits qui lui sont conférés par la promesse d'achat et son acceptation, la présente promesse d'achat sera annulée sans autre recours de part et d'autre.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

3.1 L'acheteur paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

3.2 L'acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties.

4. OBLIGATIONS DU VENDEUR

4.1 L'immeuble devra être livré, lors de la vente, dans le même état où il se trouvait lors de la promesse d'achat.

4.2 Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges et sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

4.3 Le vendeur se portera garant envers l'acheteur de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent le bien et qui échappent au droit commun de la propriété.

4.4 Le vendeur ne s'engage pas à fournir une description technique préparé par un arpenteur-géomètre et décrivant l'immeuble.

4.5 Le vendeur devra, par déclaration dans l'acte de vente ou par déclaration sous serment, attester qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.



5. AUTRES CONDITIONS

5.1 L'acte de vente devra être reçu par le notaire GUY BELISLE ou l'un de ses associés, dans les trente (30) jours à compter de la date de la décision rendue par la C.P.T.A.Q. autorisant la signature de la vente découlant des présentes ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention d'un prêt hypothécaire par l'acheteur, selon la plus éloignée des deux dates.

5.2 L'acheteur deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de vente et l'occupera à la même date.

5.3 L'acheteur reconnaît et accepte que l'usage de l'immeuble vendu est sujet aux prescriptions de la Loi sur la Protection du Territoire et des activités agricoles.

5.4 Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives, notamment aux taxes seront faites en date de la signature.

6. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

6.1 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, déclarant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le vendeur s'engage à le signaler à l'acheteur qui pourra se désister à moins que le vendeur ne remédie au défaut qui y est dénoncé avant la signature de l'acte de vente.

6.2 L'immeuble est assujéti à la Loi sur la protection du territoire agricole.

6.3 L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ni dans une aire de protection conformément à la Loi sur les biens culturels.

6.4 L'immeuble est conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

7. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

7.1 François Gauthier déclare être célibataire majeur, jouissant de tous ses droits civils, n'ayant jamais été marié ni uni civilement.



7.2 Robert Leblanc déclare être marié en premières noces à Jacinthe Latour, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Marc Latour, notaire, le vingt août mil neuf cent soixante-dix-neuf (20 août 1979), dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 201071, et que depuis son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

8. ÉLECTION DE DOMICILE

8.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur fait élection de domicile au [REDACTED] et l'acheteur au [REDACTED]

8.2 Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Terrebonne.

9. TERME

9.1 La présente promesse d'achat est consentie et restera en vigueur à compter de la date des présentes et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

9.2 Si les conditions ci-dessus stipulées comme essentielles à la présente promesse de vente se réalisent avant cette date, les parties y donneront suite et l'acte de vente notarié devra être signé conformément au paragraphe 5.1 ci-dessus.

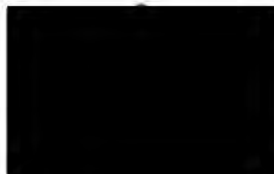
Si la décision est négative, la présente promesse de vente sera alors nulle et non avenue sauf si les parties décident de se pourvoir en appel.

10. ARBITRAGE

Arbitrage

Tout différend ou litige entre le vendeur, l'acquéreur et leurs ayants-droit survenant à l'occasion du présent acte ou à la suite de celui-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Exception est faite des différends ou litiges pouvant être adjugés par la Cour du Québec – Division des petites créances, ou qui pourraient l'être, advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette Cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.



Les parties se réservent le droit de modifier d'un commun accord les dispositions du *Code de procédure civile* lors du début des procédures, en autant que ces modifications ne contreviennent à l'article 940 du *Code de procédure civil du Québec*.

Choix de l'arbitre

Si l'arbitrage se déroule devant un arbitre, l'arbitre sera choisi par les parties d'un commun accord. L'arbitre devra être indépendant, impartial et compétent.

Mesures provisoires

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne constituent pas une renonciation à la présente convention d'arbitrage.

La décision de l'arbitre sera finale et sans appel.

Les présentes sont valides à l'endroit des parties, leurs héritiers et ayant-droits.

CLAUSE INTERPRETATIVE:

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

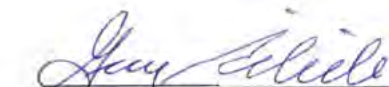
EN FOI DE QUOI, les parties signent à Saint-Eustache, en quatre (4) exemplaires, ce 12 juin 2009.

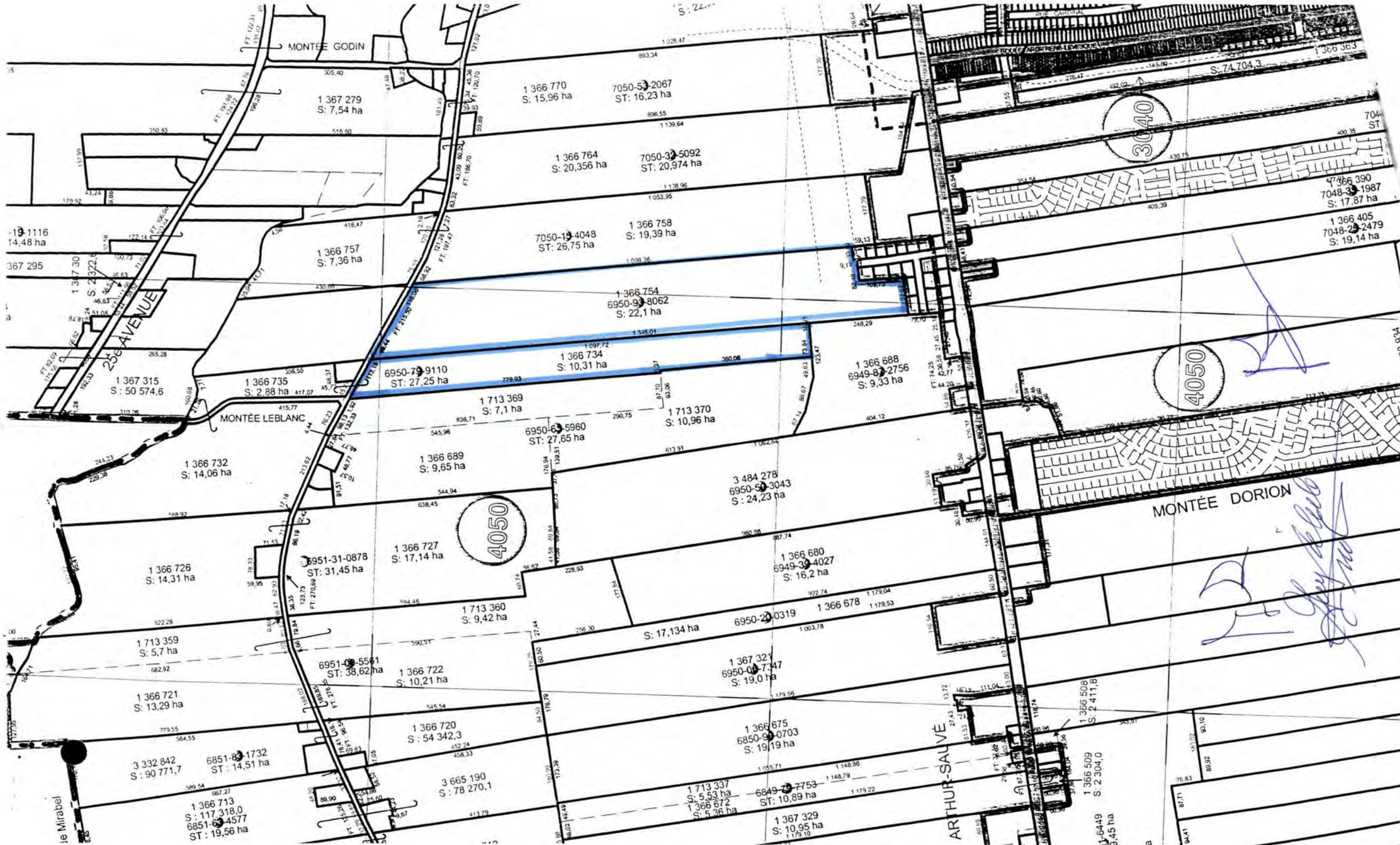


FRANÇOIS GAUTHIER



ROBERT LEBLANC


Me GUY BELISLE, Notaire et témoin



13 1116
14,48 ha

367 295

1367 30
S: 2322,8
1367 315
S: 50 574,6

1366 735
S: 2 88 ha

1366 732
S: 14,06 ha

1366 726
S: 14,31 ha

1713 359
S: 5,7 ha

1366 721
S: 13,29 ha

3 332 842
S: 90 771,7

1366 713
S: 117 318,0
6851-87-4577
ST: 19,56 ha

1367 279
S: 7,54 ha

1366 757
S: 7,36 ha

1366 735
S: 2 88 ha

6951-31-0878
ST: 31,45 ha

6951-09-5561
ST: 38,62 ha

6851-87-1732
ST: 14,51 ha

1366 713
S: 117 318,0
6851-87-4577
ST: 19,56 ha

1366 770
S: 15,96 ha

1366 757
S: 7,36 ha

6950-79-9110
ST: 27,25 ha

1366 689
S: 9,65 ha

1366 727
S: 17,14 ha

1366 722
S: 10,21 ha

1366 720
S: 54 342,3

3 665 190
S: 78 270,1

7050-53-2067
ST: 16,23 ha

1366 764
S: 20,356 ha

7050-19-4048
ST: 26,75 ha

1366 754
6950-93-8062
S: 22,1 ha

1366 734
S: 10,31 ha

1713 369
S: 7,1 ha

6950-63-5960
ST: 27,65 ha

1366 689
S: 9,65 ha

1366 727
S: 17,14 ha

1713 360
S: 9,42 ha

1366 722
S: 10,21 ha

1366 720
S: 54 342,3

3 665 190
S: 78 270,1

7050-53-2067
ST: 16,23 ha

1366 764
S: 20,356 ha

7050-19-4048
ST: 26,75 ha

1366 754
6950-93-8062
S: 22,1 ha

1366 734
S: 10,31 ha

1713 370
S: 10,96 ha

6950-63-5960
ST: 27,65 ha

1366 689
S: 9,65 ha

1366 727
S: 17,14 ha

1713 360
S: 9,42 ha

1366 722
S: 10,21 ha

1366 720
S: 54 342,3

3 665 190
S: 78 270,1

7050-53-2067
ST: 16,23 ha

1366 764
S: 20,356 ha

7050-19-4048
ST: 26,75 ha

1366 754
6950-93-8062
S: 22,1 ha

1366 734
S: 10,31 ha

1713 370
S: 10,96 ha

6950-63-5960
ST: 27,65 ha

1366 689
S: 9,65 ha

1366 727
S: 17,14 ha

1713 360
S: 9,42 ha

1366 722
S: 10,21 ha

1366 720
S: 54 342,3

3 665 190
S: 78 270,1

7050-53-2067
ST: 16,23 ha

1366 764
S: 20,356 ha

7050-19-4048
ST: 26,75 ha

1366 754
6950-93-8062
S: 22,1 ha

1366 734
S: 10,31 ha

1713 370
S: 10,96 ha

6950-63-5960
ST: 27,65 ha

1366 689
S: 9,65 ha

1366 727
S: 17,14 ha

1713 360
S: 9,42 ha

1366 722
S: 10,21 ha

1366 720
S: 54 342,3

3 665 190
S: 78 270,1

47 366 390
7048-33-1987
S: 17,87 ha

1366 405
7048-29-2479
S: 19,14 ha

3 484 278
6950-59-3043
S: 24,23 ha

1366 680
6949-39-4027
S: 16,2 ha

1367 321
6950-09-7447
S: 19,0 ha

1366 675
6850-99-0703
S: 19,19 ha

1367 329
S: 10,95 ha

3040

4050

4050

Handwritten signature and notes in blue ink.

le Mirabel

ARTHUR-SAUVE

MONTÉE DORION

MONTÉE LEBLANC

MONTÉE GODIN

1366 508
S: 2 411,8

1366 509
S: 2 304,0

1366 449
S: 9,45 ha

704 ST

704 ST

704 ST

704 ST

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tel.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-5

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de



Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield



Tracteur Ford avec pelle, modèle 5610

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Tracteur Massey Ferguson, modèle 265

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AGOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Tracteur Ford avec pelle

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Râteau à foin, marque KUHN
Modèle 4521 GTH

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Faucheuse à foin John Deere, Modèle 930

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Kaucheuse à foin John Deere

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

M.T.A.O.



Tracteur John Deere avec pelle, modèle 640

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



Remorque à chevaux

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.



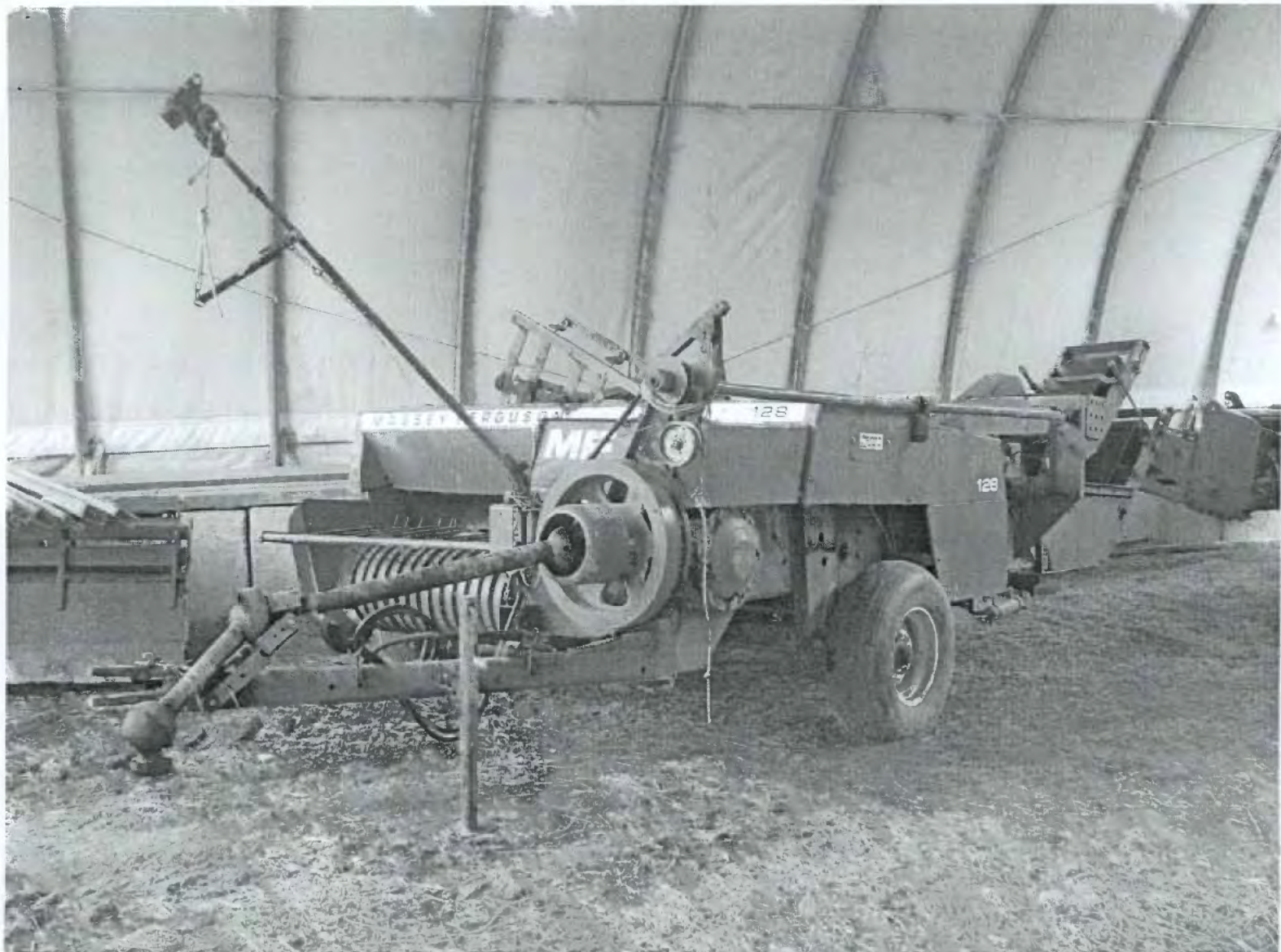
bauchouse à foin



Presse à foin Massey Ferguson



Presse à foin avec lance-balle, New Holland, modèle 311



Presse à foin avec lance-balle, Massey Ferguson
Modèle 128



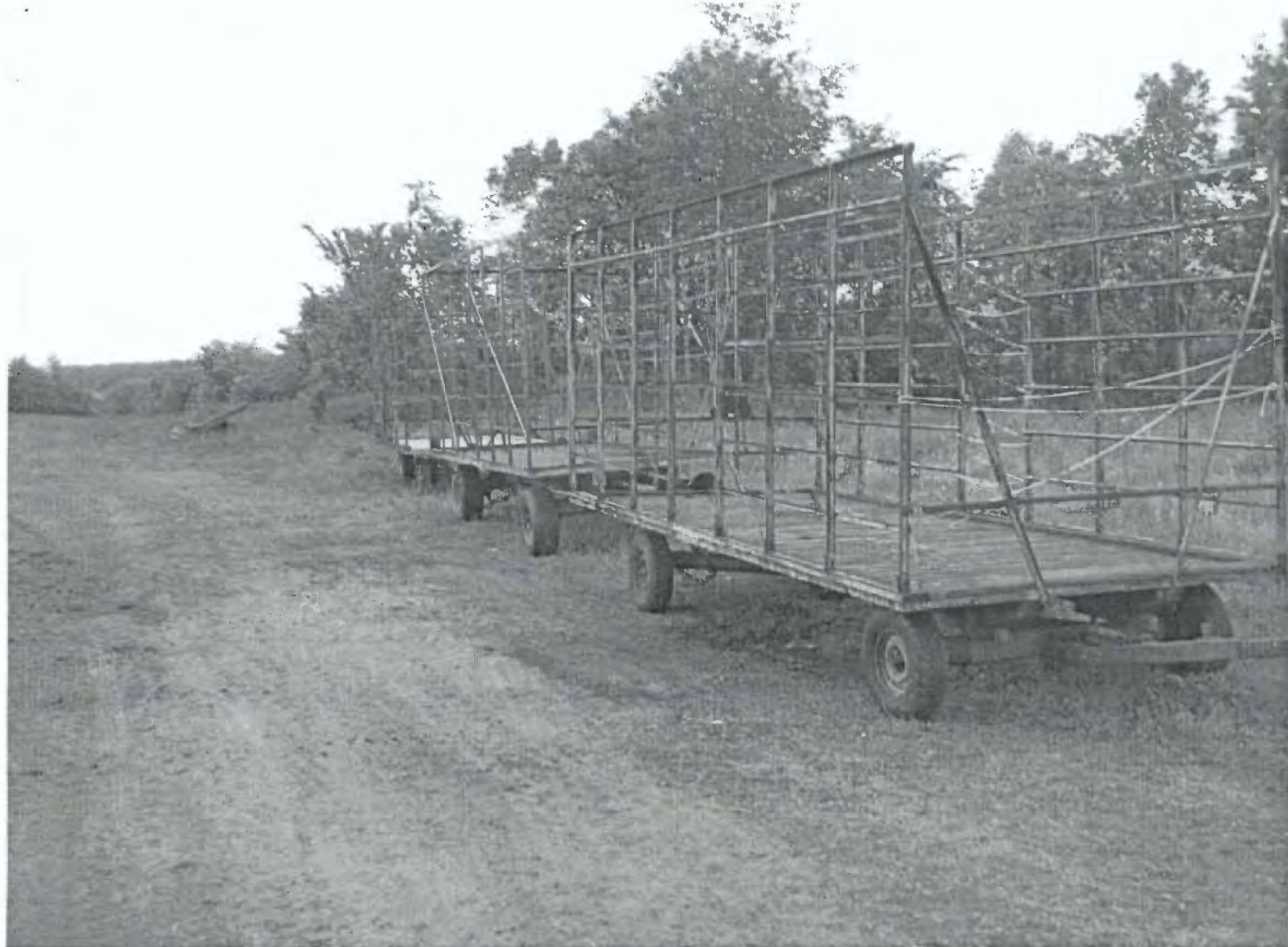
Tracteur John Deere, modèle 6120
et souffleur à neige



Presse à foin pour balle ronde, John Deere
modèle 335



Fanneur à foin



Voitures à foin



Voitures à foin.



Voitures à foin.

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES / CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tel.: (450) 473-2741 Telex.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-6

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membre de

JURIS
CONSEIL

Alma • Arbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-Loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie-de-Beauce
Sherbrooke • Val D'Or • Valleyfield



Dimensions des bâtiments.

Pour François Gauthier (Terre)

Remise à machinerie : 51 pi de long
32 pi de large.

Pour Claude Leblanc (283, Montée (elleau))

maison : 33 pi de long
39 pi de large.

Garage # 1 : 35 pi de long
36 pi de large

2 : 22 pi de large
36 pi de long

3 : 58 pi de long
33 pi de large

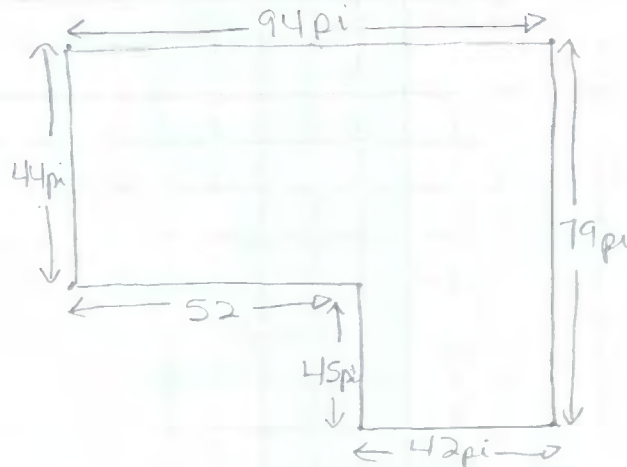
Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOÛT 2009

C.P.T.A.Q.

Pour Claude Leblanc (Suite)

Grange

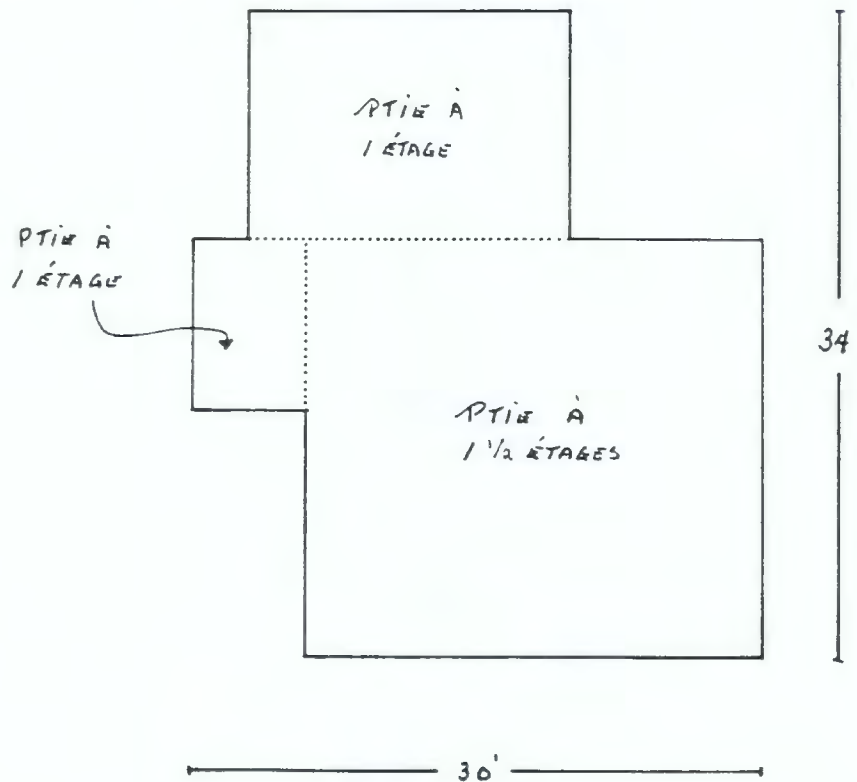


Remise à machinerie #1 : 65 pi de long
25 pi de large

#2 : 29 pi de large
41 pi de long

Dimensions des bâtiments au
255, Chemin du Chicot
(Gilles Vaillancourt)

BÂTIMENT #1 - RÉSIDENCE

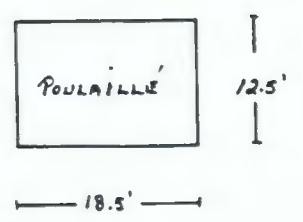
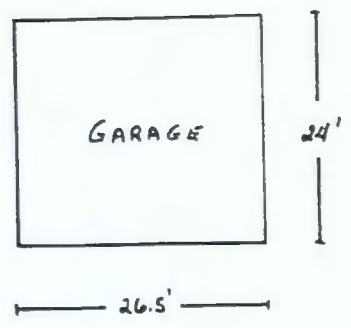
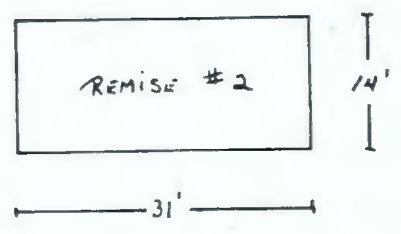
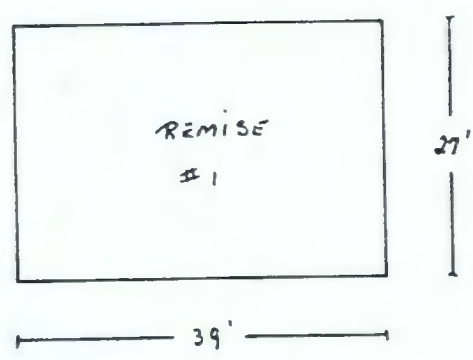
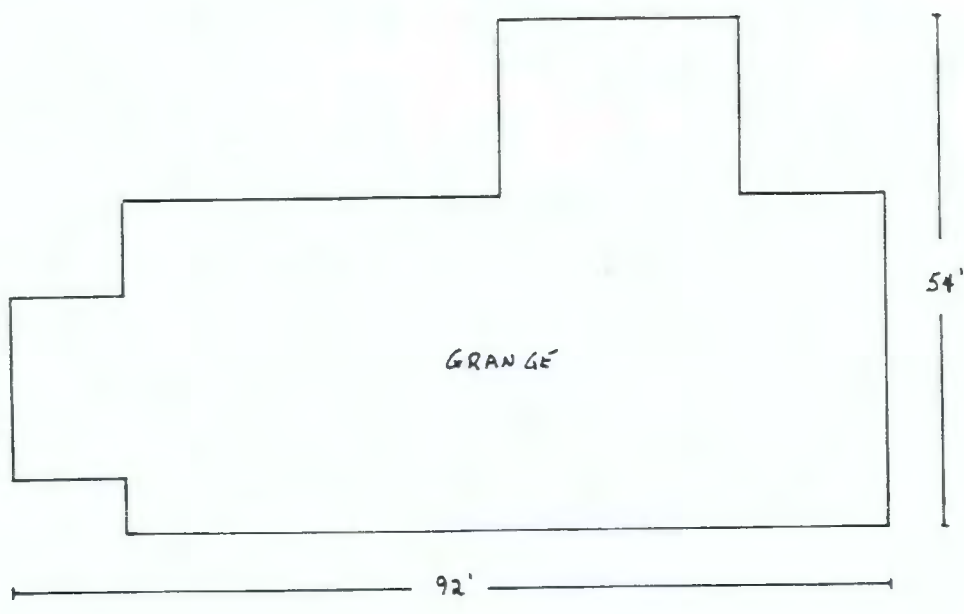


Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

C.P.T.A.Q.

BÂTIMENTS SECONDAIRES



Bélisle, Dubé

Etude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES ■ CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collins
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159, rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J7R 2L5
Tél.: (450) 473-2741 Téléc.: (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

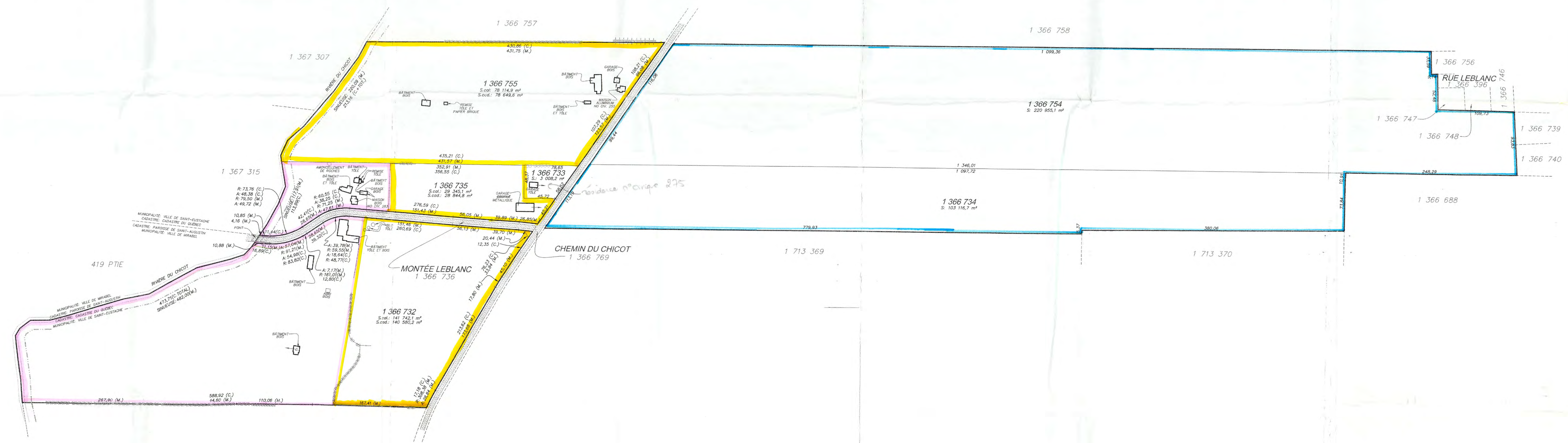
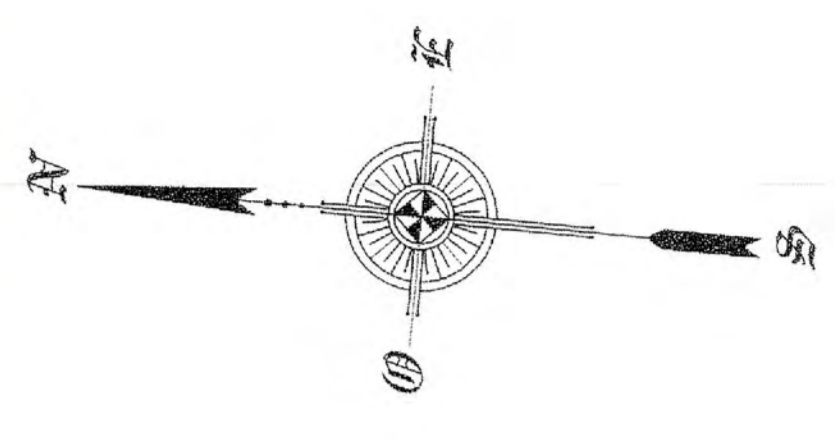
PIÈCE A-7

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de 
JURIS
CONSEIL

Alma • Asbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Laval • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-loup • St-Eustache • Saint-Jérôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield



- Terre promise en vente à François Gauthier
- Terre promise en vente à Claud Leblanc
- Réserve et propriété de Robert Leblanc

NOTE: LES LOTS 1 366 734 ET 1 366 754 SONT REPRÉSENTÉS AVEC L'EXTRACTION NUMÉRIQUE DU CADASTRE. CES LOTS N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE TERRAIN.

363334

LÉGENDE

C:	CADASTRE
M:	MESURE
E:	TITRE
A. C.:	ANGEN CADASTRE
---	LIMITE APPROXIMATIVE DE LA BANQUE DE PROTECTION RIVERAINE (LARGEUR: 10 METRES)
---	CLOTURE OU GARDE-FOU
---	FOSSE
---	PAVAGE
---	HAE
---	EMPIERREMENT

NOTES

1. Le présent plan de localisation a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2. Ce document est un document de travail et n'a pas vocation à servir de preuve.

3. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes et peuvent varier en fonction des conditions de terrain.

4. Les limites de propriété sont indiquées à titre indicatif et ne doivent pas être utilisées pour des fins juridiques.

5. Les coordonnées indiquées sont des coordonnées moyennes et peuvent varier en fonction des conditions de terrain.

Sansoucy
 Agence immobilière
 Agence des Terres du Canada

BLAINVILLE 275, rue Saint-Jacques, 2e étage, 1000-1000
 PRÉVOST 200, rue Saint-Jacques, 2e étage, 1000-1000
 SAINT-ÉUSTACHE 200, rue Saint-Jacques, 2e étage, 1000-1000
 SAINT-JÉRÔME 200, rue Saint-Jacques, 2e étage, 1000-1000

Tél.: (514) 990-9433

PLAN DE LOCALISATION
 CE DOCUMENT NE DOIT PAS SERVIR À L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

LOT: VOR PLAN
 CADASTRE: CADASTRE DU QUÉBEC
 CIRC. FONC.: DEUX-MONTAGNES
 MUNICIPALITÉ: VILLE DE SAINT-ÉUSTACHE
 MANDANT: ROBERT LEBLANC ET JACQUINE LATOUR
 LEVE: LES TAV. 2 ET 3 OCTOBRE 2007

Préparé par: VOR PLAN
 K.B.

ÉCHELLE: 1:2000(S)

MAR.: 21 754
 DOS.: 79 308-S-1

SAINT-ÉUSTACHE, LE 10 DÉCEMBRE 2007

SIGNÉ
 ALAIN SAUSSOUY, O.S., A.T.C.

ARRETEUR-GEOMETRE

FEUILLET: 1/1



PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOUT 2009

1 Identification

Demandeur		C.P.T.A.Q.	
Nom	Robert LEBLANC	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Occupation	[REDACTED]	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Adresse (N° rue, ville) et adresse courriel		Code postal	
[REDACTED]		[REDACTED]	
correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>			
Mandataire (le cas échéant)			
Nom	Me Guy Bélisle	Ind. rég.	N° de téléphone
Occupation	Notaire	Ind. rég.	N° de télécopieur
Adresse (N° rue, ville) et adresse courriel		Code postal	
159, rue St-Eustache Saint-Eustache, Québec		J 7 R 2 L 5	
correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/>			

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE

Décrivez la nature de votre projet

La présente demande concerne l'aliénation de deux entités agricoles antérieurement acquises par le demandeur, dont le détail, les raisons et la justification apparaissent dans un document explicatif et accessoire produit en même temps que la présente demande. A cet effet, étant donné que les terres agricoles aliénées sont contigues à celle que se réserve le demandeur, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ.

Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :

Aliénation ⁽¹⁾
 Lotissement ⁽¹⁾
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
 Enlèvement de sol arable
 Inclusion
 Coupe d'érables dans une érablière

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande

Numéro du lot ou des lots visés

1366732, 1366734, 1366735, 1366754 et 1366755

Nom ou concession: [REDACTED] Cadastre: Québec Municipalité: Saint-Eustache

MRC ou communauté urbaine: Deux-Montagnes Superficie visée par la demande: 572510.15 m²(2)

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) - si différent du demandeur: Robert Leblanc et Jacinthe Latour

Ind. rég. N° de téléphone (résidence): [REDACTED] Ind. rég. N° de téléphone (travail): [REDACTED]

Occupation: [REDACTED]

Adresse (N° rue, ville) et adresse courriel: [REDACTED] Code postal: [REDACTED]

correspondance par courrier ou par courriel

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10 76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété

La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?

Non Oui **Si oui :** Vente ou don Échange

Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?

Non **Si non, passez à la section 5** Oui **Si oui, compléter un des deux cas suivants :**

Cas de morcellement de ferme

Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez :

- remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire
- identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1
- passer à la section 7

Autres cas

Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section

Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu

Numéro du lot ou de la partie du lot

1366732, 1366734, 1366735, 1366754 et 1366755 ainsi que le lot 1366733

Rang ou concession

Cadastré

Municipalité

Québec

Saint-Eustache

MRC ou communauté urbaine

Deux-Montagnes

Superficie totale 572510,15 m²

Au besoin joindre une liste

+ 3008,2 m.c. (Lot 1366733)

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu) VOIR OFFRES D'ACHATS

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom (personne, société ou compagnie)

Ind. rég.

N° de téléphone (résidence)

Ind. rég.

N° de téléphone (travail)

Claude Leblanc

Occupation

propriétaire de Meunerie Deux-Montagnes Inc.

Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel

correspondance par courrier ou par courriel

Code postal

3,

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande

Numéro du lot ou de la partie du lot

Rang ou concession

Cadastré

Municipalité

MRC ou communauté urbaine

Superficie contiguë
possédée par l'acquéreur

m²

Au besoin joindre une liste

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) de demandeur)

François Gauthier

Tél.: résidence:

Tél.: Travail:

— Correspondance par courrier.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

Chacun des lots est actuellement utilisé essentiellement et uniquement pour fins agricoles.

VOIR DOCUMENT EXPLICATIF ET ACCESSOIRE JOINT A LA PRESENTE DEMANDE.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

Sur la portion de terre à être acquise par Claude Leblanc, se trouve une maison résidentielle qu'il habite ou loue du demandeur actuellement, ainsi que les bâtisses de ferme, grange, écurie, remises et garages (**VOIR PLAN ANNEXE**).

Sur la portion de terre à être acquise par François Gauthier, il n'y a aucune construction (**VOIR PLAN ANNEXE**), sauf une remise.

Sur la portion de terre que se réserve le demandeur, se trouve un^e maison résidentielle ainsi que les bâtisses de ferme (**VOIR PLAN ANNEXE**).

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

à des fins agricoles

Au sud de l'emplacement visé

à des fins agricoles

A l'est de l'emplacement visé

à des fins agricoles (Portion réservée par le demandeur)

A l'ouest de l'emplacement visé

à des fins agricoles

8 Localisation du projet

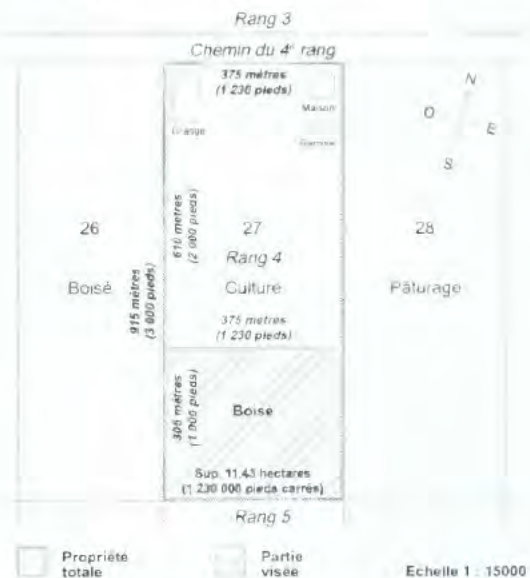
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :

Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible »⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.

NON APPLICABLE

9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière : NON APPLICABLE

Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : — an(s)

Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant?

Oui

Non

Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.

9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :

Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).

NON APPLICABLE

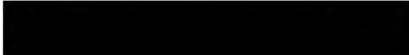


10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur		Date	A M J 2009 06 12
Signature du propriétaire	Si autre 	Date	A M J 2009 06 12
Signature du mandataire	Si y a lieu 	Date	A M J 2009 06 12

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal) Remis au service de Gestion des Dossiers

12 Description du milieu environnant

20 AOÛT 2009

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet effet.

Les lots 1366734 et 1366754 sont promises à François Gauthier.

La partie des lots 1366735 et 1366736 sera en partie promise à Claude Leblanc et réservée à Robert Leblanc.

Le lot 1366755 sera réservée à Robert Leblanc. Ces lots sont situés dans la zone à dominante agricole S-A-14.

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : _____ mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci :

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. _____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non Date d'adoption du règlement

A M J

Un réseau d'égout : Oui Non Date d'adoption du règlement

A M J

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

Oui Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal

(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

Roland Toungneau, urbaniste

Directeur du service de l'urbanisme

2009 07 08

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE



Annexe A - MORCELLEMENT DE FERME ET/OU DE BOISÉ

1 Veuillez remplir les tableaux suivants afin d'établir les principales composantes de chacune des propriétés concernées par le projet, tant celle du vendeur que celle de l'acquéreur.

VENDEUR : PERSONNE QUI VEND, CÈDE OU ÉCHANGE UNE PARTIE DE SA PROPRIÉTÉ

CLAUDE LEBLANC

FRANCOIS GAUTHIER

VENDEUR	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	Ptie 1366735 Ptie 1366732	1366754 1366734
Superficie totale	10,0 ha	32,5 ha
Superficie cultivée	10,0 ha	32,5 ha
Type de culture	foin	foin
Superficie en friche	--	--
Superficie boisée	--	--
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	nil	nil
Principaux bâtiments et dimensions	VOIR PLAN	VOIR PLAN
Bâtiment(s) d'habitation	283, Montée Leblanc Saint-Eustache	nil
Inventaire des animaux	--	--
Quota de production	--	--

Service de Gestion des Dossiers

20 AOÛT 2009

C.P.T.A.Q.

ROBERT LEBLANC

CONSERVE	Partie contiguë au terrain à vendre	Partie non contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)	Ptie 1366732, Ptie 1366735 Lot 1366755	
Superficie totale	14,4 ha	
Superficie cultivée	totale	
Type de culture	pacage et foin	
Superficie en friche	8-hectares	
Superficie boisée	--	
Nombre d'entailles actuel ou potentiel	nil	
Principaux bâtiments et dimensions	VOIR PLAN	
Bâtiment(s) d'habitation	255, Chemin Chicot Saint-Eustache	
Inventaire des animaux	--	
Quota de production	--	

ACQUÉREUR : PERSONNE QUI ACQUIERT LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE ET QUI POSSÈDE DÉJÀ UNE (DES) PROPRIÉTÉ(S) AGRICOLE(S)

VOIR DOCUMENT EXPLICATIF ET ACCESSOIRE

FRANCOIS GAUTHIER

POSSÈDE	Partie contiguë au terrain à acquérir	Partie non contiguë au terrain à acquérir
Lot(s) ou partie(s) de lot(s)		1366692, 1366693, 1366694 1366695
Superficie totale		17.81 ha
Superficie cultivée		totale
Type de culture		foin et rotation culture
Superficie en friche		
Superficie boisée		NIL
Nombre d'entailles actuel ou potentiel		NIL
Principaux bâtiments et dimensions		remises
Bâtiment(s) d'habitation		425 Chemin Chicot Saint-Eustache
Inventaire des animaux		VOIR DOC. NIL
Quota de production		NIL

Quant à Claude Leblanc, il ne possède aucune propriété agricole, mais il est propriétaire de 30 chevaux pur sang.

2 Veuillez localiser et illustrer sur un plan approprié (matrice graphique municipale, plan cadastral ou autres) les éléments suivants :

- l'ensemble de la propriété actuelle du vendeur;
- le terrain visé que l'on désire vendre, céder ou échanger;
- l'ensemble de la propriété actuelle du (des) acquéreur(s).

L'illustration de ces éléments pourrait être facilitée en utilisant des couleurs différentes sur ledit plan.

3 Vous pouvez également soumettre un document complémentaire explicitant et justifiant le projet soumis, de même que tout(s) autre(s) document(s) pertinent(s) audit projet (promesse d'achat, certificat de prêt, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, convention d'épandage de lisier, convention de mise en marché, relevé/projection de revenus et de dépenses, etc.).

RAPPEL UTILE

- Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares (les facteurs de conversion sont les suivants) :
1 hectare = 2,92 arpents carrés
1 hectare = 2,47 acres
- Aux fins de la loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.
- S'il y avait plus d'un acquéreur à la transaction, utiliser une annexe additionnelle.

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU FORMULAIRE POUR LA
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Remis au service de Gestion des Dossiers

LE REQUÉRANT : ROBERT LEBLANC

20 AOÛT 2009

C.P.T.A.Q.

Monsieur Robert Leblanc est propriétaire de plusieurs terres agricoles situées à Saint-Eustache, contiguës, qu'il a acquises par 3 actes d'achat différents et portant les numéros UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX, UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE, UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ, UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE, (1 366 732, 1 366 734, 1 366 735, 1 366 754), et avec son épouse Jacinthe Latour le lot portant le numéro UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ (1 366 755) tous du Cadastre du Québec et formant une superficie totale de cinquante-sept et vingt-cinq centièmes (57.25) hectares, (167 arpents).

Il a acquis ces terres agricoles aux termes des actes suivants, notamment :

- a) Vente par Normand Houle à Robert Leblanc, reçue devant Me Yvon Désormeaux, notaire, le 18 juillet 1983 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 229394;
- b) Vente par Gilles Vaillancourt à Robert Leblanc et Jacinthe Latour, reçue devant Me Guy Bélisle, notaire, le 22 mars 1999 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 394736;
- c) Donation par Thérèse Nadon, veuve de Joseph Leblanc, à Robert Leblanc, reçue devant Me Marie-France Bélisle, notaire, le 7 octobre 2003 et dont copie a été publiée au bureau de la

publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 10 781 420.

Copie de ces actes d'achat est annexée à la présente demande sous les cotes A-1, A-2 et A-3.

Il est également propriétaire d'un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS (1 366 733) du cadastre du Québec où se trouve sa maison résidentielle portant le numéro civique 275, Chemin Chicot, Saint-Eustache; cet emplacement n'étant cependant aucunement concerné par la présente demande. Un plan d'ensemble des terres est annexé à la présente demande sous la cote A-8.

Chacune des trois (3) entités agricoles acquises constituait, avant son acquisition par Robert Leblanc, une entreprise agricole autonome et distincte, suffisamment rentable pour que chacun des agriculteurs qui en était propriétaire puisse y faire vivre aisément sa famille. Aucun des propriétaires antérieurs ne comptait sur un emploi extérieur, sauf [REDACTED] qui était associé avec son père, Georges Houle, comme jardiniers maraîchers.

Monsieur Robert Leblanc était, lors de l'acquisition de ces terres et est encore [REDACTED] [REDACTED] Lors de l'acquisition de toutes ces terres, le Requérant, avec son épouse Jacinthe Latour et son fils [REDACTED] avaient réussi à partager leur temps entre le métier de [REDACTED] et la culture de l'ensemble des terres. Fils de cultivateur dont le père Joseph Leblanc était producteur laitier, le Requérant a toujours rêvé de revenir à ses racines, l'agriculture. Il prévoit prendre sa retraite comme [REDACTED] en 2015. Il sera alors âgé de [REDACTED] ans et son épouse de [REDACTED] ans. Il entend alors se consacrer exclusivement à l'agriculture sur les terres agricoles qu'il se réserve.

Pendant tout le temps où son père était vivant et cultivait la terre paternelle, le Requérant, même devenu [REDACTED] a toujours continué à l'aider, participant aux travaux de préparation du sol, de semence, de récolte. D'autre part, depuis son tout jeune âge, son fils

██████████, a toujours été fasciné par les travaux de la terre passant la plus grande partie de sa vie de jeunesse chez son grand-père, dans les champs, à la grange, sur les tracteurs. Le grand rêve de ██████████ était précisément de devenir agriculteur, de posséder un jour sa propre terre. Il en faisait part constamment à ses parents et à son grand-père avec qui il passait de longues heures à travailler sur la ferme de ce dernier. Animé de la même passion, le Requérant a procédé aux différentes acquisitions de terres agricoles ci-dessus énumérées dans le but précis de les cultiver un jour en société, avec son fils.

██████████
██████████ En plus de la douleur de perdre leur fils, ce drame familial mettait fin au projet et aux espoirs du Requérant et de son épouse; il leur était devenu impossible d'exploiter seuls cette grande ferme agricole. Trois (3) ans après cette terrible épreuve, les époux Leblanc décident de ramener définitivement leur projet de grande entreprise agricole à des dimensions plus réalistes et mieux adaptées à leur nouvelle situation. Ils ont un autre fils, ██████████ qui n'est aucunement intéressé à devenir agriculteur. Il accepte de participer et d'aider ses parents au temps des récoltes mais il n'est nullement question qu'il le fasse sur une base permanente dans le but de devenir agriculteur.

CLAUDE LEBLANC - LOCATION ET VENTE

Face à cette nouvelle réalité, depuis quelque temps, le Requérant a loué à Claude Leblanc, son cousin, la maison résidentielle et les bâtiments de ferme de son père, érigés sur une partie du lot 1 366 735 et une portion de terre agricole longeant la rivière Chicot et faisant partie du lot 1 366 732, tous du cadastre du Québec et d'une superficie approximative de 10 hectares (30 arpents).

Claude Leblanc, issu lui-même d'une famille agricole dont le père était un important producteur laitier, fait l'élevage et l'entraînement de chevaux de course. Il possède actuellement 30 chevaux pur sang.

Actuellement propriétaire de la Meunerie Deux-Montagnes qu'il a acquise en 1982, Claude Leblanc est actuellement lui-même en processus de transfert de son entreprise familiale à son fils [REDACTED]. Il a déjà investi de fortes sommes d'argent dans la transformation de l'écurie louée du Requérant afin de l'adapter en y aménageant des stalles de chevaux en remplacement des stalles existantes pour les vaches laitières comme auparavant. À court et à long terme, il projette de consacrer désormais tout son temps et tous ses efforts à l'élevage, à l'entraînement et à la reproduction de chevaux de course. Il a donc passé sa vie dans le monde agricole.

Monsieur Leblanc est diplômé de l'Institut de technologie agricole [REDACTED]; il détient un diplôme de technicien en agriculture. Par la suite, il a poursuivi ses études et sa formation au [REDACTED] et est aujourd'hui reconnu comme expert en reproduction et transplantation embryonnaire, dédiée à la reproduction de chevaux pur sang.

Dans le but de sécuriser ses investissements et consolider sa nouvelle entreprise, il désire acquérir les terrain et bâtisses loués du Requérant afin d'en devenir le seul propriétaire. Il s'agit, pour lui, de la meilleure façon d'en assurer le développement et la poursuite de ses activités dans le futur. Une promesse d'achat a donc été signée entre les parties à cet effet dont un exemplaire est ci-joint à la présente demande sous la cote A-4.

VENTE À FRANÇOIS GAUTHIER

En plus des bâtiments et de la portion de terre promis en vente à Claude Leblanc, le Requérant entend également se départir du lot 1 366 754 qu'il a acquis de Normand Houle et du lot 1 366 734 qu'il a acquis de sa mère. Ces deux terres agricoles sont contiguës et forment une entité dont la superficie totale est de 32.5 hectares (94.79 arpents). Ces terres sont tout autant propices à la culture de légumes et petits fruits qu'à la culture du foin, grain, soya, maïs etc. L'ancien propriétaire Normand Houle, [REDACTED] cultivait en société avec son père, des légumes sur la terre portant le numéro 1 366 734, pendant qu'il en était propriétaire et y faisait vivre aisément sa famille avant de la vendre au Requérant. Ce dernier envisage donc de vendre à Monsieur François Gauthier ces deux terres dans une seule et même transaction.

Actuellement, il n'y cultive que du foin qu'il vend à d'autres agriculteurs. Monsieur François Gauthier, propriétaire d'une autre terre agricole [REDACTED], désire en faire l'acquisition pour continuer à y faire de la « grande culture » telle que foin, soya, maïs, grain, etc. Une promesse d'achat a été signée avec le Requéant dont copie est jointe à la présente demande sous la cote A-5.

Monsieur Gauthier est déjà propriétaire de plusieurs terres agricoles dont l'une à St-Didace d'une superficie de 140 arpents, l'une à St-Norbert d'une superficie de 176 arpents et l'une à Saint-Eustache d'une superficie de 52 arpents. De plus, il loue trois (3) autres terres agricoles d'une superficie totale d'environ 240 arpents à Saint-Eustache.

Il est impératif qu'il concentre toutes ses activités agricoles à Saint-Eustache. Il est devenu beaucoup trop dispendieux de transporter sans cesse sa machinerie agricole de Saint-Eustache à St-Didace, de St-Didace à St-Norbert, compte tenu de la grande distance qui les sépare. Il a donc mis en vente ses terres de St-Didace et St-Norbert. Celle de St-Norbert fait déjà l'objet d'une promesse de vente à Monsieur Gérard Lessard.

Il est donc vivement intéressé d'acquérir les terres portant les numéros 1 366 754 et 1 366 734 du cadastre du Québec à Saint-Eustache, propriété du Requéant.

Monsieur François Gauthier est aussi [REDACTED] en plus d'être agriculteur. Très relié au monde du cinéma, il s'est spécialisé dans la préparation de chevaux pour des événements spéciaux et cinématographiques. Il agit très souvent comme coordonnateur équestre pour des réalisateurs de cinéma et des organisateurs d'événements spéciaux, spectacles, concours, à qui il loue régulièrement des chevaux. Plusieurs de ses chevaux, dont il est d'ailleurs propriétaire, sont de grande valeur. Il possède certains équipements d'époque pour les fins de ces activités (une quarantaine de voitures d'époque).

Il se propose de faire l'acquisition des terres de Saint-Eustache pour concentrer désormais toutes ses activités agricoles et équestres à Saint-Eustache. Ayant fait analyser le sol, ces terres

produisent un foin plutôt graminé et faible en protéines, ce qui constitue une nourriture de choix pour ses chevaux. Cette terre répond à ses besoins en tous points, d'autant plus qu'elle est située au beau milieu des autres terres qu'il cultive déjà à Saint-Eustache. L'achat de cette terre n'a qu'un but, l'utiliser essentiellement et exclusivement à des fins agricoles et pour aucune autre fin.

La concentration de toutes ses activités à Saint-Eustache l'oblige à la construction de bâtiments de ferme dont, entre autres, un aréna pour l'entraînement des chevaux, un dôme à foin, etc. qui seront tous érigés sur sa ferme actuelle à Saint-Eustache au 425, Chemin Chicot.

Monsieur Gauthier possède des équipements aratoires de grande capacité, à la fine pointe de la technologie de nature à répondre à la culture de grandes superficies vouées à l'élevage des chevaux. Une liste de sa machinerie aratoire est jointe à la présente demande sous la cote A-6.

La vente des lots numéros 1 366 754 et 1 366 734 du cadastre du Québec par le Requérant à Monsieur Gauthier ne cause aucun préjudice à l'agriculture, d'autant plus que l'élevage, l'entraînement et le dressage de chevaux sont des activités essentiellement agricoles qu'il est difficile d'exercer ailleurs qu'en zone agricole.

RÉSERVE

Enfin, le Requérant entend demeurer propriétaire du lot 1 366 733 sur lequel se trouve érigée sa maison résidentielle d'habitation. De plus, il entend continuer à cultiver la terre acquise de Gilles Vaillancourt d'une superficie d'environ 8.25 hectares ainsi qu'une partie de la terre paternelle d'une superficie de 6.17 hectares qu'il entend se réserver formant une superficie totale de 14.4 hectares (42 arpents). La terre acquise de Monsieur Vaillancourt possède ses propres bâtiments de ferme constitués d'une grange (en bon état), de deux remises et d'une maison résidentielle que le Requérant loue actuellement. Ce dernier, quant à lui, habite une maison qu'il a construite sur la terre de son père avant la loi sur le zonage agricole ci-dessus. Il conservera toute sa machinerie aratoire composée, entre autres, de sept (7) tracteurs, de charrues.

7

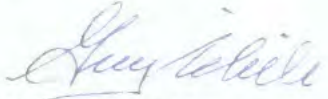
herse, étendeurs à fumier, etc. Actuellement, une petite partie de cette terre est louée à Monsieur Serge Bigras à des fins horticoles. À leur retraite, Robert et Jacinthe entendent bien reprendre à leur profit la culture de la totalité de cette terre. Il s'agit d'une entité autonome, capable de générer suffisamment de revenus pour faire vivre une famille puisque Monsieur Gilles Vaillancourt, l'ancien propriétaire, y a élevé sa famille de 5 enfants sans jamais travailler à l'extérieur de la ferme.

Ainsi, même en démembrant ce que le Requérant avait réussi à regrouper pour les raisons ci-dessus évoquées, la présente demande n'est aucunement préjudiciable à l'agriculture. Tout au contraire, elle favorise la diversification de la culture qui s'y effectuera d'autant plus que chaque nouvelle entité possède la superficie et une qualité du sol susceptible de générer, tout comme avant l'acquisition par le Requérant, des revenus suffisants pour faire de chacune d'elles une exploitation agricole autonome et rentable.

Nous sommes convaincus que l'autorisation de la Commission de procéder à l'aliénation de deux des trois entités agricoles qui en résulteront et à en détacher la troisième qui demeurera propriété du Requérant, conduiront à une intensification et une diversification de l'activité agricole entre les mains de chacun des acheteurs. L'agriculture y trouve son profit. La présente demande rejoint les objectifs de maximiser la rentabilité des terres agricoles cultivables dans ce secteur. Le Requérant s'adresse donc à la Commission pour obtenir son autorisation lui permettant:

- a) de séparer son exploitation agricole en trois (3) entités distinctes;
- b) d'aliéner l'une d'elles à Claude Leblanc pour les fins ci-dessus exposées;
- c) d'aliéner une autre à François Gauthier aux fins de centraliser toutes les activités agricoles de ce dernier à Saint-Eustache;
- d) de conserver la propriété de la troisième et poursuivre ses activités agricoles actuelles;
- e) de procéder aux opérations cadastrales et lotissements appropriés requis suite à l'autorisation.

Le Requérant demande respectueusement à la Commission d'y faire droit.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Guy Bélisle".

Guy Bélisle, mandataire

/sb

Bélisle, Dubé

Étude notariale Bélisle inc.

NOTAIRES • CONSEILLERS JURIDIQUES

- Guy Bélisle
- Marie-France Bélisle
- Geneviève Collin
- Denyse Dubé
- Danielle Lafleur

159 rue Saint-Eustache, Saint-Eustache (Québec) J1R 2L5
Tél. (450) 473-2741 téléc. (450) 473-7062

DEMANDE À LA CPTAQ

PAR : ROBERT LEBLANC

PIÈCE A-9

Dossier No : 07B04459099

Me Guy Bélisle, notaire

membres de



Alma • Arbestos • Chicoutimi • Gatineau • Joliette • Lével • Longueuil • Montréal • Québec
Rivière-du-Loup • St-Eustache • Saint-Terôme • Tremblant • Ste-Marie de Beauce
Sherbrooke • Val-D'Or • Valleyfield

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AOÛT 2009

LISTE DE PIÈCES

C.P.T.A.Q.

- PIÈCE A-1 : Vente par Normand Houle à Robert Leblanc, reçue devant Me Yvon Désormeaux, notaire, le 18 juillet 1983 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 229394;
- PIÈCE A-2 : Vente par Gilles Vaillancourt à Robert Leblanc et Jacinthe Latour, reçue devant Me Guy Bélisle, notaire, le 22 mars 1999 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 394736;
- PIÈCE A-3 : Donation par Thérèse Nadon, veuve de Joseph Leblanc, à Robert Leblanc, reçue devant Me Marie-France Bélisle, notaire, le 7 octobre 2003 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes sous le numéro 10 781 420;
- PIÈCE A-4 : Promesse d'achat signée entre Robert Leblanc et Claude Leblanc;
- PIÈCE A-5 : Promesse d'achat signée entre Robert Leblanc et François Gauthier;
- PIÈCE A-6 : Photographies de machinerie aratoire de François Gauthier;
- PIÈCE A-7 : Détails des bâtisses existantes;
- PIÈCE A-8 : Plan d'ensemble des terres constituant l'exploitation agricole du Requérant et identification de chaque entité. Plan préparé par Alain Sansoucy, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 2007, portant le numéro de ses minutes 21754;
- PIÈCE A-9 : Document d'informations supplémentaires joint à la demande.

Réserve à la municipalité
N° CPTAQ #09-03

Réserve à la Commission
N°

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

Reçu de la Commission de Gestion des Dossiers

15 JUL 2009

Date de réception de la demande
A CPTAQ
2009 06 12

Demandeur			
Nom	Int. rég.	N° de téléphone (résidence)	N° de téléphone (travail)
Robert Leblanc			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Mandataire (s'il y a lieu)			
Nom	Int. rég.	N° de téléphone	
me. Guy Bélisle, notaire		450 473 2741	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
159, rue Saint-Eustache St-Eustache			J7R 2L5

Nature de la demande
Le but est d'aliéner et de lotir à deux propriétaires deux entités agricoles et de conserver un lot contigu.

Superficie totale visée 572510,15 m²

Lot(s) visé(s)	
1366732, 1366734, 1366735, 1366754 et 1366755	
Rang ou concession	Cadastre
chemin du chien et montée Leblanc	Du Québec

Municipalité	MRC ou communauté urbaine
Saint-Eustache	De Deux-Montagnes

Secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité
Signature Roland Tourangeau, urbaniste
Directeur du service de l'urbanisme 20090708

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLE

-07
11

LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1 ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
INFORMATIONS GÉNÉRALES

=====

MATRICULE: 1147936844

NOM: 9067-2890 QUÉBEC INC.

IMMATRICULATION : 1998-08-24

FORMATION : 1998-08-19 CONSTITUTION

LOCALITÉ : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL : 2010-03-17 2009

MAJ ÉTAT INFO : 2008-05-06

TRANCHE EMPLOYÉS: AUCUN

CESSATION PRÉVUE: CONTINUAT: TRANSFORM:

STATUT IMMATR : IM IMMATRICULÉ 1998-08-24

RÉSULTANTE :

FORME JURDQ : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 425, CHEMIN DU CHICOT, R.R. 1
SAINT-EUSTACHE (QUÉBEC)

CODE POSTAL: J7R 4K3

RÉG. CONSTITUTIF: 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

RÉG. COURANT : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

=====

9699 CENTRE ÉQUESTRE

ADRESSE POSTALE

=====

DESTINATAIRE :

ADRESSE :

CODE POSTAL:

PERSONNES LIÉES

=====

PERSONNES MANQUANTES: NON

NOM ET ADRESSE

CODE POSTAL

DÉTAIL PERSONNE

=====

GAUTHIER, FRANÇOIS

=====

ADMINISTRATEUR
PRÉSIDENT SECRÉTAIRE
ACTIONNAIRE MAJORITA

425, CHEMIN DU CHICOT, R.R. 1
SAINT-EUSTACHE (QUÉBEC)

J7R 4K3

NOMS DE L'ASSUJETTI

=====

DATE MAJ INDEX DES NOMS:

NOM DE L'ASSUJETTI	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
=====	=====	=====	=====
9067-2890 QUÉBEC INC.	1998-08-19		EN VIGUEUR

DOCUMENTS CONSERVÉS

=====

TYPE DOCUMENTS	DATE	CAST	IMAGE
=====	=====	=====	=====
709E ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2009	2010-03-17	0	000
708E ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2008	2009-02-11	0	000
707 ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2007	2008-05-06	7600	16 009
706 ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2006	2007-07-25	7264	31 044
105 DÉCLARATION ANNUELLE 2005	2006-02-22	6595	42 048
104 DÉCLARATION ANNUELLE 2004	2004-12-22	6152	11 049
103 DÉCLARATION ANNUELLE 2003	2003-10-23	5669	2 046
102 DÉCLARATION ANNUELLE 2002	2002-11-13	5304	5 047
101 DÉCLARATION ANNUELLE 2001	2001-11-07	4978	13 022
100 DÉCLARATION ANNUELLE 2000	2001-01-31	4690	44 026
199 DÉCLARATION ANNUELLE 1999	1999-12-07	4305	35 032
198 DÉCLARATION ANNUELLE 1998	1998-11-13	3690	16 022
40 DÉCLARATION INITIALE	1998-10-02	3647	76 015
30 CONSTITUTION	1998-08-24	3619	1 033
17 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	1998-08-24	3623	4 094

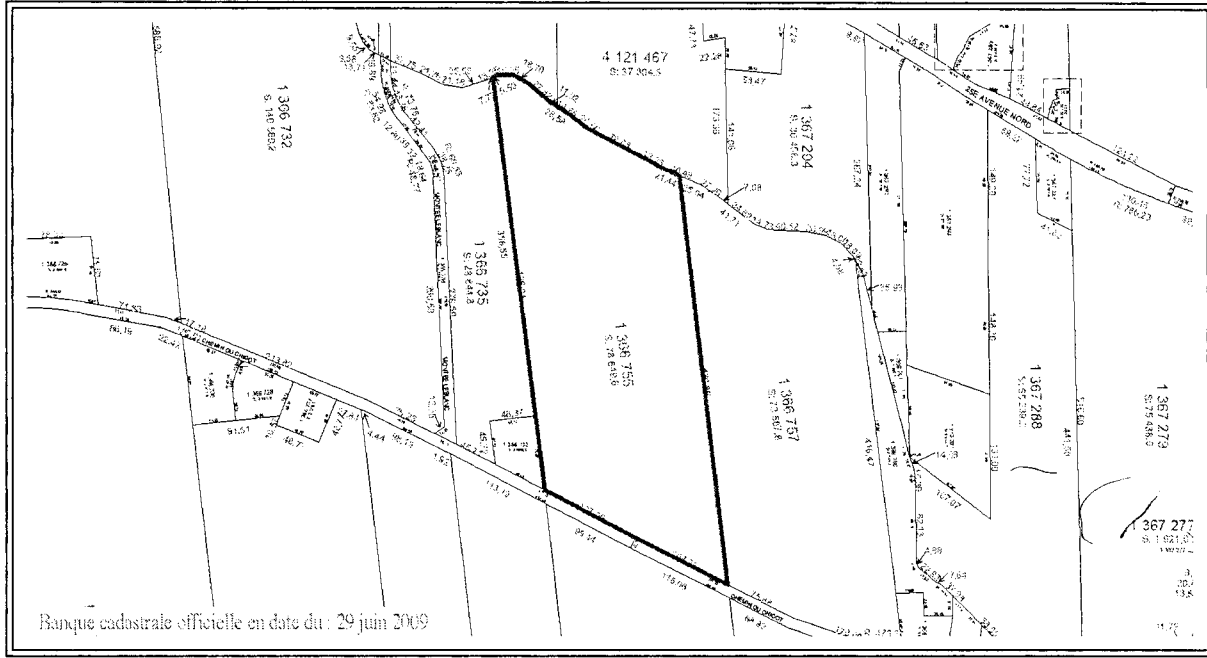
AUTRES NOMS

=====

DATE MAJ INDEX DES NOMS:

NOM	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
=====	=====	=====	=====
RANCH À FRANKY	1998-10-02		EN VIGUEUR

Carte du lot: 1 366 755



1 221 X 639 m 0

1 km

Identification

Numéro de lot : 1 366 755 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Deux-Montagnes (73)
 Statut : Actif 1999-09-20
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 403 (partie), 404 (partie)
 Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache (051030)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Saint-Eustache, Ville (72005)
 Feuille(s) cartographique(s) : 31H12-050-0401
 Échelle de représentation : 1:5 000
 Zone de repérage : D-7
 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : LATOUR, JACINTHE
 LEBLANC, ROBERT
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 394736
 Circonscription foncière du titre : Deux-Montagnes (73)

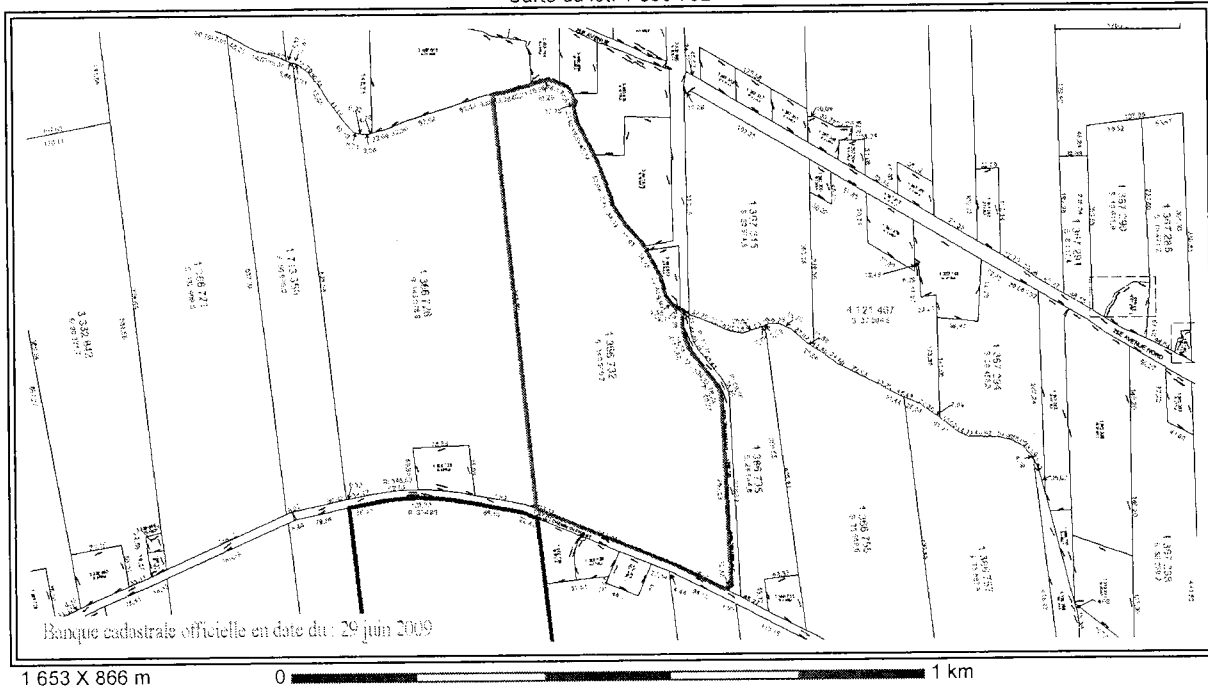
Historique cadastral

Numéro de dossier : 726773 Action : Création du lot.
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Archivage des documents cadastraux

Type de document : Document joint au plan cadastral (version papier)

Carte du lot: 1 366 732



Identification

Numéro de lot : 1 366 732 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Deux-Montagnes (73)
 Statut : Actif 1999-09-20
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 400 (partie), 401, 402 (partie)
 Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache (051030)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Saint-Eustache, Ville (72005)
 Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0401
 Échelle de représentation : 1:5 000
 Zone de repérage : C-6
 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : LEBLANC, JOSEPH
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 73177
 Circonscription foncière du titre : Deux-Montagnes (73)

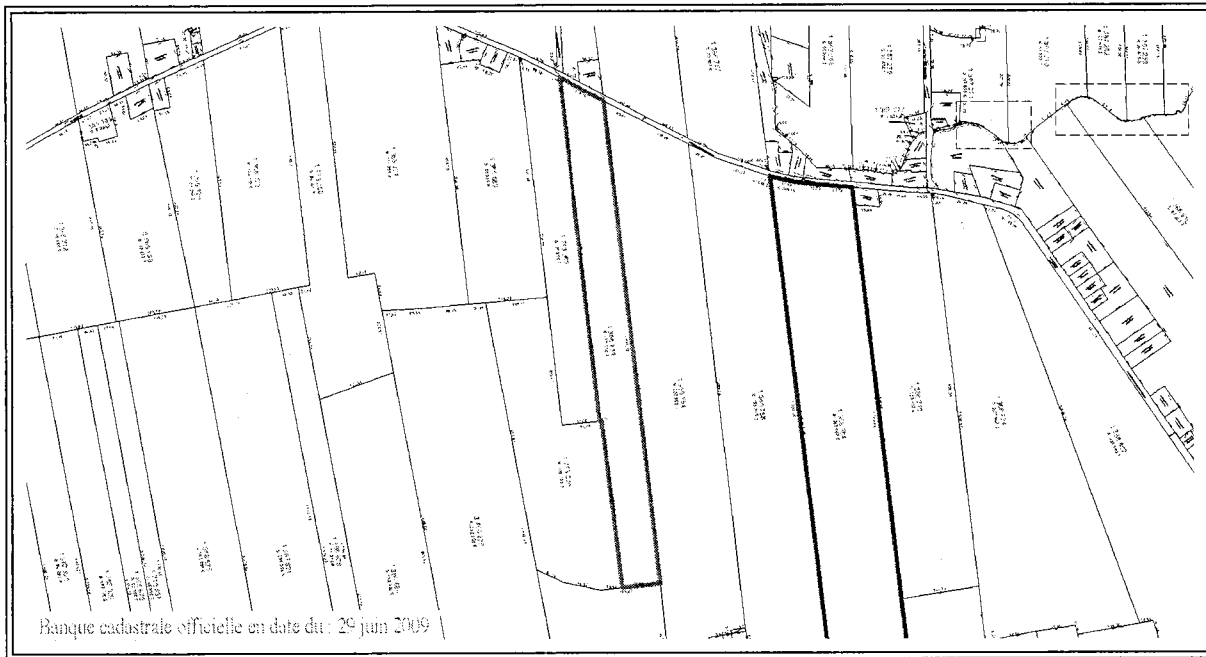
Historique cadastral

Numéro de dossier : 726773 Action : Création du lot.
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Archivage des documents cadastraux

Type de document : Document joint au plan cadastral (version papier)
 Numéro de dossier : 726773

Carte du lot: 1 366 734



2 638 X 1 382 m

0 1 km

Identification

Numéro de lot : 1 366 734 Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Deux-Montagnes (73)
Statut : Actif 1999-09-20
Dépôt au cadastre : 1999-09-20
Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
Numéro(s) de lot : 380 (partie), 402 (partie)
Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache (051030)
Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Saint-Eustache, Ville (72005)
Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0301 (feuillet principal) **Zone de repérage :** A-7
Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0401 **Zone de repérage :** D-7
Échelle de représentation : 1:5 000 **Échelle de création :** 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

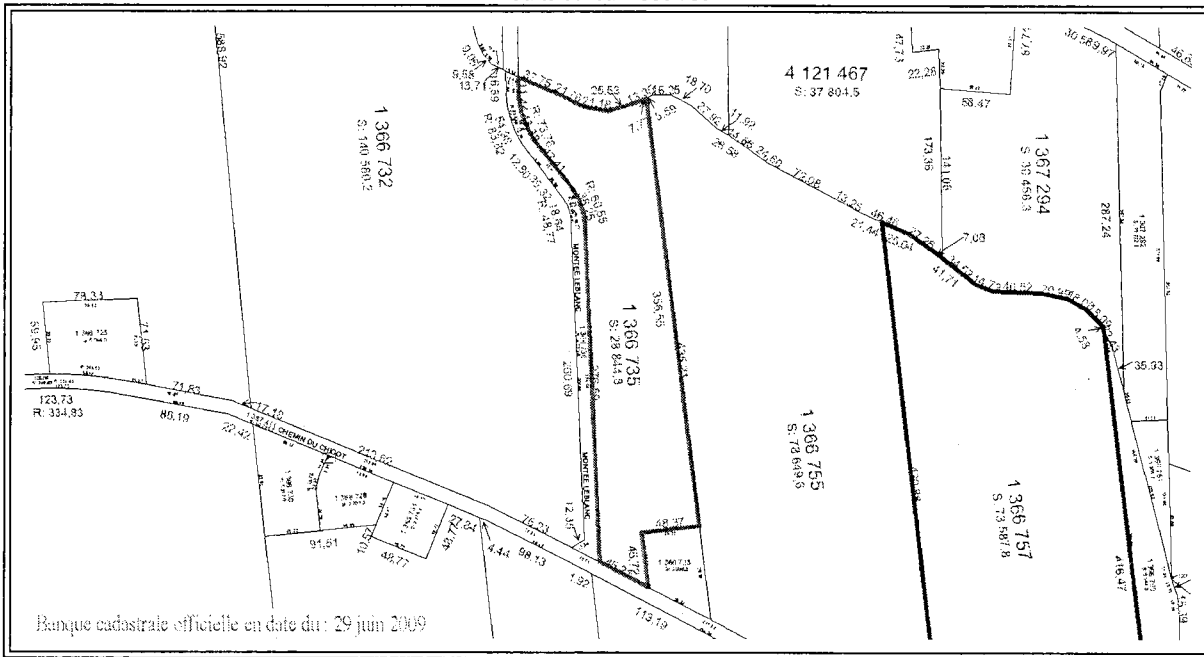
Propriétaire(s) : LEBLANC, JOSEPH
Mode d'acquisition : Contrat
Numéro d'inscription du titre : 73177
Circonscription foncière du titre : Deux-Montagnes (73)

Historique cadastral

Numéro de dossier : 726773 **Action :** Création du lot.
Dépôt au cadastre : 1999-09-20
Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Archivage des documents cadastraux

Carte du lot: 1 366 735



966 X 506 m

1 km

Identification

Numéro de lot : 1 366 735 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Deux-Montagnes (73)
 Statut : Actif 1999-09-20
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 402 (partie)
 Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache (051030)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Saint-Eustache, Ville (72005)
 Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0401
 Échelle de représentation : 1:5 000
 Zone de repérage : C-7
 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : LEBLANC, JOSEPH
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 73177
 Circonscription foncière du titre : Deux-Montagnes (73)

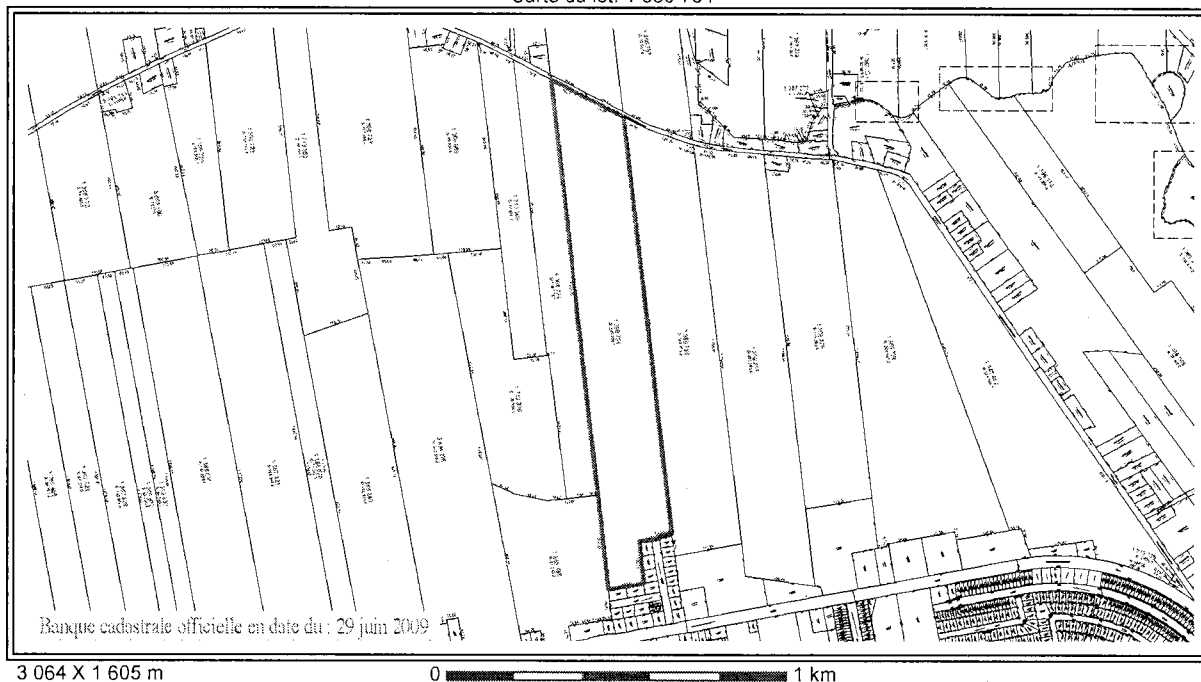
Historique cadastral

Numéro de dossier : 726773 Action : Création du lot.
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Archivage des documents cadastraux

Type de document : Document joint au plan cadastral (version papier)

Carte du lot: 1 366 754



Identification

Numéro de lot : 1 366 754 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Deux-Montagnes (73)
 Statut : Actif 1999-09-20
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 403 (partie), 404 (partie)
 Cadastre : Paroisse de Saint-Eustache (051030)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Saint-Eustache, Ville (72005)
 Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0301 (feuillet principal) Zone de repérage : A-7
 Feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-050-0401 Zone de repérage : D-7
 Échelle de représentation : 1:5 000 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : LEBLANC, ROBERT
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 229394
 Circonscription foncière du titre : Deux-Montagnes (73)

Historique cadastral

Numéro de dossier : 726773 Action : Création du lot.
 Dépôt au cadastre : 1999-09-20
 Entrée en vigueur au BPD : 1999-09-23

Archivage des documents cadastraux